

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**Réglementation  
des Marchés Publics  
2014**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 30 octobre 2014

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél.: 00 216 71 43 42 11 - Fax: 00 216 71 43 42 34

Site Web: [www.iort.gov.tn](http://www.iort.gov.tn)

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : [edition@iort.gov.tn](mailto:edition@iort.gov.tn)
- Le service commercial : [commercial@iort.gov.tn](mailto:commercial@iort.gov.tn)

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne  
auprès de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins

# Sommaire

<b>Partie 1 : Dispositions communes</b> .....	<b>5</b>
Réglementation des marchés publics.....	7
Entreprises publiques exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics.....	97
Passation des marchés négociés avec les entreprises essaimées. ....	101
Produits d'origine tunisienne : Marge de préférence dans les marchés publics. ....	105
Représentation des organismes publics auprès des tribunaux : Ministère d'avocats .....	107
<b>Partie 2 : Dispositions spécifiques à la construction des bâtiments civils</b> .....	<b>119</b>
Construction : Responsabilité et contrôle technique.....	121
Assurance de la responsabilité décennale : ouvrages non assujettis.....	125
Réglementation de la construction des bâtiments civils.....	127
Agrément accordé aux entreprises de bâtiments et de travaux publics pour participer à la réalisation des marchés publics. ....	145
Projets de bâtiments civils à caractère national et départemental. ....	159

Entreprises de bâtiment et de travaux publics : activités, spécialités, catégories et plafonds objet d'agrément et moyens humains, matériels et financiers à présenter .....	163
<b>Partie 3 : Documents de gestion et de suivi .....</b>	<b>173</b>
Registre d'informations, fiche de suivi et modèles de fiches d'informations des marchés publics .....	175
Modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires des marchés publics.....	179
<b>Partie 4 : Contrôle des dépenses publiques .....</b>	<b>187</b>
Contrôle des dépenses publiques .....	189
Dépenses confidentielles de la Présidence de la République : Visa et approbation des marchés .....	199
Haute instance de la commande publique et statut particulier des contrôleurs et réviseurs de la commande publique .....	203
<b>Partie 5 : Lutte contre la corruption .....</b>	<b>219</b>
Lutte contre la corruption .....	221
<b>Partie 6 : dispositions spécifiques aux marchés concernant .....</b>	<b>235</b>
Les universités.....	237
Les commissariats régionaux de l'éducation.....	241
Les commissariats régionaux au développement agricole.....	261
L'achat des tabacs bruts pour la RNTA et la MTK.....	271
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>277</b>

## **Partie 1 : Dispositions communes**

Réglementation des marchés publics.....	7
Entreprises publiques exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics.....	97
Passation des marchés négociés avec les entreprises essaimées. ....	101
Produits d'origine tunisienne : Marge de préférence dans les marchés publics.....	105
Représentation des organismes publics auprès des tribunaux : Ministère d'avocats .....	107



## **Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.**

(JORT n°22 du 18 mars 2014 page 653)

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des obligations et des contrats promulgué par le décret beylical du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 9 juillet 1913, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret loi n° 2011-75 du 6 août 2011,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 57-2008 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997 et la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière, telle que modifiée par la loi n° 87- 34 du 6 juillet 1987 et la loi n° 88- 54 du 2 juin 1988,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi 57-2005 du 18 juillet 2005,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93- 42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électronique,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 13 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 16-2009 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel

Vu la loi n° 2005-51 du 27 juin 2005, relative au transfert électronique de fonds,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009 relative au système national de normalisation,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,



Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation des institutions de micro finance,

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption,

Vu le décret n° 78-71 du 26 janvier 1978, portant approbation du cahier des conditions administratives générales règlementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils,

Vu le décret n° 89 -832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 688-2007 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 91 -104 du 21 janvier 1991 portant organisation et attribution de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole tel que modifié par le décret n° 2010-1318 du 31 mai 2010,

Vu le décret n° 95-415 du 6 mars 1995 fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation, tel que complété par le décret n° 97-1360 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-416 du 6 mars 1995, relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément tel que modifié par le décret n° 2010-3219 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 99- 825 du 12 avril 1999, portant fixation des modalités et les conditions d'octroi de la marge de préférence aux produits d'origine tunisienne dans le cadre des marchés publics,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'Agence de la vulgarisation et de la formation agricoles tel que complété par le décret n° 2001-2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 2000-1934 du 29 août 2000, fixant les procédures spéciales d'achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan tel que complété par le décret n° 2008-2398 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2004 -2663 du 29 novembre 2004, fixant la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université,

Vu le décret n° 2005 -1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2007-1330 du 4 juin 2007, fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et de services sont exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la

réalisation des marchés publics tel que modifié par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009 portant organisation de la construction des bâtiments civils

Vu le décret n° 2009-2861 du 5 octobre 2009, portant fixation des modalités et conditions de passation des marchés négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essayées,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement tel que modifié par le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012 .

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle et de révision de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement.

Vu le décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014 fixant les conditions et procédures du ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives militaires, arbitrales et de régulation.

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,  
Après délibération du conseil des ministres et information du  
Président de la République,  
Décrète :

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre premier Objet et définitions

**Article premier.-** Le présent décret fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics, sauf dérogations expressément mentionnées dans les dispositions du présent décret ou par une convention internationale approuvée conformément à la législation tunisienne ou un texte législatif ou réglementaire.

**Art. 2.-** Au sens du présent décret, on entend par les termes suivants :

- **Allotissement** : La répartition de la commande objet d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières, techniques ou sociales. Chaque lot constitue une unité autonome et peut être attribué séparément ou avec d'autres lots.

- **Appel d'offres** : La procédure principale selon laquelle s'organise la mise en concurrence en vue du choix d'une ou plusieurs offres, sur la base de critères objectifs préalablement établis.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres est ouvert lorsqu'il permet à tout candidat de remettre une offre. L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats présélectionnés peuvent remettre des offres.

- **Avenant** : Acte contractuel modifiant ou complétant certaines clauses du marché initial.

- **Caution provisoire** : Garantie financière présentée par tout soumissionnaire pour attester le caractère sérieux de sa participation jusqu'à la publication des résultats de la concurrence, le choix du titulaire du marché et la remise de la caution définitive.

- **Centrale d'achat** : Organisme public chargé de la passation et de l'exécution des marchés publics de fournitures, ou de services destinés à des acheteurs publics.

- **Commission de contrôle des marchés** : Organe de contrôle, chargé d'examiner la régularité des procédures de mise en concurrence, de passation des marchés et de leurs conditions d'exécution.

- **Commission d'évaluation des offres** : Commission ad hoc, créée par l'acheteur public, chargée d'évaluer les offres et de présenter une proposition d'attribution du marché.

- **Commission d'ouverture des offres** : Commission permanente créée par l'acheteur public chargée de l'ouverture des offres.

- **Marché public** : Contrat écrit à titre onéreux, par lequel le titulaire du marché, public ou privé, s'engage envers un acheteur public, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à réaliser des études.

- **Marché public de conception - réalisation** : Marché unique qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux ou sur la conception d'un ouvrage et sa réalisation.

- **Marché public de fourniture de biens** : Marché conclu avec un ou plusieurs fournisseurs ayant pour objet l'achat de produits, de matériels ou d'équipements de toute nature ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

- **Marché public d'études** : Marché ayant pour objet l'exécution de prestations intellectuelles. Il inclut notamment les travaux de recherche, la formation, la maîtrise d'œuvre et les prestations d'ingénierie, la conduite d'opération, les services de conseil et d'assistance technique et informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

- **Marché public de fourniture de services** : Marché conclu avec des prestataires de services ayant pour objet la réalisation de prestations de services comme les marchés de services courants et les marchés de location d'outillages et d'équipements avec ou sans option d'achat.

- **Marché public de travaux** : Marché ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins fixés par l'acheteur public qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Lorsqu'un marché porte à la fois sur des services et des travaux, celui-ci est qualifié de marché de travaux lorsque son objet principal est la réalisation des travaux.

- **Marchés à procédure simplifiée** : Les marchés sont passés selon une procédure simplifiée, lorsque le montant estimé des besoins ne dépasse pas des seuils déterminés. Les modalités de la procédure simplifiée sont fixées par l'acheteur public compte tenu de la nature et de l'étendu du besoin à satisfaire et de la disponibilité des institutions économiques susceptibles d'y répondre.

- **Sous-traitance** : Contrat par lequel le titulaire d'un marché public confie sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant une partie du marché.

- **Termes de référence** : Document élaboré par l'acheteur public et définissant les exigences qu'il requiert y compris la méthode à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats escomptés.

## *Chapitre 2*

### **Champ d'application et principes généraux**

**Art. 3.-** Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux par les acheteurs publics, en vue de la réalisation de commandes publiques.

Sont considérées commandes publiques, la réalisation de travaux, la fourniture de biens ou de services ou la réalisation d'études.

Sont considérés acheteurs publics au sens du présent décret, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques.

Est également soumis aux principes régissant les marchés publics et au contrôle des organes compétents tout autre personne morale organisme de droit public ou privé concluant des marchés pour le compte de personnes publiques ou sur fonds publics pour répondre à des besoins d'intérêt général.

**Art. 4.-** Ne constituent pas des marchés publics au sens du présent décret :

- les contrats d'association, de groupement, de sous-traitance, les contrats de maîtrise d'ouvrages délégués conclus entre l'acheteur public et d'autres parties et les conventions d'exécution de travaux publics entre services de l'Etat régis par la législation et la réglementation en vigueur,

- les contrats de concession,

- les contrats de parrainage,

Sont soumis à des dispositions spécifiques, certains achats publics des entreprises publiques opérant dans certains secteurs relatifs :

- à l'achat de produits importés à prix fluctuants visé au titre quatre du présent décret,

- à l'achat des produits destinés à être vendus en l'état ou conditionnés au titre d'une activité commerciale visé au titre quatre du présent décret,

- aux achats des entreprises publiques opérant dans un environnement concurrentiel visés au titre quatre du présent décret.

Les marchés d'études relatifs aux bâtiments civils sont soumis à une réglementation et à des dispositions qui leur sont spécifiques.

**Art. 5.-** Doivent faire l'objet de marchés publics au sens du présent décret, les commandes dont le montant, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal à :

- Deux cent mille dinars (200.000 dinars) pour les travaux.

- Cent mille dinars (100.000) dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication,

- Cent mille dinars (100.000 dinars) pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs,

- Cinquante mille dinars (50.000 dinars) pour les études

Les commandes dont les valeurs sont inférieures aux montants ci-dessus indiqués doivent faire l'objet de mise en concurrence par voie de consultation sans suivre les procédures spécifiques aux marchés publics et à travers des procédures écrites fondées sur la transparence

et garantissant l'efficacité et la bonne gestion des deniers publics et obéissant aux principes mentionnés à l'article 6 du présent décret.

**Art. 6.-** Les marchés publics sont régis par les principes suivants :

- la concurrence
- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité devant la commande publique
- la transparence et l'intégrité des procédures.

Les marchés publics obéissent également aux règles de bonne gouvernance et tiennent compte des exigences du développement durable.

Ces principes et règles sont consacrés à travers le suivi de procédures claires permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne gestion des deniers publics.

Ils sont appliqués conformément aux règles fixées par le présent décret et notamment :

- la non-discrimination entre les candidats,
- le suivi de procédures claires et détaillées dans toutes les étapes de conclusion du marché,
- l'information des candidats dans des délais raisonnables et la généralisation des réponses et explications quant aux observations et éclaircissements qui ont été demandés par les candidats dans un délai minimum de dix (10) jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres.

Les exceptions et les procédures exceptionnelles prévues par le présent décret découlant de la nature spécifique de certains marchés n'excluent pas l'observation des principes et des règles régissant les marchés publics.

**Art. 7.-** Lorsque la nature du marché nécessite de procéder à un contrôle de conformité de la qualité des prestations commandées au regard des prescriptions contractuelles, au cours de son exécution, ou à la réception des prestations, en dehors des locaux de l'acheteur public, les cahiers des charges doivent prévoir que l'acheteur public supporte les frais de mission et de transport de ses agents ou des agents relevant de l'établissement spécialisé chargé par l'acheteur public du contrôle de la conformité de la prestation rendue.



## TITRE II

# DE LA PREPARATION ET LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

### Chapitre 1

#### La préparation des marchés

##### Section 1 – La détermination des besoins

**Art. 8.-** L'acheteur public est tenu d'élaborer au début de chaque année un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics conformément au projet de budget selon un modèle standard et un calendrier défini.

Ce plan doit être compatible avec les crédits alloués et notifié pour information aux commissions de contrôle des marchés compétentes dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de février de chaque année.

L'acheteur public assure, obligatoirement et gratuitement, la publication du plan prévisionnel sur le site national des marchés publics au plus tard trente jours (30) avant tout début des procédures de passation, hormis les cas d'urgence impérieuse dûment motivée et les marchés relatifs à la sûreté et à la défense nationale. L'acheteur public détermine les délais de passation des marchés de manière à garantir l'efficacité et la célérité de réalisation de la commande publique compte tenu de la durée de validité des offres, et ce, en se référant aux délais maximum suivants :

<b>Durée de validité des offres</b>	<b>60 jours</b>	<b>120 jours</b>
Evaluation technique et financière	20 jours	60 jours
Avis de la commission de contrôle des marchés relatif au rapport d'évaluation	20 jours	20 jours
Approbation et signature du projet de marché	10 jours	10 jours

**Art. 9.-** Il est interdit de fractionner les commandes de façon à les soustraire à la passation de marchés écrits ou à leur examen par la commission de contrôle des marchés compétente.

**Art. 10.-** Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Les spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir les produits locaux et le développement durable.

**Art. 11.-** Au cours de la phase de préparation du marché, l'acheteur public est tenu d'obtenir les autorisations et les approbations préalables qu'exigent la conclusion du marché et doit également arrêter le montant des estimations et s'assurer de la disponibilité des financements suffisants et veiller à leur actualisation le cas échéant.

**Art. 12.-** L'acheteur public publie les projets de marchés inscrits dans le plan prévisionnel de passation des marchés dans un avis rendu public élaboré selon un modèle arrêté par la haute instance de la commande publique.

Sauf cas d'urgence impérieuse, aucune procédure de passation ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la publication du plan de passation ou de sa révision.

## Section 2 - Types de marchés

**Art. 13.-** Les marchés sont conclus en vue de satisfaire les besoins annuels de chaque Acheteur public. Toutefois, il est possible à un acheteur public ou à des acheteurs publics de recourir à un marché cadre ou à un marché général en vertu des dispositions des articles 14 et 17 du présent décret si un tel recours présente des avantages à caractère technique ou financier.

Le groupement des achats n'exclut pas leur répartition en lots afin de permettre l'élargissement de la concurrence.

La répartition de la commande en lots doit tenir compte des moyens des participants potentiels, de leur capacité et de leurs références, notamment des petites et moyennes entreprises.

**Art. 14.-** Lorsque les commandes demandées sont destinées à la satisfaction de besoins de même nature ou de nature complémentaire à caractère permanent et prévisible, il peut être passé un marché cadre.

Le marché cadre fixe le minimum et le maximum des commandes arrêtées en valeur ou en quantité susceptibles d'être exécutées au cours de la période couverte par le marché. Les besoins à satisfaire et les quantités effectives à acquérir pour chaque commande lors de l'exécution sont déterminés par des bons de commandes.

Ce marché indique la durée pour laquelle il est conclu et doit comporter une clause de tacite reconduction sans que la durée globale du contrat ne dépasse trois années et exceptionnellement, cinq années pour les marchés nécessitant la mobilisation d'investissements spécifiques.

**Art. 15.-** Le marché de conception-réalisation est un marché qui porte à la fois sur la conception d'un projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception d'un ouvrage, la fourniture de ses équipements et sa réalisation.

L'acheteur public ne peut recourir à un marché de conception-réalisation que si ce recours est justifié par des motifs d'ordre technique nécessitant des technicités spéciales et des processus d'exécution étroitement intégrés et exigeant l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation. Ces motifs doivent être liés à la fonctionnalité et à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assure le contrôle du respect par le titulaire du marché de ses engagements et le suivi de la bonne exécution des prestations objet du marché. Le marché de conception-réalisation détermine les modalités de ce contrôle et sa périodicité.

**Art. 16.-** L'acheteur public doit, lors de l'élaboration des cahiers des charges, prendre en considération la capacité des entrepreneurs, des producteurs, des prestataires de services et des bureaux d'études nationaux et les objectifs du développement durable.

L'allotissement des commandes est obligatoire lorsqu'il est de nature à favoriser la participation des entreprises nationales ou lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages d'ordre technique, financier ou social.

Les cahiers des charges précisent la nature et la masse de chaque lot.

Les soumissionnaires peuvent participer à un ou plusieurs lots et les cahiers des charges indiquent le nombre maximum de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Lorsqu'un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, il y'a lieu de refaire les procédures relatives à la passation des marchés au titre de ces lots et soumettre le dossier à la même commission de contrôle des marchés ayant émis son avis au sujet du dossier initial.

L'allotissement de la commande publique ne doit pas avoir pour effet de soustraire les contrats en question aux dispositions du présent décret.

### Section 3 - **Groupement de commandes et centrales d'achat**

**Art. 17.-** Les commandes destinées à la satisfaction de besoins communs à un ensemble d'acheteurs publics peuvent faire l'objet d'un marché général.

Dans ce cas, les quantités spécifiques à commander par chaque acheteur public sont fixées préalablement en fonction de ses besoins dans un marché particulier conclu conformément aux conditions du marché général.

Les acheteurs publics désignent un délégué chargé de la passation et de la notification du marché général. Chaque acheteur public doit conclure son marché particulier.

Le suivi de l'exécution des marchés particuliers peut être assuré soit par le délégué soit par chaque acheteur public.

**Art. 18.-** Un ou plusieurs acheteurs publics peuvent décider de recourir à une centrale d'achat pour passer leurs marchés.

La centrale d'achat est désignée par arrêté du chef du Gouvernement parmi les acheteurs publics soumis aux dispositions du présent décret compte tenu de sa spécialisation et de son expérience dans la commande publique objet du marché.

La centrale d'achat se charge de toutes les procédures de passation du marché général et de notification des marchés particuliers aux acheteurs publics concernés.

### Section 4 - **Marchés publics durables**

**Art. 19.-** Les conditions d'exécution d'un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou

environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable.

Ces conditions d'exécution sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent en aucun cas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

### Section 5 - Régimes préférentiels

**Art. 20.-** L'acheteur public réserve annuellement aux petites entreprises un pourcentage dans la limite de 20% du montant estimé des marchés de travaux, de fourniture de biens et de services et d'études, tel qu'indiqué à l'alinéa 2 du présent article.

Est considérée petite entreprise au sens du présent décret l'entreprise en activité et l'entreprise récemment constituée, conformément aux conditions précisées dans le tableau suivant qui détermine le plafond des montants prévisionnels des marchés qui lui sont réservés :

<b>Objet du marché</b>	<b>Montant prévisionnel maximum du marché toutes taxes comprises</b>	<b>Chiffre d'affaires annuel maximum pour l'entreprise en activité</b>	<b>Volume de l'investissement maximum pour l'entreprise récemment constituée</b>
Travaux de génie civil ou routes et travaux dans le secteur agricole	500 mille Dinars	1 million de Dinars	500 mille Dinars
Travaux techniques relatifs aux fluides ou à l'électricité ou à la sécurité incendie ou travaux similaires	300 mille Dinars	400 mille Dinars	200 mille Dinars
Travaux techniques relatifs à la menuiserie ou à la peinture ou à l'étanchéité ou aux ascenseurs ou aux cuisines ou travaux similaires	300 mille Dinars	400 mille Dinars	160 mille Dinars

<b>Objet du marché</b>	<b>Montant prévisionnel maximum du marché toutes taxes comprises</b>	<b>Chiffre d'affaires annuel maximum pour l'entreprise en activité</b>	<b>Volume de l'investissement maximum pour l'entreprise récemment constituée</b>
Biens	300 mille Dinars	600 mille Dinars	300 mille Dinars
Services	200 mille Dinars	400 mille Dinars	200 mille Dinars
Etudes	60 mille Dinars	120 mille Dinars	60 mille Dinars

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas à l'entreprise dont plus de 25 % de son capital est détenu par une entreprise ou un groupe d'entreprises ne répondant pas à la définition de la petite entreprise.

Ces marchés sont passés suite à des commandes séparées ou dans le cadre d'un ou de plusieurs lots d'un ensemble de commandes où la participation est exclusivement réservée aux petites entreprises selon l'objet du marché.

L'avis d'appel à la concurrence et les cahiers des charges précisent que la totalité de la commande ou qu'un ou plusieurs lots sont réservés aux petites entreprises concernées, et ce relativement à la participation et à l'attribution.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'acheteur public établit un programme des marchés à réserver aux petites entreprises et le transmet, accompagné du plan prévisionnel de passation, à la haute instance de la commande publique.

En cas d'impossibilité de réserver les marchés sus-indiqués au profit des petites entreprises dans la limite du pourcentage précité, pour des considérations techniques ou pour cause de défaut de petites entreprises pouvant être chargées de l'exécution desdits marchés, l'acheteur public doit en indiquer les raisons dans un rapport qui sera transmis à la commission de contrôle des marchés compétente, conformément aux dispositions de l'article 169 du présent décret. La commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement son avis relatif à propos des raisons évoquées.

L'acheteur public établit à la fin de chaque année un rapport récapitulatif sur les marchés attribués aux petites entreprises comprenant notamment un état comparatif des valeurs de ces marchés

avec les prévisions ainsi qu'une évaluation des conditions d'exécution. Ce rapport est transmis à la haute instance de la commande publique.

**Art. 21.-** Est réservée aux artisans tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur, la participation aux travaux, fournitures et services liés aux activités artisanales dans les commandes publiques, sauf impossibilité dûment motivée.

L'acheteur public doit préciser dans le rapport spécial visé à l'article 169 du présent décret, les justifications de cette impossibilité. La Commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement un avis relatif à propos de ces justifications.

**Art. 22.-** Les cahiers des charges incitent les soumissionnaires étrangers à confier à des entreprises locales l'exécution du maximum de commandes, de produits, d'équipements ou de services dans tous les cas où l'industrie et les entreprises locales sont susceptibles de répondre à une partie objet de la commande.

**Art. 23.-** Les cahiers des charges incitent les bureaux d'études étrangers à associer un ou plusieurs bureaux d'études ou des experts tunisiens.

Le contrat de marché doit faire apparaître clairement les missions confiées au bureau d'études tunisien experts ou associé et les montants y afférents.

**Art. 24.-** Lorsqu'il est fait appel à des sociétés étrangères spécialisées dans le secteur de l'industrie et du développement du contenu et des logiciels informatiques, les cahiers des charges prévoient des incitations en vue d'associer des entreprises tunisiennes spécialisées, sélectionnées selon des critères annoncés dans lesdits cahiers.

**Art. 25.-** Les cahiers des clauses particulières ne doivent pas comporter des dispositions de nature à éliminer ou à exclure les entreprises tunisiennes de la participation aux commandes publiques.

Sont considérées comme dispositions à caractère éliminatoire au sens du présent article, l'exigence de références se rapportant à l'exécution de projets similaires dans des domaines où les entreprises tunisiennes n'ont pas auparavant opéré.

Dans ce cas, l'acheteur public doit, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, remplacer la condition des références similaires par

des projets ayant le même degré de complexité dans le domaine objet du marché sans pour autant être similaires. La commission de contrôle des marchés compétente émet obligatoirement son avis sur ces justifications.

**Art. 26.-** Les offres des entreprises tunisiennes dans les marchés de travaux ainsi que les produits d'origine tunisienne dans tous les marchés de fourniture de biens sont, à qualité égale, préférés aux offres des entreprises étrangères et aux produits de toute autre origine, dans la mesure où les offres financières des entreprises tunisiennes et le prix des produits tunisiens ne dépassent pas de plus de dix pour cent (10%) les montants des offres des entreprises étrangères et les prix des produits étrangers.

Le soumissionnaire est tenu de présenter le certificat d'origine tunisienne délivré par les services concernés pour les produits d'origine tunisienne.

Pour l'application de la marge de préférence des entreprises tunisiennes et des produits d'origine tunisienne, la comparaison des offres est établie compte tenu des droits de douane et sur la base des prix tous droits et taxes compris.

## Section 6 - **Documents du marché et mentions obligatoires**

### Sous-section 1 - **Pièces du marché**

**Art. 27.-** Les pièces constitutives du marché doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet par les candidats, conformément à un dossier de marchés type élaboré par la haute instance de la commande publique.

**Art. 28.-** Les documents d'appel à la concurrence sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Ces documents sont remis gratuitement aux soumissionnaires. Toutefois, l'acheteur public peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement de frais dont il fixe le montant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.



Pour les marchés passés selon la procédure simplifiée, prévue à l'article 50 du présent décret, les documents de l'appel de la concurrence peuvent se limiter aux caractéristiques administratives et techniques principales et aux critères de choix de l'offre.

**Art. 29.-** Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :

1- Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de commandes.

2- Les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature.

3- Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les clauses administratives spécifiques à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires. Ils sont établis par l'acheteur public en vue de compléter, de préciser ou de modifier certaines dispositions du cahier des clauses administratives générales.

4- Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les clauses techniques spécifiques à chaque marché et qui comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses techniques générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires. Ils sont établis par l'acheteur public et rassemblent les clauses techniques ou stipulations qui donnent une description précise des commandes. Ils permettent l'acheteur public de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.

Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du chef du gouvernement après avis de la haute instance de la commande publique. Ils sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Art. 30. -** Les marchés sont conclus sous forme écrite sur support matériel ou immatériel et font l'objet d'un dossier unique dont les cahiers des charges et l'offre sont les éléments constitutifs.

Le marché doit comporter au moins les mentions suivantes :

- 1- L'identification des parties contractantes,
- 2- L'objet du marché,
- 3- La clause d'incitation à la sous-traitance nationale,
- 4- L'énumération par ordre de priorité des pièces constitutives du marché,
- 5- Le prix du marché avec indication de son caractère ferme ou révisable,
- 6 - Le délai d'exécution du marché et les pénalités pour retard,
- 7- Les conditions de livraison et de réception des prestations objet du marché,
- 8- Les conditions de règlement et les délais de paiement,
- 9- Les cas et les conditions de résiliation,
- 10- Les procédures de règlement des litiges,
- 11- La désignation du comptable public assignataire ou de l'agent habilité à cet effet.
- 12- La date de la conclusion du marché.

### Sous-section 2 - **Spécifications techniques**

**Art. 31.-** Les prestations objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques par référence :

- à des normes nationales ou à d'autres documents de référence équivalents accessibles aux candidats,

- à des performances ou des exigences fonctionnelles d'efficacité. Celles-ci doivent être précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et à l'acheteur public d'attribuer le marché. Elles doivent, dans la mesure du possible, inclure des caractéristiques environnementales établies par référence à tout ou partie d'un écolabel approprié reconnu et accessible à toutes les parties intéressées.

L'acheteur public peut combiner ces différents référentiels sans que les spécifications techniques ne soient de nature à limiter la concurrence.

Il est interdit de faire mention à un mode ou procédé de fabrication particulier, à une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type déterminé, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains candidats ou certains produits.

**Art. 32.-** Les clauses fixées par les cahiers des charges ne doivent aucunement favoriser certains candidats, aboutir à restreindre la concurrence ni se référer à des marques commerciales ou à des producteurs déterminés.

Tout candidat éventuel ayant considéré les clauses fixées dans les cahiers des charges contraires aux prescriptions de l'alinéa premier du présent article peut, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'appel d'offres, présenter au comité de suivi et d'enquête des marchés publics, prévue à l'article 147 du présent décret, une demande en l'objet accompagnée d'un rapport détaillé et circonstancié, appuyé des justificatifs nécessaires, et précisant les irrégularités.

Ce délai est ramené à cinq (5) jours dans le cas où le délai fixé pour la réception des offres est de quinze (15) jours.

Dès la réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'acheteur public concerné.

Si la requête est fondée sur des motifs valables et avant de rendre sa décision au sujet du recours, le comité de suivi et d'enquête peut ordonner de suspendre les procédures jusqu'à ce qu'il statue définitivement.

Le comité de suivi et d'enquête rend sa décision dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réponse de l'acheteur public accompagnée de tous les documents et éclaircissements demandés. Passé ce délai, la décision de suspension est levée.

**Art. 33.-** Sauf dispositions contraires des cahiers des charges, les soumissionnaires peuvent présenter une ou plusieurs offres variantes comportant des spécifications techniques autres que celles prévues par la solution de base à condition de présenter une offre se rapportant à l'objet du marché tel que prévu par les cahiers des charges et que l'offre variante n'entraîne pas de modifications substantielles des besoins de l'acheteur public.

L'offre relative à la solution variante doit comporter toutes les indications et précisions relatives à cette variante et doit être appuyée de tous documents utiles permettant d'évaluer cette solution sur la base de la même méthodologie annoncée dans le cahier des charges.

## Section 7 - Prix des marchés

**Art. 34.-** Le marché peut être à prix global forfaitaire, à un ou plusieurs prix unitaires ou à prix mixtes servant de base à la détermination du règlement en fonction de l'exécution effective de la commande.

Le marché est dit à prix global forfaitaire lorsque le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations objet du marché. Ce prix est calculé par décomposition du montant global. Un prix forfaitaire est fixé pour chaque élément résultant de la décomposition.

Le marché est dit à prix unitaires lorsque les prestations sont décomposées par l'acheteur public, sur la base d'un détail estimatif, en plusieurs postes affecté chacun d'un prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global forfaitaire et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue, tel que prévu aux paragraphes deux et trois du présent article.

**Art. 35.-** Les prix des marchés sont fermes ou révisables. Il peut être passé des marchés à prix provisoires.

**Art. 36.-** Le marché est à prix ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié pendant le délai de son exécution.

Toutefois, l'attributaire du marché à prix ferme, peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre et de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de commencement d'exécution le cas échéant, dépasse cent vingt (120) jours. Le cahier des charges doit indiquer les formules de l'actualisation ainsi que les modalités de son calcul.

L'attributaire du marché est tenu de présenter à l'acheteur public une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation

requis, les fondements et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs le prouvant. L'acheteur public procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission de contrôle des marchés compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de l'acheteur public à propos de la demande d'actualisation et sa proposition à cet égard.

**Art. 37.-** Le marché est à prix révisables lorsque les prix peuvent être modifiés en raison des variations économiques en cours de son exécution.

Les prix révisables ne sont applicables que pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse une année. Toutefois, pour les marchés de travaux, de fournitures de biens et d'équipements dont les principales composantes sont liées à des prix à fluctuation rapide, les cahiers des charges peuvent prévoir la révision des prix des marchés dont la durée d'exécution dépasse les six (6) mois.

Lorsque le prix est révisable, les conditions de sa révision doivent être prévues expressément dans le marché et notamment les formules détaillées de la révision et les conditions et critères de révision et les documents de référence.

Les commandes exécutées au cours des trois mois suivant la date de fixation des prix sont réglées, sans révision, au prix initial du marché, sauf clauses particulières des cahiers des charges. La date de fixation des prix étant la date limite de réception des offres.

A partir de l'expiration du délai de trois mois sus-indiqué, les prix du marché peuvent être révisés par application de la ou des formules de révision des prix.

Les commandes restant à exécuter à l'expiration du délai contractuel sont réglées sur la base du dernier prix révisé applicable à cette date.

Lorsque le marché prévoit un maximum au-delà duquel cesse l'application de la pénalité pour retard d'exécution et que ce maximum est atteint, les prestations restant à exécuter seront réglées aux prix appliqués à la date du commencement d'exécution.

**Art. 38.-** Le marché est dit à prix provisoires lorsque les commandes de travaux ou de fournitures d'une technique nouvelle

revêtant un caractère d'urgence impérieuse ou des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent être définitivement déterminées. Dans ce cas, le marché est soumis à un contrôle particulier.

Le marché à prix provisoires précise, en dehors du contrôle à exercer à l'égard de ces prestataires, les obligations comptables qui leur sont imposées ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la commande.

Un avenant fixant les clauses définitives du marché et notamment le prix définitif ou au moins les conditions précises de sa détermination, doit intervenir au plus tard à la date à laquelle ces conditions sont connues.

**Art. 39.-** Lorsque le marché comporte des commandes exécutées en régie, il doit indiquer la nature, les modalités de fixation des quantités des commandes, le mode de décompte et éventuellement la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix du règlement.

**Art. 40.-** Lorsque le marché comporte des commandes rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, les modalités de fixation des quantités commandées, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix du règlement.

Dans tous les cas, le montant des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ne peut excéder trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Un avenant fixant les clauses définitives du marché et notamment le prix définitif ou au moins les conditions précises de sa détermination, doit intervenir au plus tard à la date à laquelle ces conditions sont connues.

## Chapitre 2

### **Des modes de passation des marchés**

#### **Section 1 - Dispositions générales**

**Art. 41.-** Les marchés publics sont passés après mise en concurrence par voie d'appel d'offres.

Toutefois, il peut être passé à titre exceptionnel, des marchés publics par voie de négociation directe.

L'acheteur public doit justifier par écrit le caractère spécifique de la commande nécessitant l'application de procédures exceptionnelles pour conclure un marché. Ces exceptions ne portent pas atteinte à l'obligation de respecter les principes fondamentaux des marchés publics.

## Section 2 - L'appel d'offres

**Art. 42.-** L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint ou en deux étapes ou avec concours conformément aux conditions énoncées dans cette section.

L'appel d'offres est ouvert lorsque tous les candidats sont admis à présenter leurs offres. Un appel public à la concurrence est publié dans les conditions fixées par l'article 53 du présent décret.

L'appel d'offres est restreint lorsqu'il est précédé d'une présélection. Il se déroule en deux phases :

- La première phase consiste à publier un avis à manifestation d'intérêt, sur la base du cahier des termes de référence qui prévoient les conditions de participation, la méthodologie et les critères de présélection des candidats.

- La deuxième phase consiste à inviter, les candidats présélectionnés, à présenter leurs offres.

Le rapport de présélection est transmis par l'acheteur public à la commission de contrôle des marchés compétente pour avis préalable.

**Art. 43.-** Un appel d'offres avec concours peut être organisé sur la base d'un programme établi par l'acheteur public, lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières ou nécessitent une spécialisation particulière de la part des participants.

L'appel d'offres avec concours peut être organisé dans le cadre de l'encouragement de l'industrie du contenu pour les commandes liées aux programmes à caractère interactif ou culturel ou dans le domaine de la formation en multimédias.

Le programme du concours précise le contenu des besoins auxquels doit répondre la commande ainsi que la méthodologie et les

critères d'évaluation des offres et fixe le maximum du coût prévu pour l'exécution du projet objet du concours.

**Art. 44.-** Le concours peut porter soit :

- 1- sur l'étude d'un projet,
- 2- sur l'exécution d'un projet préalablement étudié,
- 3- sur l'étude d'un projet et son exécution à la fois.

**Art. 45.-** L'appel d'offres avec concours peut être ouvert ou précédé d'une présélection.

L'appel d'offres avec concours ouvert comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres avec concours précédé d'une présélection comporte un appel public de candidature lancé sur la base du cahier des termes de référence qui fixe l'objet du concours, les conditions de participation et la méthodologie de présélection.

Seuls les candidats présélectionnés sont admis à présenter des offres après examen du rapport de présélection par la Commission de contrôle des marchés compétente.

Les propositions sont examinées et classées par un jury désigné par décision de l'acheteur public et composé exclusivement de membres indépendants des participants au concours et dont le tiers au moins ont une spécialité dans le domaine du projet.

Le jury de concours consigne la méthodologie d'examen des projets et les résultats de ses travaux ainsi que ses propositions dans un rapport signé par tous ses membres et comportant, le cas échéant, leurs réserves.

Ce rapport est soumis à l'examen préalable de la Commission de contrôle des marchés compétente.

**Art. 46.-** Lorsque le concours ne porte que sur l'étude d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme prévoit en outre :

- Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie la propriété de l'acheteur public,
- Soit que l'acheteur public se réserve le droit de faire exécuter par le prestataire tout ou partie des projets primés, moyennant le



versement d'un montant le cas échéant. Le programme du concours, fixe le montant indiqué ou au moins les bases de son calcul. Le programme du concours doit indiquer si les auteurs des projets peuvent participer à l'exécution de leurs projets primés et dans quelles conditions.

**Art. 47.-** Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par l'acheteur public sur proposition du jury. Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux concurrents non retenus et dont les projets ont été les mieux classés. Les primes, récompenses ou avantages peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés acceptables. Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable.

Dans tous les cas, les concurrents sont avisés de la suite qui a été réservée à leur projet.

**Art. 48.-** L'acheteur public peut organiser un appel d'offres en deux étapes pour les commandes de travaux, de fournitures et d'équipements revêtant un caractère spécifique du point de vue technique ou qui requièrent une technologie nouvelle que l'acheteur public cherche à explorer et à exploiter et dont les spécifications techniques ne peuvent être définies au préalable.

Il ne peut être fait recours à cette procédure que pour les marchés relevant de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés ou de la commission départementale de contrôle des marchés ou de la commission interne de contrôle des marchés de l'entreprise :

a) La première phase consiste à lancer un appel d'offres en vertu duquel l'acheteur public invite les candidats potentiels à présenter des offres techniques comportant les conceptions et les études sans aucune indication sur les prix, et ce, sur la base des termes de référence élaborés par l'acheteur public. L'acheteur public détermine ses besoins définitivement et arrête les normes et les spécifications techniques exigées au vu des solutions techniques proposées par les participants, et élabore en conséquence le cahier des charges qui servira pour la seconde étape.

b) Les candidats ayant participé à la première étape sont invités lors de la deuxième phase à présenter leurs offres techniques et

financières sur la base du cahier des charges définitif élaboré à cet effet. L'acheteur public procède à l'évaluation des offres et au choix de l'offre la mieux disante sur les plans technique et financier. L'acheteur public doit respecter les dispositions des articles 55, 59, 60, 61 et 62 du présent décret.

### Section 3 - Les marchés conclus par voie de négociation directe

**Art. 49.-** Sont considérés des marchés conclus par voie de négociation directe, les marchés conclus par l'Acheteur public dans les cas ci-après :

1- les marchés de travaux, de fournitures de biens et services et d'études dont la réalisation ne peut, en raison de nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur, un fournisseur ou à un prestataire de services déterminé et les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par les propriétaires de brevets d'inventions enregistrés conformément au droit tunisien, à eux-mêmes ou à leurs représentants, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique,

2- Les commandes ne pouvant être réalisées par voie d'appel à la concurrence par appel d'offres pour des motifs de sûreté publique et de défense nationale ou lorsque l'intérêt supérieur du pays l'exige ou dans les cas d'urgence impérieuse qui correspondent à des circonstances naturelles difficilement prévisibles

3 - Les marchés qui, suite à une procédure d'appel à la concurrence pour deux fois consécutives au moins, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels, il a été proposé des offres inacceptables à condition qu'une telle situation ne soit pas la conséquence d'insuffisances relevées dans les cahiers des charges et que le recours à cette procédure permette la passation d'un marché dans des conditions plus avantageuses.

4- Les marchés de fourniture de biens ou services conclus entre les établissements ou les entreprises publiques et les entreprises qu'ils ont essaimées, et ce, pour une période de quatre années à partir de la date de leur création et dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation en vigueur dans ce domaine. Les marchés conclus avec ces entreprises s'inscrivent dans le cadre du pourcentage réservé

annuellement aux petites entreprises conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

5- Les marchés conclus avec les établissements ou entreprises à participation publique créés dans le cadre de programmes spécifiques de développement régional ou dans le cadre de mesures à caractère social.

6- Les marchés considérés comme étant complémentaires à un marché initial portant sur des travaux ou fournitures ou des services imprévisibles au moment de la conclusion du marché initial et non prévus au niveau du programme fonctionnel ou des estimations préalables et dont l'attribution par voie de négociation directe présente des intérêts certains tant au point de vue du coût de réalisation ou des délais ou encore des conditions d'exécution.

#### Section 4 - Les marchés à procédure simplifiée

**Art. 50.-** Les marchés de fournitures, de services, de travaux ou d'études peuvent être passés selon une procédure simplifiée lorsque la valeur estimée de la commande toutes taxes comprises varie comme suit:

- De deux cent mille (200.000) dinars à cinq cent mille (500 000) dinars pour les travaux.

- De cent mille (100 000) dinars à deux cents milles (200 000) dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication,

- De cent mille (100.000) dinars à trois cent milles (300 000) dinars pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs

- De cinquante mille (50 000) dinars à cent mille (100.000) dinars pour les études dans d'autres secteurs.

**Art. 51.-** L'acheteur public peut fixer les modalités de la procédure simplifiée en fonction de la nature, du volume et des caractéristiques de la commande et de la disponibilité des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

Pour les marchés passés selon la procédure simplifiée, les documents de la mise en concurrence déterminent les modalités et les procédures de passation en respectant les dispositions de l'article 41

du présent décret. Les documents d'appel à la concurrence peuvent se limiter aux caractéristiques principales de publicité et des procédures de passation des marchés et du choix de l'offre.

L'appel à la concurrence est obligatoirement publié par voie de presse et sur le site web réservé aux marchés publics et, le cas échéant, par tout autre moyen matériel ou immatériel dans un délai raisonnable pour la réception des offres fixé par l'acheteur public de manière à renforcer la participation à la satisfaction des besoins et compte tenu de l'importance du marché et de la nature des procédures simplifiées.

La procédure simplifiée n'exonère pas l'acheteur public d'observer les principes régissant la commande publique prévus à l'article six (6) du présent décret et de suivre une procédure écrite matérielle ou immatérielle fixée dans un manuel de procédures spécifique à ces achats.

Tout acheteur public est tenu de créer une commission d'achats spécifique aux marchés à procédure simplifiée chargée de l'ouverture et de l'évaluation des offres conformément à la méthodologie fixée et de lui proposer l'attribution des marchés au titre des commandes en objet.

Cette commission examine aussi les avenants aux marchés et tout problème ou litige relatif à l'élaboration, à la passation, à l'exécution, au paiement et au règlement définitif de ces marchés. Elle présente à l'acheteur public les propositions au sujet des litiges et problèmes soulevés. L'acheteur public peut créer plus d'une commission d'achats.

La commission d'achats est désignée par décision de l'acheteur public. Elle est composée de membres relevant de l'acheteur public et dont le nombre ne peut être inférieur à quatre y compris son président. Cette composition peut, le cas échéant, être renforcée par un ou plusieurs membres du domaine de la commande concernée. La commission d'achat ne peut se réunir qu'en présence de tous ses membres.

### Chapitre 3

#### **Du déroulement des procédures de passation des marchés**

**Art. 52.-** Les marchés sont passés suivant les étapes ci-après :

- l'appel à la concurrence,

- l'ouverture des offres,
- l'évaluation des offres,
- l'attribution du marché,
- la publication de l'attribution.

### Section 1 - L'appel à la concurrence

**Art. 53.-** L'avis d'appel à la concurrence doit être publié par voie de presse et sur le site web des marchés publics auprès de la haute instance de la commande publique et ce trente (30) jours au moins avant la date limite de réception des offres. Ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence dûment justifiée. L'avis d'appel à la concurrence peut aussi être publié par tout moyen matériel ou en ligne et sur le site propre à l'acheteur public le cas échéant. Pour les achats électroniques, l'avis est publié sur le système national des achats publics en ligne TUNEPS conformément aux dispositions des articles 77 et suivants du présent décret.

L'acheteur public doit déterminer le délai de mise en concurrence le plus approprié en tenant compte notamment de l'importance et de la complexité de la commande.

L'avis d'appel d'offres doit déterminer :

- 1- L'objet du marché.
- 2- Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges visés à l'article 30 du présent décret et le prix de ces cahiers le cas échéant.
- 3- Le lieu, la date et l'heure limites de réception des offres.
- 4- Le lieu, la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres si la séance est publique.
- 5- Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres.
- 6- Les justifications nécessaires des références et garanties professionnelles et financières exigées des soumissionnaires.

En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus sont notifiées à la même date, directement à chacun des candidats présélectionnés.

Dans ce cas, la détermination de la période séparant la date de notification des indications et la date limite de réception des offres, obéit aux mêmes dispositions applicables dans le cas de l'appel d'offres ouvert.

**Art. 54.-** Les candidats, du seul fait de la présentation de leur soumission, sont liés par leurs offres pendant une période de soixante (60) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres sauf si les cahiers des charges prévoient un autre délai qui ne peut dans tous les cas être supérieur à cent vingt (120) jours.

Du seul fait de la présentation des soumissions, les candidats sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tout renseignement jugé par eux nécessaire à la présentation de leurs offres et à la parfaite exécution de leurs obligations.

Les marchés ne peuvent être passés qu'avec des personnes physiques ou morales capables d'honorer leurs engagements et présentant les garanties et capacités nécessaires tant au plan professionnel que technique et financier mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence en vue de la bonne exécution de leurs obligations.

Les personnes physiques ou morales qui sont en situation de redressement amiable ou judiciaire conformément à la réglementation en vigueur peuvent contracter des marchés publics pourvu que la bonne exécution du marché ne soit pas compromise.

Il ne peut être passé de contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services ou les représentants des fabricants tunisiens ou étrangers qui étaient des agents publics au sein de l'administration, l'établissement ou l'entreprise publique qui va passer le marché de fourniture de biens ou de services et ayant cessé leurs activités depuis moins de cinq ans, excepté avec ceux ayant créés des entreprises dans le cadre de l'essaimage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Est considéré fournisseur ou représentant du fabricant au sens du présent article, le propriétaire de l'entreprise, son gérant et toute autre personne ayant une responsabilité dans la gestion ou la

commercialisation dans l'entreprise, le participant au capital à raison de 30% ou plus, ou le concessionnaire du constructeur.

**Art. 55.-** La procédure peut être matérielle ou en ligne.

Les soumissions ou offres doivent être établies conformément aux modèles présentés dans les cahiers des charges et signées par les candidats qui les présentent directement ou par leurs mandataires dûment habilités sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat dans le cadre d'une mise en concurrence.

Tout participant ayant présenté une offre commune dans le cadre d'un groupement ne peut présenter une offre individuelle distincte pour son propre compte ou dans le cadre d'un autre groupement.

L'offre est constituée de :

- l'offre technique,
- et de l'offre financière

Lorsque la procédure n'est pas en ligne, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux enveloppes séparées et fermées qui seront ensuite placées ensemble dans une troisième enveloppe, indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet.

L'enveloppe extérieure comporte, en plus des deux offres technique et financière, le cautionnement provisoire et les documents administratifs. Les enveloppes comportant les offres techniques et financières doit être envoyées par courrier recommandé ou par rapid-poste ou remise directement au bureau d'ordre relevant de l'acheteur public contre décharge.

A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée. Ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

Lorsque la procédure est en ligne, l'envoi des offres technique et financière se fait obligatoirement à travers le système des achats publics en ligne conformément à un guide de procédures établi par la haute instance de la commande publique.

Le système des achats publics en ligne permet aux participants de joindre automatiquement à leurs offres les documents administratifs énumérés à l'article 56 du présent décret.

**Art. 56.-** L'offre doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le cautionnement provisoire,
2. L'attestation relative à la situation fiscale prévue par la législation en vigueur,
3. Un certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale,
4. Un certificat de non faillite, de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine pour les soumissionnaires non résidents en Tunisie,
5. Un extrait du registre de commerce pour les soumissionnaires résidents ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine, pour les soumissionnaires non résidents en Tunisie,
6. Une déclaration sur l'honneur présentée par les soumissionnaires spécifiant leur engagement de n'avoir pas fait et de ne pas faire par eux-mêmes ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de son exécution,
7. Une déclaration sur l'honneur présentée par le soumissionnaire attestant qu'il n'était pas un employé au sein de l'administration, l'établissement ou l'entreprise publique qui va passer le marché de fourniture de biens ou de services ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans,
8. Toute autre pièce exigée par les cahiers des charges.

Toute offre ne comportant pas les pièces suscitées ainsi que toute autre pièce exigée par les cahiers des charges sera éliminée à l'expiration d'un délai supplémentaire éventuellement accordé aux soumissionnaires par la commission d'ouverture des offres conformément aux dispositions de l'article 60 du présent décret à l'exception du cautionnement provisoire dont la non présentation constitue un motif de rejet d'office .

**Art. 57.-** Les garanties pécuniaires à produire par chaque soumissionnaire au titre du cautionnement provisoire et par chaque titulaire du marché au titre de caution définitive sont déterminées par les cahiers des charges.

L'acheteur public fixe le montant du cautionnement provisoire par application d'un pourcentage compris entre 0.5% et 1.5% du montant estimatif des commandes objet du marché.



L'acheteur public peut fixer exceptionnellement le montant du cautionnement provisoire par rapport à un montant forfaitaire qui tient compte de l'importance et de la complexité du marché.

Les bureaux d'études sont dispensés lors de leur participation aux marchés publics de la présentation du cautionnement provisoire.

## Section 2 - L'ouverture des offres

**Art. 58.-** Il est créé auprès de chaque acheteur public une commission permanente d'ouverture des offres composée de trois membres y compris son président désignés par l'acheteur public.

A titre exceptionnel, il peut être créé plus d'une commission d'ouverture des offres auprès d'un acheteur public après avis de la haute Instance de la commande publique.

La commission d'ouverture des offres est présidée par le représentant de l'acheteur public.

Le président de la commission invite les membres, au minimum trois jours ouvrables avant la date de l'ouverture des offres. La commission ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres dont obligatoirement son président.

Les séances d'ouverture des offres sont obligatoirement tenues le jour fixé comme date limite de réception des offres.

**Art. 59.-** La commission d'ouverture des offres se réunit pour ouvrir :

- les enveloppes externes et les enveloppes contenant les offres techniques et financières,
- les offres techniques et financières reçues sur le système des achats publics en ligne TUNEPS.

Les séances d'ouverture des offres sont publiques sauf si les cahiers des charges, prévoient, à titre exceptionnel, des dispositions contraires et ce, pour des considérations de sûreté ou de défense nationale.

Lors des séances publiques, la commission d'ouverture des offres annonce à haute voix et d'une manière claire les noms des participants, les montants des offres financières ainsi que les rabais consentis.

Les candidats présents ne sont pas autorisés à intervenir dans le déroulement des travaux de la commission.

**Art. 60.-** La commission d'ouverture des offres peut, éventuellement, inviter par écrit les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés, y compris les pièces administratives, pour compléter les documents de leurs offres dans un délai prescrit, par lettre recommandée ou par rapid-poste ou directement au bureau d'ordre de l'acheteur public sous peine d'élimination de leurs offres.

Le président de la commission d'ouverture des offres, établit les correspondances et les transmet aux soumissionnaires.

Sont éliminées les offres parvenues ou reçues après la date et l'heure limites de réception des offres.

**Art. 61.-** En cas de procédure matérialisée, la commission d'ouverture des offres dresse un procès-verbal d'ouverture des offres techniques et des offres financières qui doit être signé par tous les membres présents séance tenante.

Le procès-verbal doit préciser notamment les données suivantes :

1. Les numéros d'ordre attribués aux plis conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret, leur date d'arrivée et les noms des participants.

2. Les documents exigés et accompagnant les offres.

3. Les documents exigés mais non présentés avec les offres ou dont la validité a expiré.

4. Les offres recevables, les offres irrecevables et les motifs de leur irrecevabilité, les débats des membres de la commission d'ouverture et les réserves, le cas échéant.

5. Le délai accordé pour compléter les documents manquants et les signatures exigées des cahiers des charges, le cas échéant.

6. La liste des offres acceptées, leurs montants ainsi que toute autre donnée financière et notamment les rabais consentis.

Ces documents doivent être paraphés par tous les membres présents de la commission.

En cas de procédure en ligne, le procès verbal d'ouverture des offres est généré automatiquement par le système des achats publics

en ligne. La commission d'ouverture des offres est chargée de veiller à ce que le procès-verbal d'ouverture des offres contienne les mentions de 2 à 6 du présent article.

Ce procès-verbal doit être paraphé par tous les membres présents de la commission.

**Art. 62.-** Lorsque la procédure est matérialisée, les offres parvenues après la date limite de réception, sont restituées à leur titulaire accompagnées d'une copie de l'enveloppe originale. Cette dernière étant conservée par l'acheteur public en tant que moyen de preuve.

Seront également restituées, les offres qui n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 56 du présent décret, les offres non accompagnées du cautionnement provisoire ou qui n'ont pas été complétées ou celles dont les cahiers des charges n'ont pas été signés et paraphés dans les délais requis ainsi que les offres rejetées.

Dans tous les cas, l'acheteur public doit informer dans un délai raisonnable, par écrit ou par voie électronique, les soumissionnaires des motifs de rejet de leurs offres.

### Section 3 - L'évaluation des offres

**Art. 63.-** L'évaluation des offres est assurée par une commission d'évaluation des offres désignée par décision de l'acheteur public. Elle effectue l'évaluation et l'analyse des offres en application d'une méthodologie insérée dans les cahiers des charges et conformément à la procédure suivante :

1. La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant

2. La commission d'évaluation procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges. Si ladite offre

technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

Pour les marchés de fourniture de bien et d'équipement important et comportant des spécificités techniques, l'attribution peut se baser sur la pondération entre la qualité et le coût. Dans ce cas, l'évaluation des offres est effectuée en application d'une méthodologie insérée dans les cahiers des charges et conformément à la procédure suivante :

1. La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre technique et financière, à l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ou aux garanties prévues par le présent décret ou celles qui ne répondent pas aux caractéristiques et aux normes mentionnées dans les documents de l'appel à la concurrence et à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant.

2. La commission d'évaluation établit le classement des offres retenues conformément à la méthodologie d'évaluation et ce, afin de permettre dans une deuxième étape l'attribution du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre la mieux-disante au plan technique et financier.

Il est possible de déterminer la règle susvisée au paragraphe précédent sur la base de la pondération entre une note technique et une note financière ou sur la base des coûts résultants des notes techniques attribuées aux offres, ou le cas échéant, sur la base d'une autre règle adéquate à la nature de la commande.

Sous réserve du respect du principe d'égalité des soumissionnaires, l'acheteur public peut, le cas échéant, demander, par écrit sur support physique ou en ligne, des précisions, justifications et éclaircissements relatifs à l'offre technique sans que cela ne touche à la teneur de l'offre.

Tout membre de la commission d'évaluation, ayant des intérêts dans une entreprise soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance, est tenu d'en avertir le président et les autres membres de la commission.

Les membres de la commission visés à l'alinéa précédent doivent s'abstenir de participer aux travaux de la commission

**Art. 64.-** L'acheteur public établit une méthodologie d'évaluation des offres en se référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et à un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché qui prennent compte des aspects suivants:

1. L'incitation des entreprises tunisiennes de travaux ou des produits d'origine tunisienne.

2. L'importance des lots, travaux, produits, services et études à réaliser par des entreprises ou des bureaux d'études locaux.

3. La qualité ou la valeur technique des offres et éventuellement d'autres avantages particuliers supplémentaires.

4. Le coût d'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets.

5. Les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

6. Les performances en matière de protection de l'environnement,

7. L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion,

8. Le service après-vente et l'assistance technique,

9. Le délai de livraison ou d'exécution, le cas échéant

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont liés à l'objet du marché.

Dans tous les cas, il n'est pas permis de prévoir des critères discriminatoires.

**Art. 65.-** Si une offre de prix est jugée anormalement basse, l'acheteur public propose de la rejeter, et ce, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et après vérification des justifications fournies. L'acheteur public informe le ministre chargé du commerce des offres financières éliminées en raison des prix excessivement bas portant atteinte à la concurrence loyale. Le ministre chargé du commerce peut saisir le conseil de la concurrence d'une requête à l'encontre des soumissionnaires de ces offres conformément aux dispositions de la loi n° 1991 -64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

En cas d'urgence, le ministre chargé du commerce peut requérir la prise des mesures provisoires citées à l'alinéa dernier de l'article 11 de

la loi n° 1991-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

**Art. 66.-** L'acheteur public n'est pas habilité à négocier les prix.

Cependant la Commission de contrôle des marchés compétente peut autoriser la négociation des prix à la baisse, dans le cas où il s'avère que l'offre financière jugée la plus intéressante est globalement acceptable mais comporte certains prix qui paraissent excessifs.

**Art. 67.-** La commission d'évaluation dresse un rapport dont lequel elle consigne les détails des résultats de ses travaux. Les membres de la commission signent ledit rapport dans lequel ils doivent consigner leurs réserves, le cas échéant.

Le rapport d'évaluation doit comporter :

- les détails et les résultats des travaux de la commission d'évaluation ainsi que sa proposition au sujet de l'attribution du marché.

- l'appréciation des résultats de la concurrence en rapprochant le nombre de candidats ayant retiré les cahiers des charges avec le nombre effectif des soumissionnaires et avec celui des offres éliminées pour non conformité aux cahiers des charges et l'appréciation des résultats de la concurrence au regard de l'état objectif de la concurrence dans le secteur concerné par la commande,

- la présentation, le cas échéant, des questions soulevées par les participants au sujet des cahiers des charges et des éclaircissements qui leur ont été apportés,

- la justification de la prorogation des délais de réception des offres et ses résultats sur la participation le cas échéant,

- les réserves et les oppositions des participants s'il y a lieu.

- les motifs de rejet des offres non retenues ou pour cause d'une interdiction de soumissionner,

- l'analyse des prix proposés par les soumissionnaires. Lorsque l'offre la mieux disante s'avère supérieure à l'offre la moins disante pour les offres évaluées selon la méthodologie se basant sur la pondération entre la qualité et le coût, la commission doit justifier le coût supplémentaire au vu des plus-values techniques. Pour cela une

analyse approfondie des prix afin de s'assurer du caractère acceptable des prix est nécessaire.

**Art. 68.-** Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, et après avis de la commission de contrôle des marchés compétente, l'Acheteur public peut demander aux candidats de présenter de nouvelles offres financières.

La reconsultation doit être faite par écrit suivant la procédure décrite aux articles 53 et 55 du présent décret.

**Art. 69.-** Dans le cas d'entente manifeste entre les participants ou certains d'entre eux, l'acheteur public, doit déclarer impérativement l'appel d'offres infructueux et procéder à une nouvelle mise en concurrence après avis de la commission de contrôle des marchés publics. L'acheteur public informe le ministre chargé du commerce des cas d'entente manifeste. Dans ce cas, le ministre chargé du commerce peut saisir le conseil de la concurrence d'une requête à l'encontre des soumissionnaires de ces offres conformément à la législation en vigueur.

L'appel d'offres doit être également déclaré infructueux en cas d'absence de participation à la concurrence ou d'offres inacceptables au plan technique ou financier.

L'acheteur public peut aussi annuler l'appel d'offres pour des motifs techniques ou financiers ou pour des considérations d'intérêt général. Les candidats en sont informés.

**Art. 70.-** Conformément aux dispositions de l'article 67 du présent décret, les résultats de l'appel d'offres sont constatés dans un rapport relatant les procédures et circonstances de l'évaluation et justifiant la proposition d'attribution de l'acheteur public. L'ensemble des offres et des cahiers des charges, accompagnés de ce rapport, sont transmis à la commission de contrôle des marchés compétente pour examen et avis.

**Art. 71.-** Lors de la présentation du rapport d'évaluation à la commission de contrôle des marchés publics compétente, l'acheteur public doit mentionner expressément son avis motivé au sujet du choix de l'attributaire du marché et des prix proposés. Il peut éliminer les offres des participants dont les fiches de suivi, prévues à l'article 156 du présent décret, révèlent à leur encontre des données mettant en

cause les garanties professionnelles nécessaires à la bonne exécution du marché.

**Art. 72.-** Les avis des commissions de contrôle des marchés publics sur les rapports d'évaluation doivent être notifiés dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception des dossiers, à condition qu'ils soient complétés par tous les documents et les éclaircissements nécessaires pour étudier et statuer sur le dossier.

#### Section 4 - L'attribution du marché

**Art. 73.-** L'acheteur public doit obligatoirement afficher les résultats de la mise en concurrence et le nom du titulaire du marché dans un tableau d'affichage destiné au public et sur le site web des marchés publics relevant de la haute instance de la commande publique et éventuellement sur le site web propre de l'acheteur.

Cet avis d'attribution est destiné au public et il indique le nom de l'attributaire, le montant du marché, son objet et sa durée prévue d'exécution.

**Art. 74.-** Le marché doit être conclu et notifié au titulaire avant tout commencement de l'exécution. La notification consiste en l'envoi du marché signé par l'acheteur public au titulaire par tout moyen matériel ou immatériel permettant de lui conférer une date certaine.

Le marché ne peut être signé qu'après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de l'avis d'attribution.

**Art. 75.-** Les participants peuvent, au cours du délai visé à l'article 74 du présent décret, présenter une requête au titre des résultats de la mise en concurrence, auprès du comité de suivi et d'enquête des marchés publics prévu à l'article 147 du présent décret conformément aux procédures mentionnées à l'article 181 du présent décret

**Art. 76.-** Les cautionnements provisoires de tous les participants dont les offres sont éliminées, conformément aux dispositions de l'article 62 du présent décret, leurs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, et ce, compte tenu du délai de validité des offres. Les cautionnements provisoires sont restitués aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues après le choix du titulaire du marché.



Le cautionnement provisoire est restitué ou la caution qui le remplace libérée au titulaire du marché après constitution du cautionnement définitif et ce dans un délai de vingt jours à partir de la notification du marché.

## Section 5 - Dispositions spécifiques à l'achat public en ligne

**Art. 77.-** L'unité d'achat public en ligne prévue à l'article 148 du présent décret gère le système d'achat public en ligne TUNEPS pour réaliser les différentes opérations d'achats publics en ligne.

**Art. 78.-** Le système d'achat public en ligne est composé des sous-systèmes suivants :

- Les sous-systèmes dénommés e-bidding et e-contracting,
- Les sous-systèmes dénommés e-catalog et e-shopping-mall.

**Art. 79.-** Les transactions passées sur le système des achats publics en ligne ont la force probatoire. Le système des achats publics en ligne assure l'enregistrement de toutes les transactions passées par les utilisateurs inscrits.

**Art. 80.-** Le système des achats publics en ligne garantit la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire. Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant la sécurité des transactions électroniques.

Le système permet la signature électronique des documents qui confère une authentification à son titulaire conformément aux dispositions de la législation en vigueur portant sur la signature électronique.

**Art. 81.-** Pour pouvoir accéder au système des achats publics en ligne les utilisateurs doivent s'inscrire au système selon la procédure établie par le manuel des procédures.

L'inscription confère à chaque utilisateur de recevoir un identifiant personnalisé qui lui permet d'utiliser le système des achats publics en ligne conformément aux dispositions dudit manuel de procédures.

**Art. 82.-** Lors de la transmission des dossiers de candidature et des offres en ligne, le système permet de prouver l'envoi, la date et l'heure.

En cas de dépassement du volume maximum permis techniquement et indiqué dans le manuel de procédures, il est possible d'envoyer une partie de l'offre hors ligne conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret sans altérer le contenu et le caractère unique de l'offre, et ce, dans les délais fixés pour la réception des candidatures et des offres.

Les conditions d'ouverture de ces offres et candidatures sont fixées par les dispositions des articles 58 à 62 du présent décret.

## TITRE III DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

### Chapitre 1 Règles générales d'exécution

#### Section 1 - Délais

**Art. 83.-** Les cahiers des charges doivent prévoir le ou les délais d'exécution de la commande objet du marché. Toutefois et dans des cas dûment justifiés, les cahiers des charges peuvent prévoir que les soumissionnaires proposent à l'appui de leurs offres un ou des délais d'exécution. Le ou les délais d'exécution ne peuvent être modifiés que par avenant après avis de la commission de contrôle des marchés compétente.

#### Section 2 - Variation dans la masse, changement dans la nature des commandes et avenants

##### Sous- section 1 - Variation dans la masse et changement dans la nature des prestations

**Art. 84.-** En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, le titulaire du marché ne peut élever aucune réclamation ou réserve tant que cette augmentation ou diminution n'excède pas une limite fixée par les cahiers des charges. Faute de stipulation par les cahiers des charges, cette limite est égale à vingt pour cent (20%) du montant du marché.

Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché sans réclamer d'indemnités à condition de présenter une demande écrite à cet effet à l'acheteur public dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant ladite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire peut demander soit la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessus soit réclamer, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par la juridiction compétente.

**Art. 85.-** Dans tous les cas, toute variation dans la masse dépassant le taux de 20% ou tout changement dans la nature des prestations doit faire l'objet d'un projet d'avenant à soumettre à l'avis préalable de la commission de contrôle des marchés compétente.

**Art. 86.-** Le titulaire du marché peut être indemnisé au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à l'acheteur public ou aux modifications importantes apportées au projet en cours d'exécution.

Le cahier des charges doit indiquer les conditions de l'indemnisation quant à la période du retard, l'importance et la nature des modifications pouvant être apportées au projet ainsi que les modalités du calcul de l'indemnisation. Le titulaire du marché doit présenter une demande à cet effet à l'acheteur public dans laquelle, il indique le montant de l'indemnisation, les bases et les indices ayant servi à son évaluation. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant. L'acheteur public procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission de contrôle des marchés compétente.

Ce rapport comporte l'avis de l'acheteur public sur la demande du titulaire du marché et sa proposition à cet égard, accompagnée d'un projet d'avenant le cas échéant.

Si la commission de contrôle des marchés compétente approuve le bien fondé de la demande d'indemnisation, l'acheteur public procède à l'établissement d'un projet d'avenant au marché conformément à l'avis de la commission de contrôle des marchés qu'il soumet au titulaire du marché pour signature.

## Sous-section 2 - Avenants

**Art. 87.-** Toute modification portant sur les clauses administratives, financières ou techniques du marché après son approbation doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'acheteur public et par le titulaire du marché après approbation de la commission de contrôle des marchés compétente.

## Section 3 - Sous-traitance

**Art. 88.-** Le titulaire du marché doit en assurer personnellement l'exécution. Il ne peut ni en faire apport à une société, ni en confier son exécution à autrui. Toutefois, pour les marchés de travaux ou de services, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un ou plusieurs sous-traitants après autorisation préalable écrite de l'acheteur public. Les cahiers des charges peuvent prévoir le paiement direct par l'acheteur public des sous-traitants agréés.

Au cas où le titulaire du marché a sous-traité ou a fait apport du marché à une société, sans l'autorisation de l'acheteur public, il peut être fait application sans mise en demeure préalable des mesures prévues à l'article 119 du présent décret.

**Art. 89.-** Le changement de sous-traitant doit être préalablement agréé par écrit par l'acheteur public. Lorsque l'appréciation d'un sous-traitant a été prise en considération dans le choix du titulaire, l'acheteur public ne peut agréer le changement de ce sous-traitant que suite à l'avis de la commission de contrôle des marchés compétente.

Dans ce cas, les sous-traitants proposés doivent répondre aux références et garanties professionnelles citées dans le marché et requises par la spécificité des parties de la commande objet de la sous-traitance. Dans tous les cas le titulaire du marché demeure personnellement responsable à l'égard de l'acheteur public.

## Chapitre 2

### Régime financier

**Art. 90.-** Les marchés publics donnent lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou de solde, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

## Section première - **Modalités de règlement**

**Art. 91.-** Les cahiers des charges précisent, suivant la nature du marché, les conditions et les modalités de règlement notamment en ce qui concerne les avances, la constatation et la détermination de la valeur des prestations exécutées et les acomptes le cas échéant. Les opérations effectuées par le titulaire du marché, qui donnent lieu à versement d'acomptes ou à un paiement pour solde, doivent être constatées par un procès-verbal signé par les contractants.

### Sous-section 1 – **Les avances**

**Art. 92.-** L'acheteur public ne peut consentir des avances au titulaire du marché que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à trois mois.
- Le titulaire du marché est tenu de présenter une demande expresse pour le bénéfice de l'avance.
- Le titulaire du marché est tenu de présenter, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire pour garantir le remboursement de la totalité du montant de l'avance à la première demande de l'acheteur public.

**Art. 93.-** L'acheteur public peut prévoir dans le cahier des charges un taux d'avance dans les limites suivantes :

- Pour les marchés de travaux : 10 % du montant des travaux prévus en dinars. Toutefois, lorsque le délai d'exécution est supérieur à un an, le taux de l'avance est fixé à 10% du montant des travaux dont l'exécution est prévue pendant les douze premiers mois.
- Pour les marchés de fourniture des biens, équipements et matériels : 10 % du montant des biens, équipements et matériels.
- Pour les marchés d'études : 10% du montant payable en dinars pour les marchés d'études à l'exception de ceux se rapportant aux études dans le domaine de l'informatique et des technologies de la communication prévus dans l'article 94 du présent décret.

**Art. 94.-** Est obligatoirement consentie aux titulaires des marchés d'études dans le domaine de l'informatique et des technologies de la communication une avance dont les taux sont les suivants :

- 20% du montant payable en dinars pour les marchés d'études.
- 20% du montant payable en dinars pour les marchés se rapportant à l'industrie et au développement du contenu.
- 10% du montant payable en dinars pour les marchés se rapportant aux services concernés par le secteur et 5 % du montant payable en devises.

Est obligatoirement consentie une avance de 20% du montant de la commande payable en dinars et dont l'exécution est prévue pour les douze (12) premiers mois, lorsque le marché prévoit un délai dépassant une année, aux petites entreprises telles que définies dans l'article 20 du présent décret, aux artisans tels que définis dans la législation et la réglementation en vigueur et aux moyennes entreprises. Ces avances obligatoires ne peuvent être cumulées.

Est considérée moyenne entreprise au sens du présent article, l'entreprise en activité et l'entreprise récemment constituée dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés de bâtiment et de travaux publics ou de travaux dans le secteur agricole : l'entreprise en activité dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5 millions de dinars et l'entreprise récemment constituée dont le coût d'investissement ne dépasse pas 2 millions de dinars.

- Pour les marchés de fourniture de biens et de services : l'entreprise en activité dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1 million de dinars et l'entreprise récemment constituée dont le coût d'investissement ne dépasse pas 500 mille dinars.

- Pour les marchés d'études : l'entreprise en activité dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et l'entreprise récemment constituée dont le coût d'investissement ne dépasse pas 150 mille dinars.

**Art. 95.-** Dans le cas où le cahier des charges ne prévoit pas un taux plus élevé, il est obligatoirement consenti au titulaire du marché, sur sa demande, une avance dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché plafonnée à 100.000 dinars.

Cette avance ne peut être cumulée avec les avances prévues aux articles 93 et 94 du présent décret.

**Art. 96.-** Sauf stipulations contraires du cahier des charges, les montants dus au titre de l'avance sont remboursés par déduction, selon le même taux d'avance, sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de paiement pour solde. L'acheteur public donne mainlevée du cautionnement afférent à l'avance proportionnellement aux montants remboursés au titre de cette avance.

### Sous-section 2 – Les acomptes

**Art. 97.-** Les dépenses au titre des marchés conclus peuvent être servis sous forme d'acomptes lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1- Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à trois mois
- 2- L'exécution du marché a déjà commencé conformément à ce qui est précisé dans les cahiers des charges particuliers ou le contrat du marché.
- 3- S'il s'agit d'un marché de fourniture de biens, les dits biens doivent avoir été individualisés et leur propriété transférée à l'acheteur public.

**Art. 98.-** Les acomptes à servir au titre de marchés peuvent être d'égale valeur au montant total des prestations partielles exécutées et mentionnées dans les procès-verbaux de constatation.

Toutefois, les acomptes versés au titulaire du marché au titre des approvisionnements pour l'exécution des travaux objet du marché ne peuvent excéder 80% de la valeur de ces approvisionnements. Les cahiers des charges prévoient les modalités de la constatation et de la conservation de ces approvisionnements qui seront affectés à la réalisation du marché.

**Art. 99.-** Si le marché est à prix forfaitaire, les cahiers des charges peuvent prévoir le versement d'acomptes en fonction des phases d'exécution et fixer le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché. La détermination de ce pourcentage tiendra compte de la valeur de chaque phase de réalisation.

**Art. 100.-** Sont déduits, des acomptes ou du compte pour solde, la part des avances et retenues de garantie ou autres garanties prévues

par les articles 109 et 117 du présent décret selon les montants fixés par le cahier des charges.

**Art. 101.-** Le marché doit préciser les délais pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou au paiement pour solde.

Ces délais sont décomptés à partir des termes périodiques ou du terme final fixé par le marché.

Lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, les délais pour procéder aux constatations sont décomptés à partir de la date de la demande formulée par le titulaire du marché appuyée des justifications nécessaires. L'Acheteur public doit procéder aux constatations dans les délais maximum suivants :

- Pour les marchés de travaux : la constatation et l'acceptation du projet de décompte provisoire doivent intervenir dans un délai maximum de huit jours à partir du terme fixé par le marché ou à défaut à partir de la date de la demande formulée par le titulaire du marché,

- Pour les marchés de fournitures de biens et services : la constatation doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date de livraison des biens ou services.

Le retard de l'acheteur public à accomplir les opérations citées dans le présent article, dans les délais maximum sus-indiqués, donne obligatoirement lieu à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché, calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ces délais jusqu'à celui de la constatation.

**Art. 102.-** Le titulaire du marché doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte ou d'un paiement pour solde, et ce, dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de constatation.

Le retard de la notification ouvre droit à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché, qui sont calculés à partir du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la notification.

**Art. 103.-** Le mandatement des sommes dues au titulaire du marché, ou l'émission de l'acte qui en tient lieu pour les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, doit intervenir dans un délai maximum de trente (30)



jours à compter de la date de la constatation des droits à acomptes ou paiement pour solde, ou à partir du jour où le titulaire du marché a régularisé son dossier conformément à la notification qui lui a été faite dans les conditions prévues à l'article 102 du présent décret.

Ce délai maximum est porté à quarante cinq (45) jours pour les projets de bâtiments civils réalisés par le maître d'ouvrage délégué.

A défaut, le titulaire du marché bénéficie de plein droit d'intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base des montants dûs au titre d'acomptes ou paiement pour solde, au taux moyen du marché monétaire, tel que publié par la banque centrale de Tunisie.

Le comptable public ou l'agent habilité au paiement pour les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, doit payer le titulaire du marché dans un délai maximum de quinze jours (15) à partir de la réception de l'ordre de paiement à condition de présenter toutes les pièces justificatives.

### Sous- Section 3 – **Le règlement définitif**

**Art. 104.-** Chaque marché doit faire l'objet d'un règlement définitif qui doit être soumis à la commission de contrôle des marchés compétente dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception définitive des prestations objet du marché. La Commission examine le dossier de règlement définitif dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de toutes les pièces et éclaircissements requis pour l'examen du dossier.

## Section 2 – **Les garanties**

### Sous-section 1 - **Le cautionnement définitif**

**Art. 105.-** Les cahiers des charges déterminent les garanties pécuniaires à produire par le titulaire du marché au titre du cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être supérieur à trois pour cent (3%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché n'est pas assorti

de délai de garantie et à dix pour cent (10%) lorsque le marché comporte un délai de garantie sans prévoir une retenue de garantie.

Toutefois, pour certains marchés de fourniture de biens ou de services, il peut ne pas être exigé de cautionnement définitif lorsque les circonstances ou la nature du marché le justifient et ce, après avis de la commission de contrôle des marchés compétente

Le cautionnement définitif est constitué conformément aux procédures et délais prévus par l'article 76 du présent décret.

**Art. 106.-** Pour les marchés passés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, le cautionnement, sous quelque forme qu'il soit constitué, est reçu par le comptable public payeur.

Les oppositions sur le cautionnement sont faites auprès du comptable qui a reçu ce cautionnement, toutes les autres oppositions sont nulles et non avenues.

Pour les marchés passés pour le compte des entreprises publiques ou des établissements publics à caractère non administratif, le cautionnement est reçu par l'agent habilité à cet effet. Les oppositions y afférentes sont faites selon la réglementation en vigueur.

**Art. 107.-** Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace reste affecté à la garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

**Art. 108.-** Le cautionnement définitif ou son reliquat est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace devient caduque, à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration des délais ci-après :

- quatre (4) mois à compter de la date de la réception de la commande selon les dispositions du marché, lorsque le marché n'est pas assorti d'un délai de garantie.

- quatre (4) mois à compter de la date de la réception définitive des commandes ou de l'expiration du délai de garantie, lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie sans retenue de garantie mentionnée à l'article 109 du présent décret.

- un mois après la réception provisoire ou définitive des commandes selon les clauses du marché, lorsque le marché prévoit une retenue de garantie.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration des délais susvisés, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, le cautionnement définitif n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace. Dans ce cas, le cautionnement définitif n'est restitué ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Dans tous les cas, l'acheteur est tenu d'informer, par écrit sur support physique ou par voie immatérielle ou par toute autre voie électronique, la personne qui s'est portée caution du titulaire du marché.

## Sous – section 2 - **La retenue de garantie**

**Art. 109.-** Lorsque les cahiers des charges prévoient un délai de garantie, il peut être exigé, outre le cautionnement définitif, une retenue de garantie qui sera prélevée sur les paiements d'acomptes effectués, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont le titulaire du marché serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

**Art. 110.-** La retenue de garantie ne doit pas excéder dix pour cent (10%) du montant des acomptes à payer au titre du marché et de ses avenants sans que le cumul avec le cautionnement définitif ne dépasse quinze pour cent (15%) du montant du marché.

**Art. 111.-** Le montant de la retenue de garantie est restitué au titulaire du marché, ou la caution qui la remplace devient caduque, après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à partir de la date de la réception définitive ou à l'expiration du délai de garantie.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public avant l'expiration du délai susvisé par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait

opposition à l'expiration de la caution qui la remplace. Dans ce cas, la retenue de garantie n'est restituée ou la caution qui la remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Dans tous les cas, l'acheteur public est tenu d'informer, par écrit sur support physique et par voie immatérielle ou par toute autre voie électronique, la personne qui s'est portée caution du titulaire du marché.

### Sous -section 3 - **Les garanties personnelles**

**Art. 112.-** Le cautionnement ainsi que la retenue de garantie sont, à la demande du titulaire du marché, remplacés par des cautions personnelles et solidaires dans les conditions fixées dans la présente sous- section.

La caution s'engage avec le titulaire du marché à verser à la première demande à l'acheteur public les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur à concurrence du montant du cautionnement ou de la retenue de garantie.

Le versement est effectué à la première demande écrite de l'acheteur public, sans que la caution puisse soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une quelconque démarche administrative ou judiciaire. L'engagement de la caution personnelle et solidaire est établi selon un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art. 113.-** Ne pourront être choisies que les cautions personnelles et solidaires ayant reçu à cet effet un agrément spécial du ministre chargé des Finances et après versement d'un cautionnement fixe de 5000 dinars auprès du trésorier général de Tunisie, et ce, dans un délai de huit (8) jours à partir de la date d'obtention de l'agrément. Ce cautionnement qui contribue à la couverture de toutes les obligations, ne peut être restitué que sur décision du ministre chargé des finances.

**Art. 114.-** Le cautionnement visé à l'article 112 du présent décret ainsi que la caution qui le remplace sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux garanties en matière de marchés, aux oppositions sur les cautionnements et au remboursement des titres qui les composent tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente sous-section.

**Art. 115.-** Des prélèvements sont opérés sur la caution constituée conformément à l'article 112 susvisé à concurrence des montants fixés

par l'acheteur public au titre du non respect par le titulaire du marché de ses obligations.

L'engagement de la caution accompagné d'un dossier constatant les défaillances du titulaire à ses obligations contractuelles, constitue un titre exécutoire permettant d'opérer automatiquement les prélèvements susvisés après notification aux intéressés selon la réglementation en vigueur.

**Art. 116.-** Le ministre chargé des finances pourra à tout moment prescrire à une personne ou à un établissement agréé de ne pas accroître ou même de réduire, le montant de ses engagements. La restitution des provisions, déposées par les cautions auprès du trésorier général de Tunisie en vertu des textes en vigueur et destinées au versement du cautionnement proportionnel afférent à chaque marché, ne peut avoir lieu que sur avis de l'acheteur public et après extinction totale des engagements pour lesquels lesdites provisions ont été constituées.

#### Sous-section 4 – **Autres garanties**

**Art. 117.-** Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, les garanties autres que le cautionnement et la retenue de garantie, qui peuvent être exigées, à titre exceptionnel des titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements.

Ils précisent alors les droits que l'Acheteur public peut exercer sur ces garanties.

### Chapitre 3

#### **Résiliation**

**Art. 118.-** Les cahiers des charges doivent indiquer les événements ouvrant droits à la résiliation du marché au profit de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation de plein droit intervient :

- En cas de décès du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit.

- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire du marché.

- En cas de faillite du titulaire sauf si l'autorité contractante accepte les offres éventuellement faites par les créanciers dudit titulaire.

Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués au présent article, aucune indemnité n'est due au titulaire ou à ses ayants droit.

**Art. 119.-** L'acheteur public peut résilier le marché au cas où le titulaire d'un marché n'a pas rempli ses obligations. Dans ce cas, l'acheteur public le met en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Passé ce délai, l'acheteur public pourra résilier purement et simplement le marché ou faire exécuter les prestations, objet de ce marché, conformément à la réglementation en vigueur aux frais du titulaire du marché.

L'acheteur public peut résilier le marché s'il a été établi à l'occasion d'un audit et sans préjudice des éventuelles actions pénales, que le titulaire du marché a failli à l'engagement, souscrit dans le cadre de son offre, de ne pas faire par lui même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de son exécution.

**Art. 120.-** La décision de résiliation du marché doit être notifiée par lettre recommandée ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception au titulaire du marché ou par voie immatérielle sécurisée.

**Art. 121.-** Le titulaire du marché peut demander la résiliation de son marché si l'exécution des prestations a été interrompue pendant plus de douze mois par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements émanant de l'acheteur public.

La demande de résiliation accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'indemnisation doit être présentée par le titulaire par lettre recommandée ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception soixante (60) jours à compter à partir de l'expiration des douze (12) mois.

Le titulaire du marché doit indiquer dans sa demande le montant de l'indemnisation demandé, les bases et les indices adoptés dans son

estimation accompagnés de tous les documents et justificatifs y afférant. L'acheteur public examine la demande, et prépare un rapport qu'il soumet à la commission de contrôle des marchés compétente comprenant son avis et sa proposition à propos de la demande.

**Art. 122.-** Dans tous les cas, l'acheteur public doit constater les prestations exécutées ou en cours d'exécution et aux biens approvisionnés en vue de l'exécution du marché et doit prendre les mesures conservatoires. Ces constats doivent être consignés dans un décompte arrêté par l'acheteur public et notifié au titulaire du marché par la poste et recommandé ou remis directement contre décharge.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS MARCHES

#### Chapitre premier Des marchés d'études

**Art. 123.-** L'acheteur public peut recourir à la conclusion de marchés d'études dans les cas qu'il juge utiles. Les cahiers des charges définissent avec précision l'objet de l'étude et les objectifs attendus et toutes autres conditions liées à son exécution. Les marchés d'études relatifs aux bâtiments civils obéissent à la réglementation qui leur est propre.

**Art. 124.-** Les marchés d'études peuvent être précédés de "marchés de définition" qui permettent de préciser leurs buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens personnel et matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix, les différentes phases que peuvent comporter les études. Il peut être passé plusieurs marchés de définition pour un même objet.

**Art. 125.-** Le choix du titulaire du marché de définition s'effectue après mise en concurrence conformément aux dispositions du présent décret. L'exécution des études ne peut être confiée au bureau ayant préparé l'étude de définition. Toutefois, pour les études précédées de plusieurs marchés de définition, ayant le même objet, attribuées selon

les mêmes procédures de mise en concurrence et exécutées simultanément, l'acheteur public peut attribuer le marché de définition à l'auteur des solutions retenues, après négociation directe, à condition que cette possibilité soit prévue dans les cahiers des charges. Si des éléments issus de plusieurs solutions sont retenus, l'acheteur public peut confier à leur auteur la partie des études correspondant à ces éléments de solutions.

**Art. 126.-** Les marchés d'études sont conclus après mise en concurrence conformément aux dispositions du présent décret en tenant compte de la compétence du soumissionnaire, appréciée à partir de ses références notamment dans le domaine de la prestation ou dans un domaine similaire, des références et de l'expérience de l'équipe proposée et de la méthodologie préconisée pour l'exécution de l'étude.

L'acheteur public peut recourir à l'une des modalités suivantes pour le choix du titulaire du marché :

***a) Le choix fondé sur la pondération entre la qualité et le coût***

Cette procédure consiste en la mise en concurrence par application de la procédure de l'appel d'offres restreint conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret.

Les consultants et bureaux d'études inscrits sur une liste restreinte sont mis en concurrence, sur la base des critères de qualité et de coût. La pondération est fixée, selon la nature de la mission.

La liste restreinte est déterminée sur la base des résultats d'un appel public et ouvert à la candidature, sur la base du cahier des termes de référence qui prévoient les conditions de participation, la méthodologie et les critères généraux de présélection.

L'évaluation des propositions se fera en deux étapes, , du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût.

La note totale sera obtenue par l'addition de la note technique à la note financière, après détermination de la pondération entre les deux notes. La pondération attribuée au plan technique sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de la qualité requise. Le marché est attribué au soumissionnaire ayant obtenu la note totale la plus élevée.

***b) Le choix fondé sur la qualité.***

Cette procédure est applicable aux catégories de prestations suivantes :



- les prestations complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir avec précision les termes de référence et les prestations que le titulaire du marché doit fournir et pour lesquelles l'acheteur public attend des consultants qu'ils proposent des solutions innovantes,

- les commandes ayant un impact significatifs sur la poursuite de l'exécution du marché et qui nécessitent les services des experts les plus compétents,

- les commandes pouvant être réalisées de manières différentes et pour lesquelles les propositions seront difficilement comparables.

Cette procédure consiste en la mise en concurrence des consultants et bureaux d'études dans le cadre d'appel d'offres restreint conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret et sur la base du cahier des termes de référence qui prévoient les conditions de participation, la méthodologie et les critères adoptés. Le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note technique est appelé à présenter une offre financière.

### ***c) Choix selon la proposition la moins disante***

Cette méthode ne s'applique qu'au choix de consultants et bureaux d'études pour des missions standards ou courantes qui ne présentent aucune spécificité particulières pour lesquelles il existe des critères et des méthodes de réalisation connus.

Cette méthode consiste à fixer une note technique minimum de qualification et à inviter les consultants et les bureaux d'études dans le cadre d'un appel d'offres ouvert conformément à l'article 53 du présent décret à remettre des propositions sous deux enveloppes séparées. Le marché est attribué au soumissionnaire ayant proposé la meilleure offre financière parmi les soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale exigée.

Dans tous les cas, le titulaire du marché ne peut modifier la composition de l'équipe proposée pour l'exécution de la prestation ou de l'un de ses membres, sauf cas de nécessité majeure et après avoir obtenu l'agrément de l'acheteur public sur la base de l'avis conforme de la commission de contrôle des marchés compétente et sous réserve que l'équipe ou le nouvel expert réponde aux mêmes conditions initiales de choix.

Le marché doit prévoir la possibilité de mettre fin à l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant préalablement fixé. Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'exécution de la ou des prestations peut être répartie en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix et d'un délai. Le marché peut prévoir la possibilité de l'arrêt de son exécution au terme de chacune des phases.

## Chapitre 2

### Les produits d'importation à prix fluctuants

**Art. 127.-** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux marchés des entreprises publiques relatifs à l'achat de produits d'importation dont les prix sont soumis à une fluctuation rapide et qui, de ce fait, ne peuvent obéir aux conditions normales de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

Ces dispositions s'appliquent également aux marchés des services rattachés à ces produits.

**Art. 128.-** La liste de ces produits et services est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre de tutelle de l'entreprise publique concernée.

**Art. 129.-** La conclusion des marchés relatifs à ces produits et aux services rattachés doit être précédée d'une mise en concurrence la plus large possible. Toutefois, ces marchés peuvent être conclus par voie de négociation directe lorsque le recours à ce mode de passation est pleinement justifié par l'urgence impérieuse ou par des considérations d'ordre technique, commercial ou financier.

**Art. 130.-** Dans tous les cas où il est procédé à une mise en concurrence, les conditions de soumission et d'exécution des commandes sont portées à la connaissance des candidats. Ces derniers doivent être également informés de toutes les possibilités de dérogation à certaines ou à toutes les conditions.

**Art. 131.-** La commission interne de contrôle des marchés de l'entreprise fixe les conditions et procédures des marchés visés à l'article 127 du présent décret. Elle examine les offres y afférentes et choisit, l'offre la plus avantageuse.

Pour l'exécution des missions définies par l'alinéa précédent du présent article, la commission de contrôle des marchés de l'entreprise se compose, outre des membres indiqués dans l'article 161 du présent décret, des membres suivants :

- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant du ministre de tutelle pour le département non représenté au niveau de la commission,

Cette commission ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres dont obligatoirement, le président de la commission, le représentant du ministre chargé des finances et le contrôleur d'Etat. Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. A défaut d'unanimité, la commission adresse immédiatement un rapport au ministre de tutelle, qui statue en dernier ressort. Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres présents relatant les débats et les éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée leur décision.

**Art. 132.-** Dans le but d'obtenir les meilleures offres de point de vue de qualité, prix, conditions d'exécution et garanties, la commission de contrôle des marchés de l'entreprise est habilitée à déroger aux règles normales de passation et d'exécution des marchés des entreprises publiques. Toutefois, la procédure doit demeurer écrite.

**Art. 133.-** Lorsque la commission interne de contrôle des marchés de l'entreprise estime utile de procéder à des négociations avec les fournisseurs, elle y procède par elle-même ou donne à cet effet délégation à deux de ses membres, qui doivent lui rendre compte de façon continu au sujet des étapes, du détail et des résultats de ces négociations.

**Art. 134.-** Les marchés régis par le présent chapitre sont conclus dans le cadre d'un programme d'achat préalablement approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise.

Lorsque le montant de l'achat atteint le seuil de compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, les dossiers y afférents sont soumis à posteriori à l'avis de celle-ci dans un délai

n'excédant pas quinze jours (15) à compter de la date de la décision de la commission de contrôle des marchés de l'entreprise, accompagné d'un rapport établi par cette dernière explicitant les méthodes et procédures adoptées ainsi que le choix arrêté. Les avis de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés sont communiqués au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'entreprise publique concernée et au ministère de tutelle. Lorsque le montant des achats de certains produits d'importation à prix fluctuant dont la liste est fixée par l'arrêté conjoint cité à l'article 128 du présent décret, atteint le seuil de compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, l'entreprise doit soumettre les dossiers relatifs à ces achats à l'avis préalable de ladite commission.

Les projets de cahiers des charges contiennent les procédures relatives à l'élaboration des offres, leurs modes de présentation, d'ouverture et d'évaluation.

La commission interne de contrôle des marchés émet son avis sur les procédures proposées eu égard aux spécificités du secteur concerné, à la nature des produits et l'efficacité de l'achat.

### Chapitre 3

#### **Les achats des produits destinés à être vendus en l'état**

**Art. 135.-** Les marchés des entreprises publiques relatifs à l'achat des produits destinés à être vendus en l'état ou conditionnés au titre d'une activité commerciale ne sont pas soumis aux procédures des marchés publics à l'exception des achats relatifs aux produits à prix fluctuants régis par le chapitre 2 du présent titre.

Toutefois, pour les achats dont le montant atteint le seuil de compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés, l'entreprise doit soumettre les dossiers relatifs à ces achats à l'avis préalable de ladite commission.

Les projets de cahiers des charges contiennent les procédures relatives à l'élaboration des offres, leurs modes de présentation, d'ouverture et d'évaluation.

La commission supérieure de contrôle et de l'audit des marchés émet son avis sur les procédures proposées eu égard aux spécificités du secteur concerné, à la nature des produits et l'efficacité de l'achat.

## Chapitre 4

### **Les achats des entreprises publiques évoluant dans un milieu concurrentiel**

**Art. 136.-** Les dispositions spécifiques de ce chapitre ne s'appliquent pas aux marchés d'études et aux commandes relatives à l'acquisition d'équipements ou la réalisation de travaux inscrits au budget d'investissement des entreprises publiques concernées.

**Art. 137.-** Les dispositions ci-après sont applicables aux commandes de fournitures de biens et de services des entreprises publiques qui évoluent dans un milieu concurrentiel dont la liste est fixée par décret.

**Art. 138.-** Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise publique concernée par ces dispositions fixe le ou les seuils minimaux à partir desquels les commandes font l'objet d'un marché écrit.

**Art. 139.-** Les marchés afférents à ces commandes doivent être conclus sur la base d'un manuel spécifique ou un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et par l'autorité de tutelle en tenant compte des principes d'égalité des candidats devant la commande publique, d'équivalence des chances, de transparence des procédures et de recours à la concurrence. Lorsque le montant de ces achats atteint le seuil fixé par le conseil d'administration, l'entreprise doit soumettre les dossiers y afférents à l'avis préalable de la commission de contrôle des marchés de l'entreprise qui doit obligatoirement comprendre le représentant du ministère chargé des finances,

Les délibérations de la commission doivent être consignées dans un procès-verbal signé par les membres présents dont obligatoirement le président de la commission et le représentant du ministère chargé des finances et le contrôleur d'Etat. Ce procès-verbal relate les débats et éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée la décision.

**Art. 140.-** Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance détermine les cas qui nécessitent le recours à la procédure d'appel d'offres ou à la négociation directe. L'entreprise publique doit observer dans toute la mesure du possible les modalités fixées par le présent décret au titre de ces procédures.

**Art. 141.-** Les dispositions des articles 93 relatives aux modalités de paiement des avances et 97 relatives aux modalités de paiement des acomptes s'appliquent, aux achats objet du présent titre.

**Art. 142.-** Les marchés relatifs aux commandes régis par les présentes dispositions particulières sont soumis à un système de contrôle arrêté par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise publique.

## TITRE V

# DE LA GOUVERNANCE DES MARCHES PUBLICS

### Chapitre 1

#### **Du Conseil National de la Commande Publique**

**Art. 143.-** Il est créé auprès du chef du gouvernement un conseil consultatif dénommé conseil national de la commande publique composé des personnalités du secteur public et du secteur privé.

**Art. 144.-** Le conseil national de la commande publique a pour missions de :

- Etudier et proposer toute mesure ayant pour but d'améliorer la gouvernance des marchés publics notamment quant aux procédures, aux modes et aux techniques de passation, d'exécution, de contrôle et d'évaluation.

- Etudier les réformes et les améliorations du cadre législatif et réglementaire des marchés publics en coordination avec la haute instance de la commande publique à partir des analyses de l'observatoire national des marchés publics et du comité de suivi et d'enquête des marchés publics, et formuler des propositions à ce propos à la présidence de la république, au gouvernement ainsi qu'au parlement afin de renforcer la transparence et l'efficacité et l'établissement d'un système d'achat durable.

- Etablir un rapport, à l'attention de la présidence de la république, à la présidence du gouvernement et au parlement, sur l'attribution et l'exécution des marchés à partir des rapports de contrôle et d'audit effectués.

- Présenter toutes les propositions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics en concertation avec l'autorité en charge de la lutte contre la corruption.

- Prendre en charge toute question générale tenant à la politique nationale des achats publics et au cadre législatif et réglementaire de ces derniers.

- Etudier et présenter des propositions relatives à l'amélioration du système d'achat public en ligne.

- Donner son avis sur les projets des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des clauses techniques générales

Le conseil établit un rapport d'activité annuel qui sera publié au site national des marchés publics.

**Art. 145.-** Le conseil national de la commande publique présidé par un représentant du chef du gouvernement est composé comme suit :

- Un représentant de la cour des comptes,
- Un membre du tribunal administratif
- Un représentant de l'instance de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption,
- Un représentant du ministre chargé de l'intérieur,
- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé du commerce,
- Un représentant du conseil de la concurrence,
- Un représentant du ministre chargé de l'équipement,
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement,
- Les présidents des commissions spécialisées à la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics,
- Le directeur général de l'observatoire national des marchés publics,
- Le président du comité de suivi et d'enquête des marchés publics,
- Le président du comité général du contrôle des dépenses publiques,

- Le président du comité du contrôle d'Etat,
- Le président du comité de contrôle général des services publics,
- Un représentant des services chargés de la gouvernance à la présidence du gouvernement,
- Le président du comité de contrôle général des finances publiques,
- Un représentant de la Banque centrale de Tunisie,
- Dix représentants des organismes professionnels concernés, du secteur privé, de la société civile et des universitaires nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

La liste des membres du conseil national de la commande publique est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition des ministères et des organes qui y sont représentés.

La haute instance de la commande publique prévue à l'article 147 du présent décret supervise le secrétariat permanent du conseil national de la commande publique

**Art. 146.-** Le conseil national de la commande publique se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an et autant de fois que nécessaire en présence de la majorité de ses membres pour :

- adopter le programme d'activité annuel.
- assurer le suivi de réalisation du programme d'activité.
- approuver le rapport annuel.

## Chapitre 2

### Des organes de contrôle des marchés

#### Section 1- De la Haute Instance de la Commande Publique

**Art. 147.-** La haute instance de la commande publique créé par le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013 portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle et de révision de la commande publique relevant de la présidence du gouvernement est composée de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics et



du comité de suivi et d'enquête des marchés publics prévus aux articles 181 à 184 du présent décret.

**Art. 148.-** La commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics est composée comme suit :

- La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y rattachées,

- La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des technologies de communication, de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et des études y rattachées,

- La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des matières premières et des produits revendus en l'état,

- La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés relatifs aux commandes diverses,

- La commission spécialisée chargée du contrôle et du suivi de ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives militaires, arbitrales et de régulation

- L'observatoire national des marchés publics,

- L'unité d'achat public en ligne TUNEPS prévue à l'article 77 du présent décret.

La liste des membres des commissions spécialisées de contrôle et d'audit des marchés publics et leurs présidents est fixée par arrêté du chef du Gouvernement sur proposition des ministères et des organes qui y sont représentés.

**Art. 149.-** La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y rattachées, présidée par un représentant du chef du Gouvernement comprend les membres suivants :

- Le contrôleur des dépenses publiques ou le contrôleur d'Etat,

- Un représentant du ministre des affaires étrangères,

- Un représentant du ministre chargé du développement et de la coopération internationale,

- Un représentant du ministre chargé des finances,

- Un représentant du ministre chargé de l'industrie,

- Un représentant du ministre chargé du commerce,
- Un représentant du ministre chargé de l'équipement
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement,
- Un représentant du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,
- Un représentant du ministre de tutelle pour les marchés des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques lorsque le Ministère de tutelle n'est pas représenté au sein de la commission.

**Art. 150.-** La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés des technologies de communication, de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et les études y rattachées présidée par un représentant du chef du Gouvernement comprend les membres suivants :

- Le contrôleur des dépenses publiques ou le contrôleur d'Etat,
- Un représentant du ministre des affaires étrangères,
- Un représentant du ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- Un représentant du ministre chargé du commerce,
- Un représentant du ministre chargé des technologies de la communication,
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement,
- Un représentant du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,
- Un représentant du ministre de tutelle pour les marchés des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques lorsque le Ministère de tutelle n'est pas représenté au sein de la commission spécialisée.

**Art. 151.-** La commission de contrôle et d'audit spécialisée des matières premières et des produits revendus en l'état présidée par un représentant du chef du Gouvernement comprend les membres suivants :

- Le contrôleur d'Etat,

- Un représentant du ministre des affaires étrangères,
- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- Un représentant du ministre chargé du transport,
- Un représentant du gouverneur de la banque centrale,
- Un représentant du ministre de tutelle pour les marchés des entreprises publiques lorsque le ministère de tutelle n'est pas représenté au sein de la commission spécialisée.

**Art. 152.-** La commission de contrôle et d'audit spécialisée des marchés relatifs aux commandes diverses, présidée par un représentant du chef du Gouvernement comprend les membres suivants :

- Le contrôleur des dépenses publiques ou le contrôleur d'Etat,
- Un représentant du ministre des affaires étrangères,
- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- Un représentant du ministre chargé du commerce,
- Un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement,
- Un représentant du gouverneur de la banque centrale,
- Un représentant du ministre de tutelle pour les marchés des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques lorsque le Ministère de tutelle n'est pas représenté.

**Art. 153.-** Les contrôleurs et réviseurs de la commande publique désignés auprès de la haute instance de la commande publique exercent le contrôle des marchés publics. Ils élaborent des rapports de contrôle portant examen des dossiers soumis à la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics et au comité de suivi et d'enquête. Ces rapports comportent toutes les observations,

les problèmes et les irrégularités que soulèvent les dits dossiers au regard de la légalité des procédures et la transparence de l'attribution et du respect des principes fondamentaux de la commande publique. Ils sont transmis aux membres de la commission et du comité de suivi et d'enquête afin de prendre les décisions et donner leurs avis relatifs aux dits dossiers sur la base de ces rapports.

Outre les missions qui leurs sont confiées en vertu du présent décret, les contrôleurs et réviseurs de la commande publique sont chargés d'exercer un contrôle sur les dossiers des marchés ne relevant pas de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés à toutes les étapes de leur passation et de leur exécution.

Les contrôleurs et réviseurs de la commande publique sont également chargés d'exercer un contrôle sur les dossiers des marchés relevant de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics à l'étape de leur exécution.

Ce contrôle est exercé en vertu des ordres de mission délivrés par le chef du Gouvernement conformément à un programme annuel d'audit des marchés publics fixé par la haute instance de la commande publique outre les missions spécifiques qui leur sont confiées par le chef du Gouvernement.

Une copie des rapports de missions effectuées en vertu du présent article est adressée par le président de la haute instance de la commande publique au chef du gouvernement, à la cour des comptes et au haut comité du contrôle administratif et financier.

Les contrôleurs et réviseurs de la commande publique assurent le secrétariat du conseil national de la commande publique.

**Art. 154.-** La commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics et les commissions de contrôle des marchés prévu par l'article 157 du présent décret examinent la régularité des procédures de recours à la concurrence d'attribution des marchés, la sincérité et la transparence des procédures de passation des marchés et s'assurent du caractère acceptable de ses conditions administratives, financières et techniques, et ce, à la lumière des données générales du projet dont les composantes sont exécutées dans le cadre des marchés qui leurs sont soumis et notamment les études d'opportunité, les coûts prévisionnels,

les modalités de financement, les étapes d'exécution et toutes autres données utiles.

La commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics et les commissions de contrôle des marchés élaborent des rapports périodiques publiés annuellement sur le site web national des marchés publics et sur leurs propres sites.

**Art. 155.-** Sont soumis à l'avis préalable de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et des commissions de contrôle des marchés :

- Les rapports d'évaluation des offres et les rapports de jury de concours et les rapports de présélection pour les appels d'offres précédés d'une présélection,

- Les projets de marché négocié,

- Les projets d'avenants relatifs aux marchés relevant de sa compétence sauf si le montant du marché y compris les avenants dépasse le seuil de sa compétence,

- Les projets de règlements définitifs des marchés relevant de sa compétence,

- Tout problème ou litige relatif à l'élaboration, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés relevant de sa compétence,

- Les avant-métrés estimatifs.

**Art. 156.-** L'observatoire national des marchés publics est chargé des missions suivantes :

- Proposer au conseil national de l'achat public, toute mesure législative ou réglementaire, afin de maîtriser le coût et dans un souci d'une meilleure transparence et efficacité et pour répondre aux exigences du développement durable.

- Tenir un registre d'information à propos des titulaires des marchés publics en se basant sur les fiches de suivi établies après l'exécution de chaque marché public. Les modalités relatives au registre d'information et à la fiche de suivi sont déterminées par arrêté du chef du Gouvernement.

- Assurer la diffusion sur le site internet national des marchés publics, de toute information ou documentation utile pour servir les

principes de bonne gouvernance et de renforcement des capacités en matière de marchés publics.

- Etablir un programme national de formation en matière de marchés publics et d'assistance aux acheteurs publics à travers l'établissement de programmes spécifiques de formation, des séminaires et des sessions dans le domaine de l'achat public dont il assure la supervision, la coordination des travaux en fonction de leurs besoins transmis annuellement à l'observatoire.

- Assister les acheteurs publics à travers l'établissement d'un système de consultation à leur profit ainsi que l'établissement des documents types de marchés et des applications informatiques, des mesures d'aides diverses et tout document matériel ou dématérialisé nécessaire en vue de faciliter et de simplifier leurs attributions.

- Mettre en place un système d'information afin de collecter, traiter et analyser les données relatives aux marchés publics et à l'achat public de manière générale et permettant l'établissement des statistiques relatives au nombre des marchés attribués selon l'objet, la répartition géographique, l'acheteur public, le mode de passation et tout autre critère.

- Etablir chaque année un recensement général des marchés publics et des recensements partiels concernant un ensemble d'acheteurs publics ou une catégorie donnée de marchés. Le chef du Gouvernement fixe la liste des données demandées dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte.

Dans ce cadre, tout acheteur public est tenu de transmettre périodiquement à l'observatoire national des marchés publics les données nécessaires pour les statistiques et le système d'information conformément à des modèles et des procédures fixés par arrêté du chef du Gouvernement.

- Elaborer des fiches synthétiques relatives à chaque titulaire de marché sur la base de données actualisées et précises intégrées dans le registre d'information sous forme de base de données à partir des données inscrites dans les fiches de suivi. L'observatoire communique aux acheteurs publics à leur demande, les fiches synthétiques relatives aux participants concernés.

- Tenir une liste des différents intervenants de la société civile en matière des marchés publics et les tenir informés de toutes les évolutions du système.

## Section 2 - Les Commissions de Contrôle des Marchés

**Art. 157.-** Il est institué les commissions de contrôle des marchés suivantes :

- La commission départementale de contrôle des marchés publics auprès de chaque ministère,

- La commission régionale de contrôle des marchés publics auprès de chaque gouvernorat,

- La commission communale de contrôle des marchés publics auprès de chaque municipalité le budget dépasse un montant fixé par décret,

- Une commission interne de contrôle des marchés publics auprès de chaque entreprise publique.

**Art. 158.-** La composition de la commission départementale de contrôle des marchés publics, présidée par le secrétaire général du ministère ou un cadre supérieur au rang de directeur général est fixée comme suit :

- Le contrôleur des dépenses publiques ou le contrôleur d'Etat,

- Un représentant du ministre chargé des finances,

- Un représentant du ministre chargé du commerce,

- Un représentant du ministre chargé de l'industrie,

- Un représentant du ministre chargé de l'équipement pour les projets de bâtiment et de génie civil à conclure,

- Le directeur général ou le directeur chargé des affaires administratives et financières du ministère concerné,

- Un représentant du ministre chargé des technologies de la communication pour les marchés relatifs à l'acquisition de matériel informatique et de logiciels ou l'élaboration d'études y relatives.

La composition de la commission départementale instituée auprès du ministère de la tutelle sectorielle est révisée en remplaçant le directeur général ou le directeur chargé des affaires administratives et

financières par le directeur général de l'établissement concerné et le contrôleur des dépenses publiques par le contrôleur d'Etat lorsqu'elle examine les marchés à conclure pour le compte des établissements publics à caractère non administratif.

La commission départementale de contrôle des marchés publics exerce les attributions prévues par l'article 155 du présent décret pour les établissements publics et assimilés établis au gouvernorat de Tunis et soumis à la tutelle du ministère concerné à l'exception des marchés relevant de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics.

La commission départementale du Ministère de l'intérieur exerce les attributions prévues par l'article 155 du présent décret pour les marchés des collectivités locales soumises à sa tutelle à l'exception des marchés relevant de la compétence de la commission supérieure du contrôle et de l'audit des marchés publics et des commissions régionale ou communale des marchés.

La commission départementale de contrôle des marchés publics du Ministère chargé de l'Equipement est compétente pour les attributions prévues par l'article 155 du présent décret pour les marchés relatifs aux bâtiments civils et dont la réalisation lui est attribuée en vertu de la réglementation en vigueur ou lui est confiée en qualité de maître d'ouvrage délégué. Dans ce cas, la commission départementale siège en présence d'un représentant du Ministère concerné par le projet.

**Art. 159.-** La commission régionale de contrôle des marchés publics, présidée par le secrétaire général du gouvernorat est composée comme suit :

- Le contrôleur régional des dépenses publiques,
- Un représentant du conseil régional,
- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé du commerce,
- Le directeur régional de l'équipement.

Le chef de l'administration ou de l'établissement public concerné est tenu d'assister à la réunion pour présenter ses dossiers à la commission de contrôle des marchés compétente. En cas d'empêchement dûment justifié, il peut se faire représenter par des



cadres appartenant à l'administration ou d'établissement public qu'il désigne à cet effet.

Relèvent de la compétence de la commission régionale, les marchés conclus pour le compte des collectivités locales et assimilées situées dans le gouvernorat intéressé, aux marchés à conclure dans le cadre des crédits délégués par l'Etat aux gouvernorats et aux marchés des établissements publics situés dans le gouvernorat en respectant les réglementations spécifiques applicables aux marchés de certains établissements publics le cas échéant. Sont également soumis à l'avis préalable de cette commission les marchés des commissariats régionaux au développement agricole dont le montant est supérieur au seuil de compétence de la dite commission et à concurrence du seuil de compétence de la supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics.

Relèvent également de la compétence de la commission régionale de contrôle des marchés, les marchés relatifs aux dépenses à caractère régional telles que spécifiées par décret quel que soit leur montant, à l'exception des marchés relevant de la compétence de la commission supérieure du contrôle et de l'audit des marchés.

**Art. 160.-** La commission communale de contrôle des marchés publics présidée par le secrétaire général de la commune est composée des membres suivants :

- Le contrôleur des dépenses publiques,
- Un représentant du conseil municipal,
- Un représentant de la direction régionale de l'équipement,
- Un représentant de la direction régionale du commerce,
- Le receveur des finances comptable de la commune.

La commission communale des marchés instituée auprès de la commune de Tunis comprend, en outre, les membres suivants :

- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé des technologies de la communication ou du ministre chargé de l'industrie selon l'objet du marché.

Cette commission examine les marchés de la commune de Tunis, avec les mêmes attributions que la commission départementale de contrôle des marchés.

**Art. 161.-** La commission interne de contrôle des marchés de l'entreprise présidé par un administrateur membre du conseil d'administration ou de surveillance autre que le président directeur général est composée des membres suivants :

- Le contrôleur d'Etat : membre,
- Deux administrateurs désignés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

En cas d'empêchement de l'un des deux administrateurs sus-indiqués, celui-ci peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans la limite de trois fois au cours de la même année. Au cas où l'un des deux administrateurs recourt à cette procédure plus de trois fois au cours de la même année, le président directeur général doit informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance qui peut décider son remplacement.

La commission interne de contrôle des marchés de l'entreprise comprend en outre :

- Un représentant du ministre chargé de l'équipement pour les marchés de travaux dont l'estimation est supérieure à un million (1.000.000) de dinars.
- Un représentant du ministère de tutelle sectorielle de l'entreprise pour les marchés de fournitures de biens dont l'estimation est supérieure à trois cent mille dinars (300.000 dinars).

**Art. 162.-** L'avis de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et des commissions de contrôle des marchés a force de décision à l'égard des ordonnateurs, des directeurs généraux des établissements publics et des établissements publics à caractère non administratif. Il ne peut être passé outre cet avis que par décision du chef du Gouvernement sur proposition du ministre concerné ou du ministre chargé de la tutelle sectorielle de l'établissement public ou l'établissement public à caractère non administratif concerné.

**Art. 163.-** Pour les marchés des entreprises publiques, l'avis de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et de la commission interne des marchés est consultatif et ne lie pas le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Toutefois, dans le cas

où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise publique passe outre l'avis de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés ou lorsque l'avis de la commission interne comporte des réserves ou oppositions émises par le contrôleur d'Etat, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit, lors de l'approbation du marché, citer expressément ces réserves et oppositions dans un procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Dans ce cas, la décision de passer outre doit être consignée dans le procès-verbal en tant que décision spéciale à approuver expressément par le ministre chargé de la tutelle sectorielle.

**Art. 164.-** Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent décret, les seuils de compétence des commissions de contrôle des marchés sont déterminés comme suit :

- Pour les marchés à conclure par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics à caractère non administratif :

Objet	Commission locale de contrôle des marchés	Commission régionale de contrôle des marchés	Commission départementale de contrôle des marchés	Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés
Travaux	Jusqu'à 2 millions de dinars	Jusqu'à 5 millions de dinars et jusqu'à 10 millions de dinars pour les projets à caractère régional	Jusqu'à 10 millions de dinars	Supérieur à 10 millions de dinars
Fourniture de biens d'équipement et de services	Jusqu'à 400 mille dinars	Jusqu'à 1 million de dinars	Jusqu'à 4 millions de dinars	Supérieur à 4 millions de dinars
Fourniture de biens d'équipement informatiques	Jusqu'à 300 mille dinars	Jusqu'à 1 million de dinars	Jusqu'à 4 millions de dinars	Supérieur à 4 millions de dinars

<b>Objet</b>	<b>Commission locale de contrôle des marchés</b>	<b>Commission régionale de contrôle des marchés</b>	<b>Commission départementale de contrôle des marchés</b>	<b>Commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés</b>
Logiciels et services informatiques	Jusqu'à 300 mille dinars	Jusqu'à 500 mille dinars	Jusqu'à 2 millions de dinars	Supérieur à 2 millions de dinars
Etudes	Jusqu'à 150 mille dinars	Jusqu'à 200 mille dinars	Jusqu'à 300 mille dinars	Supérieur à 300 mille dinars
Avant-métrés estimatifs de travaux en régie	Jusqu'à 2 millions de dinars	Jusqu'à 5 millions de dinars	Jusqu'à 7 millions de dinars	Supérieur à 7 millions de dinars

- Pour les marchés à conclure par les entreprises publiques :

<b>Objet</b>	<b>Commission de contrôle des marchés de l'entreprise publique</b>	<b>Commission supérieure du contrôle et d'audit des marchés</b>
Travaux	Jusqu'à 10 millions de dinars	Supérieur à 10 millions de dinars
Fourniture de biens d'équipement et de services	Jusqu'à 7 millions de dinars	Supérieur à 7 millions de dinars
Fournitures de matériels et équipements informatiques	Jusqu'à 4 millions de dinars	Supérieur à 4 millions de dinars
Logiciels et services informatiques	Jusqu'à 2 millions de dinars	Supérieur à 2 millions de dinars
Etudes	Jusqu'à 300 mille dinars	Supérieur à 300 mille dinars

Les seuils de compétence fixés dans les tableaux ci-dessus s'appliquent aux marchés des acheteurs publics régis par des textes spéciaux.

Le seuil de compétence de la commission de contrôle des marchés est déterminé sur la base :

Des estimations du montant du marché, toutes taxes comprises pour les dossiers d'appel d'offres et des appels d'offres avec concours et les cahiers des termes de référence de présélection et les rapports de présélection lors de la phase de préparation des marchés.

De la moyenne des offres financières ouvertes toutes taxes comprises pour les rapports d'évaluation des offres.

Du montant du marché toutes taxes comprises pour les marchés passés par voie de négociation directe.

**Art. 165.-** Les membres des commissions départementales, régionales, communales et des commissions des entreprises publiques sont désignés par décision du ministre ou du gouverneur ou du président du conseil municipal ou du président directeur général concerné selon le cas sur propositions des administrations et des structures y représentées. La décision du président de la commission désigne l'unité chargée du secrétariat permanent de la commission de contrôle des marchés.

Les secrétariats permanents des commissions départementales, régionales et communales et celles des entreprises publiques sont assurés par des unités spécialisées rattachées respectivement et directement au cabinet du ministre, au gouverneur, au président du conseil municipal ou à la direction générale de l'entreprise selon le cas.

Le secrétariat permanent de chacune de ces commissions assure, en concertation avec le président, l'instruction des dossiers et l'organisation des travaux de la commission en ce qui concerne la proposition de l'ordre du jour, l'organisation des réunions, la rédaction et la tenue des procès-verbaux.

L'ordre du jour des réunions de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et des commissions de contrôle des marchés et les dossiers y relatifs sont transmis aux membres de la commission trois jours ouvrables au moins avant la date de la tenue de la réunion.

**Art. 166.-** La commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et les commissions de contrôle des marchés peuvent consulter, sur demande de leur président ou de l'un des membres, sur convocation spéciale, toute personne compétente dans le domaine de la commande objet du marché.

**Art. 167.-** La commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et les commissions de contrôle des marchés ne peuvent se réunir qu'en présence de la majorité des membres à l'exception de la commission de contrôle des marchés de l'entreprise qui ne peut se réunir qu'en présence de tous ses membres.

Doivent être obligatoirement présents, le contrôleur des dépenses publiques pour les commissions départementales, régionales et communales et le contrôleur d'Etat pour les commissions internes des entreprises publiques ainsi que pour la commission départementale, lorsque celle-ci se réunit pour étudier les dossiers des établissements publics à caractère non administratif.

Les avis de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et des commissions de contrôle des marchés sont pris à la majorité de leurs membres présents à l'exception des avis de la commission de l'entreprise qui sont pris à la majorité des voix.

Les délibérations de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et des commissions de contrôle des marchés sont consignées dans un procès-verbal. Leurs avis doivent être motivés et formulés par écrit. Les observations et réserves doivent être consignées dans le procès-verbal qui doit être signé par tous les membres présents.

Lorsque l'avis de la commission régionale ou de la commission municipale comporte des réserves ou oppositions émises par le contrôleur des dépenses publiques, le procès-verbal doit mentionner expressément ces réserves et oppositions. Le dossier est préalablement soumis au gouverneur pour décision définitive.

**Art. 168.-** Les avis des commissions de contrôle des marchés doivent être communiqués dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception des dossiers à condition que ces derniers soient complétés par tous les documents et les clarifications nécessaires. Si à l'expiration des délais de vingt jours la commission n'émet pas d'avis, ce dernier est réputé être favorable. L'acheteur public prend une décision écrite à cet effet.

**Art. 169.-** L'acheteur public doit soumettre à la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés ou à la commission de contrôle des marchés compétente, un rapport spécial comportant principalement :

**a) Lors de la présentation des rapports d'évaluation des offres :**

- Une présentation générale de la commande, son opportunité, son efficacité et les modalités de son financement,

- Les éclaircissements relatifs à l'allotissement proposé de la commande et du nombre maximum de lots pouvant être attribués à un seul candidat et à défaut d'allotissement, exposer les raisons de cette démarche,

- les raisons pour lesquelles le marché ou un nombre de lots n'ont pas été réservés aux petites entreprises conformément à l'article 20 ou aux artisans conformément à l'article 21 du présent décret.

- Les motifs de l'interdiction de présenter des offres variantes, le cas échéant,

- Les motifs justifiant la méthodologie adoptée pour l'évaluation des offres,

- Les données prises en considération pour la détermination du ou des délais d'exécution conformément à l'article 83 du présent décret et l'évaluation de son impact sur la concurrence,

- Les motifs de la procédure proposée pour la mise en concurrence lorsqu'il n'est pas fait recours à un appel d'offres ouvert,

- L'évaluation des résultats de la concurrence par rapprochement du nombre des candidats ayant retiré les cahiers des charges avec le nombre effectif des participants et avec celui des offres éliminées pour non conformité aux cahiers des charges et l'appréciation des résultats au regard de l'état général de la concurrence dans le secteur concerné par la commande publique,

- Les motifs de détermination du délai séparant la date de publication de l'appel d'offres et celui de remise des offres compte tenu de l'importance du marché et son degré de complexité,

- Les motifs du choix du caractère des prix.

- L'analyse, le cas échéant, des questions soulevées par les participants concernant les cahiers des charges et des éclaircissements qui leur ont été apportés,

- La justification des décisions de prorogation des délais de remise des offres et ses résultats, sur le niveau de participation le cas échéant,

- Les réserves et les oppositions des soumissionnaires s'il y a lieu,
- L'avis de l'acheteur public sur le caractère acceptable des prix.

**b) Lors de la présentation du dossier du règlement définitif**

- L'évaluation des modalités et des conditions d'exécution,
- La détermination du montant définitif du marché et l'analyse des écarts enregistrés entre les estimations prévisionnelles et le décompte définitif du marché,
- La détermination des délais d'exécution et des sanctions financières et les primes le cas échéant,
- Les réserves et les oppositions du titulaire du marché s'il y a lieu.

**Art. 170.-** Ne sont pas soumis au contrôle des commissions de contrôle des marchés publics, les marchés indiqués ci-après, qui demeurent, cependant, soumis au visa du contrôleur des dépenses publiques avant toute approbation :

- Les marchés particuliers de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes assimilés passés dans le cadre d'un marché général qui aurait déjà reçu l'avis favorable de la commission de contrôle des marchés publics compétente ainsi que leurs avenants éventuels et leurs règlements définitifs tant qu'il n'y est pas dérogé aux stipulations du marché général auquel ils se réfèrent,
- Les contrats de location d'immeubles dont le montant du loyer ne dépasse pas un montant déterminé par les services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- Les marchés passés selon une procédure simplifiée.

## TITRE VI

### DES SANCTIONS, DE L'INTEGRITE ET DU REGLEMENT DES LITIGES

#### Chapitre 1

#### Des sanctions financières et des primes

**Art. 171.-** Les cahiers des charges prévoient les pénalités pour retard et le cas échéant les sanctions financières imputables au titulaire du marché et déterminent les modalités de leur application. Le montant des pénalités pour retard ne peut pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant



définitif du marché tant qu'il n'y est pas dérogé par les cahiers des charges.

Ces pénalités et sanctions s'appliquent sans mise en demeure préalable ou engagement de toute autre procédure et sans préjudice pour l'acheteur public de toute autre demande en dédommagement pour retard ou pour inobservation des autres obligations contractuelles. Ces pénalités et sanctions financières sont applicables en cas de retard d'exécution ou de non respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du marché.

**Art. 172.-** Les cahiers des charges peuvent prévoir l'octroi de prime pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuel (s).

## Chapitre 2

### De l'intégrité

**Art. 173.-** Les représentants des acheteurs publics et des organismes chargés du contrôle et de la gouvernance des marchés publics et plus généralement toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la passation et l'exécution des marchés publics, soit pour le compte d'un acheteur public, soit pour le compte d'une autorité d'approbation ou de contrôle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans les marchés publics.

**Art. 174.-** L'acheteur public et toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a eu connaissance d'informations ou de renseignements confidentiels relatifs à un marché ou qui ont trait à la passation et à l'exécution du marché, communiqués par les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, est tenu de ne divulguer aucun de ces informations et renseignements. Ces renseignements concernent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

En toute hypothèse, les candidats, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation des marchés qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des procédures d'attribution du marché.

**Art. 175.-** Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur, tout agent public responsable de la passation, du contrôle ou du paiement d'un marché public, ayant violé les dispositions du présent décret, est exclu de la participation aux procédures des marchés publics.

**Art. 176.-** Les fonctionnaires ou agents des différents acheteurs publics, auteurs de délits dans le cadre des procédures de passation des marchés publics sont soumis aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

**Art. 177.-** Les candidats et soumissionnaires sont tenus d'observer les règles d'éthique professionnelle lors de la passation et de l'exécution du marché.

L'acheteur public procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché s'il est établi que le soumissionnaire auquel il est proposé d'attribuer le marché est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue d'obtenir ce marché.

La haute instance de la commande publique arrête la liste des participants pour lesquels une décision d'exclusion temporaire ou définitive de la participation aux marchés publics a été prise.

Les modalités d'établissement de la liste précitée ainsi que les sanctions à l'encontre des participants concernés doivent être fixées par décret.

**Art. 178.-** Tout acheteur public et organe de contrôle est tenu d'informer régulièrement la haute instance de la commande publique des manipulations commises par des candidats ou titulaires de marché qui sont de nature à les exclure temporairement ou définitivement des marchés publics.

**Art. 179.-** Est considéré nul tout marché obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de malversation ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés sauf si l'acheteur public s'y oppose pour des considérations d'intérêt public.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation du marché, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

## Chapitre 3

### **Le recours gracieux et le règlement des litiges**

**Art. 180.-** Toute personne ayant intérêt dans l'attribution ou la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours gracieux à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'acheteur public.

Ce recours peut être exercé par tout moyen approprié matériel ou immatériel contre décharge remise à l'intéressé si la demande a été remise directement ou en ligne.

Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la publication ou la notification de la décision du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée.

#### **Section 1 - Du comité de suivi et d'enquête des marchés publics**

**Art. 181.-** Les décisions rendues au titre du recours visé à l'article 180 du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité de suivi et d'enquête des marchés publics prévu par l'article 147 du présent décret dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la notification de la décision faisant grief.

En cas de silence de l'administration, le calcul des délais est effectué à compter de la fin du délai de cinq jours prévu par l'article 180 susvisé.

Dès la réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'Acheteur public concerné.

L'Acheteur public suspend les procédures de passation ou de notification du marché jusqu'à la réception de l'avis du comité.

Le comité de suivi et d'enquête des marchés publics rend sa décision dans un délai maximum de 20 jours ouvrables à compter de la date de la réception de la réponse de l'acheteur public accompagnée de tous les documents et éclaircissements demandés. Passé ce délai, la décision de suspension est levée. En cas de décision constatant l'illégalité des procédures, l'acheteur public doit s'y conformer en

prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux défaillances constatées.

**Art. 182.-** Le comité de suivi et d'enquête des marchés publics prévu par l'article 147 du présent décret est composé de :

- Un représentant du chef du Gouvernement : président
- Un conseiller à la cours des comptes : membre
- Un représentant du contrôle général des services publics : membre
- Un représentant du contrôle général des finances : membre
- Un représentant de l'organisation professionnelle selon l'objet du marché : membre

En outre, le comité peut se faire assister par un expert le cas échéant.

Les membres du comité de suivi et d'enquête sont nommés par arrêté du chef du Gouvernement sur proposition des administrations et structures qui y sont représentées.

**Art. 183.-** Le comité de suivi et d'enquête est chargé de suivre le respect des principes fondamentaux régissant les marchés publics et notamment la concurrence, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité des candidats devant la commande publique et la transparence des procédures.

Le comité de suivi et d'enquête est chargé d'étudier :

- Les requêtes émanant de toute personne concernée par la passation, l'attribution, et l'exécution des marchés publics et le respect des procédures y afférentes.

- Les avenants aux marchés qui sont de nature à engendrer une augmentation du montant global du marché de plus de cinquante pour cent (50%) compte non tenu des augmentations dues à la révision des prix ou, le cas échéant, au changement de la valeur de la monnaie.

- Les saisines par les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs des dépenses publiques relatives aux cas d'attribution de marchés ne respectant pas les principes et règles prévues par le présent décret.

- Les données relatives à l'exécution des marchés qui sont de nature à altérer les éléments ayant été pris en compte lors de l'attribution du marché.

- Tout dossier que le comité estime nécessaire d'examiner pour des motifs liés aux procédures de passation, d'attribution et d'exécution des marchés publics.

**Art. 184.-** Le comité de suivi et d'enquête informe le chef du Gouvernement, les présidents des structures publiques concernées, les ministères de tutelle et la commission de contrôle des marchés compétente.

Le comité ne peut se réunir qu'en présence de la majorité des membres. Les avis du comité sont pris à la majorité de ses membres présents.

L'avis du comité de suivi et d'enquête a force de décision à l'égard de toutes les parties.

Le comité de suivi et d'enquête publie régulièrement ses avis sur le site web des marchés publics.

## Section 2 - **Le règlement amiable**

**Art. 185.-** Il est institué auprès du chef du Gouvernement un comité consultatif de règlement amiable des litiges qui a pour mission de rechercher les éléments d'équité susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable des litiges relatifs aux marchés publics.

**Art. 186.-** Le comité consultatif de règlement amiable des litiges est composé des membres suivants :

- Un conseiller au tribunal administratif : président,
- Un représentant de la haute instance de la commande publique : membre,
- Un représentant de l'organisation professionnelle à laquelle appartient le titulaire du marché : membre.

Les membres de ce comité sont désignés par arrêté du chef du Gouvernement respectivement sur proposition du premier président du tribunal administratif et du président de l'organisation professionnelle concernée.

L'arrêté du chef du gouvernement désigne le secrétariat permanent du comité parmi les contrôleurs et réviseurs de la commande publique désignés auprès de la haute instance de la commande publique.

**Art. 187.-** Sur demande de l'une des parties intéressées, le chef du Gouvernement saisit le comité consultatif de règlement amiable du litige qu'il juge utile de soumettre à son avis. La demande présentée par les parties contractantes pour soumettre le litige à l'avis du comité ne les dispense pas de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

**Art. 188.-** Le comité consultatif de règlement amiable des litiges entend les parties au litige et peut leur demander de produire des mémoires écrits ou tout autre document.

Le comité consultatif peut se faire assister par un expert, dans ce cas, les frais d'expertise seront partagés à égalité entre les parties.

**Art. 189.-** Le comité consultatif de règlement amiable ne délibère valablement qu'en présence de tous ses membres. Son avis est pris à la majorité des voix. Il délibère à huis clos.

Le comité consultatif de règlement amiable des litiges doit faire connaître son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine. Ce délai peut être prorogé par décision motivée du président du comité.

**Art. 190.-** L'avis du comité est consultatif et confidentiel. Il ne peut être produit ni utilisé par les parties devant les tribunaux.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 191.-** Les dossiers en cours, pour lesquels les appels à la concurrence ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont traités conformément à la réglementation en vigueur à la date de la publication de l'appel à la concurrence.

**Art. 192.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics.

**Art. 193.-** Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

**Art. 194.-** Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**





**Décret n° 2007-1330 du 4 juin 2007, fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et de services sont exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics.**

(JORT n°46 du 8 juin 2007)

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n°89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations et entreprises publiques notamment son article 18 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n°89-876 du 5 juillet 1989 fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et de services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics tel que modifié et complété par le décret n°92-713 du 20 avril 1992 et le décret n°98-28 du 12 janvier 1998,

Vu le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics et notamment son article 144, tel que modifié par le décret n°2003-1638 du 4 août 2003 et le décret n°2551-2004 du 2 novembre 2004 et le décret n°2006-2167 du 10 août 2006,

Vu le décret n°2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements à caractère non administratif considérés comme

entreprises publiques, tel que modifié par le décret n°2006-2579 du 2 octobre 2006,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.**- Ne sont pas soumises aux dispositions du décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics excepté celles du chapitre 2 , chapitre 3 et chapitre 4 du titre 8 dudit décret, les commandes de fournitures de biens et de services des entreprises publiques désignées ci-après :

- Société des services nationaux et des résidences,
- Société nouvelle d'impression, de presse et d'édition,
- Société nationale de distribution de pétrole,
- Compagnie tunisienne de forage,
- Entreprise tunisienne des activités pétrolières (pour les commandes de fournitures de biens et de services se rapportant à l'activité de concession uniquement),
- Compagnie des phosphates de Gafsa,
- Groupe chimique tunisien,
- Société générale d'entreprise, de matériel et des travaux,
- Société tunisienne de l'air,
- Société de loisir touristique,
- Société des industries pharmaceutiques de Tunisie (pour les commandes d'acquisition des matières premières, principes actifs et ingrédients et des articles de conditionnement primaires servant pour la fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain).

**Art. 2.-** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions du décret n°89-876 du 5 juillet 1989 fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et de services sont exclues du champ d'application des dispositions

relatives aux marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n°92-713 du 20 avril 1992 et le décret n°98-28 du 12 janvier 1998.

**Art. 3.-** Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**



**Décret n° 2009-2861 du 5 octobre 2009, portant fixation des modalités et conditions de passation des marchés négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées.**

(JORT n°81 du 9 octobre 2009)

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics notamment les articles 18 à 22 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n°2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n°2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques,

Vu la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2003-1638 du 4 août 2003, le décret n°2004-2551 du 2 novembre 2004, le décret n°2006-2167 du 10 août 2006, le décret n°2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n°2008-561 du 4 mars 2008, le décret n°2008-2471 du 5 juillet 2008 et le décret n°2008-3505 du 21 novembre 2008,

Vu le décret n°2008-562 du 4 mars 2008, portant fixation des modalités et conditions de passation des contrats de fournitures de biens et services avec les entreprises essayées,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier** - L'entreprise publique ayant fait recours à l'opération d'essai peut conclure des marchés négociés de fourniture de biens et services avec les entreprises qu'elle a essayées et ce pour une durée de quatre années à partir de la date de la création de ces entreprises, dans la limite des montants maximums et taux dégressifs indiqués dans le tableau suivant :

<b>Période</b>	<b>Taux par rapport au montant</b>	<b>Montant maximum en dinars toutes taxes comprises</b>
Première année	100%	150.000
Deuxième année	75 %	112.500
Troisième année	50 %	75.000
Quatrième année	25 %	37.500

Les montants maximums suscités peuvent être exceptionnellement relevés jusqu'au double avec les mêmes taux dégressifs et pour la même durée, et ce pour les marchés nécessitant des investissements importants et spécifiques dont la valeur ne peut être inférieure à 500 mille dinars.

En cas de création de plus d'une entreprise par le biais de la technique d'essai, dans le même domaine d'activité et pendant la même période, les dispositions du présent article sont appliquées à chaque entreprise.

Le montant de ces marchés s'inscrit dans le cadre du taux de 20% qui est réservé aux petites entreprises sur la base de la valeur prévisionnelle des marchés de l'entreprise publique en matière de fourniture de biens et services au titre de l'année considérée et ce conformément aux dispositions du décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics.

**Art. 2.-** Les biens et services précités doivent répondre aux besoins effectifs de l'entreprise publique sur les plans quantitatif et qualitatif et s'inscrire dans son programme annuel d'achat. Le prix des biens et services à acquérir auprès de ces entreprises ne doit pas dépasser le coût que supportait l'entreprise publique auparavant sauf dans les cas exceptionnels qui doivent être justifiés et approuvés par l'entreprise publique.

**Art. 3.-** La passation des marchés négociés suscités est soumise aux procédures indiquées à l'article 30 du décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics.

**Art. 4.-** Les dispositions du décret n°2008-562 du 4 mars 2008, portant fixation des modalités et conditions de passation des contrats de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées sont abrogées.

**Art. 5.-** Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 octobre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**





**Décret n°99-825 du 12 avril 1999 portant fixation des modalités et les conditions d'octroi de la marge de préférence aux produits d'origine tunisienne dans le cadre des marchés publics.**

(JORT n°33 du 23 avril 1999)

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 104 tel qu'il a été modifié par la loi n°99-29 du 5 avril 1999.

Vu la loi n°88-43 du 19 mai 1988, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n°94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994 et la loi n°96-74 du 29 juillet 1996,

Vu le décret n°89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°99-824 du 12 avril 1999,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

**Article premier** – La marge de préférence prévue par l'article 104 du code de la comptabilité publique et l'article 41 du décret n°89-442 du 22 avril 1989, est accordée au profit des produits d'origine tunisienne sur présentation d'un certificat d'origine tunisienne par les soumissionnaires concernés.

**Art. 2.-** Le certificat d'origine tunisienne ne peut être accordé que pour les produits ayant une valeur ajoutée tunisienne supérieure ou égale à 40%.

**Art. 3.-** Le taux de la valeur ajoutée tunisienne est obtenu par la déduction de la valeur des matières premières et intrants importés (hors taxes) du prix de revient du produit départ usine (hors taxes) divisé par le prix de revient départ usine (hors taxes) multiplié par cent.

**Art. 4.-** Le certificat d'origine tunisienne susvisé et délivré sur demande des soumissionnaires par les chambres de commerce et d'industrie dont ils relèvent.

**Art. 5.-** Pour l'application de la marge de préférence aux produits d'origine tunisienne, la comparaison des offres est établie compte tenu des droits de douane et sur la base des prix de vente tous droits et taxes compris.

**Art. 6.-** Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales.**

(JORT n°12 du 12 février 2014 page 388)

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret beylical du 9 juillet 1913, portant promulgation du code pénal et notamment les articles 82, 87 et 253 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-75 du 6 août 2011,

Vu la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, portant insertion du code des procédures civiles et commerciales, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2010-36 du 5 juillet 2010,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de comptabilité publique, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finance 2013 et la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finance 2014,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif soumises à la tutelle de l'Etat auprès des tribunaux et notamment ses articles 4 et 9,

Vu la loi n° 89-9 du 13 février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, tel que modifiée ou complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi organique n° 93-42 du 26 avril 1993, portant promulgation du code de l'arbitrage,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnel dans le secteur agricole et industries alimentaires, tel que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment son article 200,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, relative à la sécurité des données personnelles,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, relatif à la profession d'avocat et notamment ses articles 2, 32, 33, 35, 38,40 et 41,

Vu le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption.

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les procédures relatives à l'octroi des autorisations aux fonctionnaires pour l'exercice d'une activité privée rémunérée liée directement à leur mission et notamment son article 5 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2013-4953 du 5 décembre 2013, portant application des dispositions de l'article 22 (ter) de la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics aux banques publiques,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité des contrôleurs d'Etat et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, relatif à la création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier des agents du corps de contrôleurs et réviseurs de la commande publique de la Présidence du gouvernement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis de tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

**Article premier.-** Le présent décret fixe les conditions et procédures de passation de marchés portant ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives militaires, de régulation et arbitrales.

Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret les affaires revêtant le caractère d'études juridiques et les missions d'audit juridiques et fiscal, les consultations et la rédaction des contrats qui sont soumises aux procédures de passation des marchés publics d'études.

Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics s'appliquent sur les conditions et procédures de passation de marchés portant ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret et au cahier des charges type cité à l'article trois du présent décret.

**Art. 2.-** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux organismes publics cités ci-après, et ce, lorsqu'ils font recours au ministère d'avocat ou société d'avocats :

- le chef du contentieux de l'Etat dans tous les cas où il fait recours à la désignation d'un avocat,

- l'Etat et les établissements publics,

- les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques au sens de la loi n° 89-9 du 13 février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics susvisée au cas où ils ne font pas recours au chef du contentieux de l'Etat pour les représenter,

- les collectivités locales,
- les groupements professionnels au sens de la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993 susvisée,
- les centres techniques au sens de la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 susvisée,
- les sociétés à majorité publique dont les participants publics et les entreprises publiques détiennent chacun à titre individuel ou en association au moins 50% de son capital.

**Art. 3.-** Les marchés relatifs au ministère d'avocats ou sociétés d'avocats pour représenter les organismes publics cités à l'article 2 du présent décret sont conclus par voie de recours à la concurrence sur la base d'appel d'offres et selon des termes et critères et prévus dans le cahier des charges type arrêté par la haute instance de la commande publique.

Les honoraires ne sont pas pris en considération dans le dépouillement des offres et le choix de l'avocat.

**Art. 4.-** L'avis d'appel à la concurrence est publié vingt (20) jours au moins avant la date limite de réception des offres, et ce, par voie de presse et sur le site web des marchés publics de la haute instance de la commande publique et de l'organisme public concerné, le cas échéant. Ledit avis peut être aussi publié par tout autre moyen de publicité matériel ou en ligne. Ce délai peut être réduit à dix (10) jours en cas d'urgence motivée.

Le candidat télécharge le cahier des charges gratuitement du site web des marchés publics ou du site web relevant de l'organisme public concerné après avoir rempli la fiche électronique disponible à cet effet sur les sites sus-mentionnés.

Le cahier des charges peut aussi être retiré directement et gratuitement auprès de l'organisme public concerné.

Les plis contenant les offres techniques sont obligatoirement ouverts au même jour fixé comme date limite de réception des offres par une commission spéciale d'ouverture et de dépouillement des offres créée auprès de chaque organisme public.

**Art. 5.-** Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, les organismes publics visés à l'article 2 du présent décret

peuvent à titre exceptionnel, mandater un avocat ou une société d'avocats par voie de négociation directe dans les cas suivants :

- appel d'offres infructueux.

Un appel d'offres est considéré infructueux si aucune offre n'a été présentée ou si aucune offre ne répond aux conditions fixées par l'organisme public dans les cahiers des charges, et ce, suite à un seul appel d'offres lancé à cet effet par l'organisme public concerné.

- les affaires examinées en référé.

Et en général, l'ensemble des affaires revêtant le caractère d'urgence en raison des délais jugés courts ou en raison de leur impact sur la continuité du service public.

**Art. 6.-** L'organisme public transmet à la commission créée en vertu de l'article 7 du présent décret, les offres des participants, le rapport et les critères de dépouillement dans un délai de 20 jours maximum à compter de la date limite de réception des offres. Cette dernière examine la conformité des offres au cahier des charges et prend sa décision au sujet du choix de l'avocat ou de la société d'avocats pour représenter l'organisme public concerné, et ce, conformément aux articles 7 et 8 du présent décret.

L'organisme public concerné doit transmettre à ladite commission un état détaillé en nombre d'affaires et dossiers de contentieux y afférents. Ces affaires sont réparties par nature indiquant leurs résultats, la valeur estimative de leur impact financier des trois années budgétaires précédant l'année du lancement de l'appel d'offres.

**Art. 7.-** Il est créé au sein de la haute instance de la commande publique à la Présidence du gouvernement une commission spécialisée chargée du contrôle et du suivi de la désignation des avocats et sociétés d'avocats chargés de la représentation des organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrale.

Cette commission est composée par :

- \* un représentant du chef du gouvernement : président,

- \* le président du comité des contrôleurs d'Etat ou son représentant : membre,



\* le président du comité des contrôleurs des dépenses publiques ou son représentant : membre,

\* un représentant du ministre de la justice : membre,

\* un représentant du ministre des finances : membre,

\* un représentant du ministre chargé des domaines de l'Etat : membre,

\* un représentant du ministère auquel est rattaché l'organisme public concerné pour les ministères non représentés à la commission : membre.

Le président peut convoquer toute personne dont la présence est jugée utile compte tenue de sa compétence dans l'un des sujets inscrits dans l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire. Les convocations sont envoyées, par écrit, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, la commission se réunit une deuxième fois dans les quarante huit (48) heures, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans un registre spécial, et ses décisions sont communiquées, par écrit, à l'organisme public concerné qui se chargera de la rédaction et de la signature du contrat portant désignation de l'avocat, suivant le modèle annexé au cahier des charges, et ce, dans un délai de sept (7) jours de la date de la réception de la décision de ladite commission.

L'organisme public transmet à cette dernière une fiche d'attribution du contrat comportant toutes les indications et informations précisées au modèle annexé au cahier des charges type.

**Art. 8.-** La commission contrôle la régularité des procédures de recours à la concurrence et d'attribution des marchés et de leur sincérité et de leur transparence et s'assure du caractère acceptable de leurs conditions. Elle vérifie la conformité des critères de dépouillement

adoptés au regard des dispositions des cahiers des charges et notamment les critères d'objectivité, de compétence et de la disponibilité pour l'accomplissement de la mission et du plafond quant au nombre de sociétés ou dossiers attribué à chaque avocat.

La commission examine le règlement définitif des contrats portant ministère d'avocats et toute question ou tout litige se rapportant à la conclusion et à l'exécution de ces contrats.

Les organismes publics sont tenus d'informer la haute instance de la commande publique des agissements des avocats ou sociétés d'avocats qui sont de nature à les faire exclure de la participation aux marchés publics.

La haute instance de la commande publique arrête la liste des avocats ou société d'avocats exclus temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics.

**Art. 9.-** L'avocat ou la société d'avocats est chargé pour un mandat ne dépassant pas trois ans au sein d'un seul organisme public renouvelable, le cas échéant, pour une période ne dépassant pas une année par avenant et après avis de la commission visée à l'article 7 du présent décret.

Néanmoins, si le déroulement d'une affaire donnée dépasse les délais du contrat, l'avocat chargé de l'affaire continue la représentation de l'organisme public jusqu'à la proclamation du jugement.

Il est interdit à tout organisme public de conclure des contrats avec le même avocat ou société d'avocats pour deux périodes successives.

**Art. 10.-** Les honoraires relatifs aux prestations faisant l'objet de l'appel d'offres ou la négociation directe sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du commerce.

**Art. 11.-** Le plafond du nombre des sociétés ou des dossiers pouvant être attribués à chaque avocat ou société d'avocats, est fixé notamment sur la base des critères s'appuyant sur la moyenne des affaires des sociétés concernées, au nombre des litiges y afférents, à leur nature ainsi qu'à la valeur estimée des répercussions financières. Il est possible le cas échéant, de prévoir d'autres critères objectifs, suivant la spécificité de chaque organisme public.

Les critères indiqués au paragraphe précédent sont fixés sur la base des statistiques et des données de l'organisme public concerné durant les trois dernières années avant la publication de l'appel d'offres.

Le plafond du nombre de sociétés pouvant être attribué à un avocat, ainsi que sa révision est fixé par décision du ministre de la justice sur proposition du bâtonnier de l'ordre national des avocats présenté au président de la commission créée en vertu de l'article 7 du présent décret. La décision détermine la date de son entrée en vigueur.

**Art. 12.-** L'organisme public scinde la commande en lots chaque fois que la nature des affaires l'exige.

Les organismes publics, cités à l'article premier du présent décret, réservent dans ce cas obligatoirement au moins un lot au profit des avocats ayant une ancienneté ne dépassant pas cinq ans en tant qu'avocats inscrits en appel.

Le cahier des charges prévoit le ou les lots réservés aux avocats visés ainsi que leur répartition.

**Art. 13.-** La commission créée en vert de l'article 7 du présent décret tient un registre numéroté comportant le résumé des ses délibérations et avis. Les avis de la commission et les tableaux de répartition y découlant doivent être conservés sur des supports électroniques présentant toutes les garanties de sécurité technique et informatique pour s'en servir par qui en a le droit.

**Art. 14.-** L'organisme public, ainsi que les membres de la commission prévue à l'article 7 du présent décret ne peuvent pour, quelque motif que ce soit, exploiter, publier ou divulguer les informations ou les données communiquées par les avocats ou sociétés d'avocats appuyant leur candidature. Il est également interdit aux organismes publics de divulguer les données financières ou justificatifs scientifiques concernant les avocats désignés conformément aux dispositions du présent décret.

Sur une demande écrite de l'avocat candidat, les documents justificatifs, lui sont restitués, et ce, après l'achèvement du contrôle des travaux de dépouillement par la commission citée. Une copie est conservée comme pièce justificative.

**Art. 15.-** L'ordre national des avocats communique, par écrit, à la commission créée en vertu de l'article 7 du présent décret la liste actualisée

des avocats en exercice et des sociétés d'avocats inscrites et ce au moins une fois par an et d'une manière générale à la suite de chaque demande du président de la commission.

La commission citée se réunit périodiquement au moins une fois tous les six (6) mois avec l'ordre national des avocats, et ce, suite à la demande écrite de l'une des deux parties pour l'examen des questions en suspens et pour résoudre les problèmes entravant éventuellement la bonne exécution des procédures et des critères prévus par les cahiers des charges.

Elle traite en outre de tous les sujets relatifs à l'exécution des contrats portant ministère d'avocats.

**Art. 16.-** La Présidence du gouvernement communique à l'ordre national des avocats la liste d'affectation des avocats répartis par organisme public, et ce, conformément aux dispositions du présent décret régulièrement une fois tous les six mois.

**Art. 17.-** La commission créée par l'article 7 du présent décret élabore un rapport annuel sur son activité et le soumet au chef du gouvernement dans un délai le 31 mars de chaque année au maximum. Ce rapport relate notamment les travaux de la commission et éventuellement les difficultés rencontrées lors de l'exercice de ses attributions le cas échéant. Une copie de ce rapport est également adressée dans les mêmes délais au bâtonnier de l'ordre national des avocats pour information.

### **Dispositions transitoires**

**Art. 18.-** Les organismes publics sont tenus de communiquer, par écrit, à la commission créée par l'article 7 du présent décret, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne, un extrait détaillé des ministères d'avocats concernant les affaires en cours confiées à chaque avocat ou société d'avocats ainsi que leur répartition par nature et par volume des engagements financiers prévisionnels à supporter par l'organisme public.

**Art. 19.-** Les avocats chargés des affaires en cours ou ayant entamé les procédures d'appel ou de cassation avant la publication du présent décret, continuent à représenter les organismes publics cités à l'article 2 du présent décret, jusqu'à la fin de la procédure concernée

uniquement. Ces avocats peuvent participer aux premiers appels d'offres publiés par les organismes publics.

Les affaires en cours sont rémunérées conformément aux conventions écrites déjà conclues entre les deux parties avant la publication du présent décret.

**Art. 20.-** Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 18, entrent en vigueur à partir de la date de publication de l'arrêté relatif à la fixation des honoraires des avocats au Journal Officiel de la République Tunisienne, et la signature de la décision qui fixe le plafond du nombre de sociétés pouvant être attribuées à un même avocat prévus aux articles 10 et 11 du présent décret.

**Art. 21.-** Les ministres, les secrétaires d'Etat, les chefs des établissements et d'entreprises, les gouverneurs et les présidents des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



## **Partie 2 : Dispositions spécifiques à la construction des bâtiments civils**

Construction : Responsabilité et contrôle technique .....	121
Assurance de la responsabilité décennale : ouvrages non assujettis .....	125
Réglementation de la construction des bâtiments civils.....	127
Agrément accordé aux entreprises de bâtiments et de travaux publics pour participer à la réalisation des marchés publics. ....	145
Projets de bâtiments civils à caractère national et départemental. ....	159
Entreprises de bâtiment et de travaux publics: activités, spécialités, catégories et plafonds objet d'agrément et moyens humains, matériels et financiers à présenter .....	163





**Loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction<sup>(1)</sup>.**

(JORT n° 9 du 1<sup>er</sup> février 1994 page 187)

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre premier**

**De la responsabilité**

**Article premier.-** L'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le bureau d'études, le bureau de contrôle technique ainsi que toute autre personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou de services, sont responsables de plein droit pendant dix ans à compter de la date de réception de l'ouvrage qu'ils ont conçu, réalisé ou dirigé ou dont ils ont contrôlé les travaux, et ce en cas d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage ou en cas de menace évidente d'effondrement ou d'atteinte évidente à sa solidité au niveau des fondations, des structures, ou du couvert, résultant soit d'erreur de calcul ou de conception, soit du défaut des matériaux, soit du vice dans la construction ou dans le sol.

Cette responsabilité s'étend également aux promoteurs immobiliers et à toute personne qui à titre habituel ou professionnel, vendent après achèvement, un ouvrage qu'ils ont construit ou fait construire, et toute autre personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un promoteur immobilier.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 janvier 1994.

**Art 2.-** Une telle responsabilité n'a point lieu à l'encontre de tout intervenant qui prouve que les dommages affectant l'ouvrage sont dus à la force majeure ou à la faute d'un tiers ou à la persistance du maître de l'ouvrage à appliquer ses instructions fermes malgré sa mise en garde par huissier-notaire contre les dangers qu'elles comportent.

**Art 3.-** Est réputé ouvrage, au sens de la présente loi, tout ce qui est édifié à demeure par l'utilisation des matériaux de construction, soit au dessus du sol ou à son niveau soit sous le sol, soit au dessus de l'eau.

**Art 4.-** La réception intervient à l'amiable, à la demande de la partie la plus diligente, par un écrit, avec ou sans réserves. A défaut d'accord, la réception intervient par voie d'arbitrage ou judiciairement

**Art 5.-** L'action en responsabilité décennale se prescrit dans le délai d'un an à compter du jour de la constatation de l'effondrement de l'ouvrage ou de l'apparition de sa menace d'effondrement ou de l'atteinte à sa solidité.

## Chapitre II

### Du contrôle technique

**Art 6.-** Le contrôle technique est obligatoire dans tous les cas où la loi exige l'assurance de responsabilité des intervenants dans la construction.

Ne peuvent exercer ce contrôle que les contrôleurs techniques agréés par l'autorité administrative compétente.

Les missions des contrôleurs techniques, les conditions ainsi que les modalités de leur agrément sont fixées par décret.

**Art 7.-** Le contrôleur technique a notamment pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage.

Il intervient pour donner son avis au maître de l'ouvrage, à l'assureur et aux intervenants, sur les problèmes d'ordre technique concernant en particulier la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

**Art 8.-** L'activité du contrôle technique prévue au présent chapitre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception ou

d'exécution d'un ouvrage. Il est également interdit au contrôleur technique de procéder à toute expertise judiciaire d'un ouvrage dont le contrôle lui a été confié.

### Chapitre III

#### **Dispositions diverses**

**Art 9.-** Est nulle de plein droit, toute clause contraire aux dispositions des articles précédents tendant à supprimer ou à réduire la responsabilité décennale.

**Art 10.-** Quiconque contrevient aux dispositions du chapitre 2 de la présente loi sera puni d'une amende de 5000 à 50.000 dinars.

**Art 11.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret-loi n° 86-4 du 10 octobre 1986 relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, tel que ratifié par la loi n° 86-100 du 9 septembre 1986.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 janvier 1994

**Zine El Abidine Ben Ali**



**Décret n° 95-415 du 6 mars 1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation, tel que modifié par le décret n° 1997-1360 du 14 juillet 1997.**

(JORT n° 22 du 17 mars 1995 page 482)

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des finances et de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994, relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances et notamment son article 99,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'industrie, du transport et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

**Article premier.-** Les maîtres d'ouvrages ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants visés à l'article premier de la loi n°94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction pour les ouvrages suivants :

1) Les ouvrages maritimes comprenant les bassins, les travaux de dragage, les ouvrages de protection et les terre-pleins situés à l'intérieur et à l'extérieur du port ;

2) Les pistes d'atterrissage et les aires de stationnement des avions dans les aéroports, les antennes d'émission, de réception et de communication ;

3) Les pistes agricoles, les routes et les autoroutes y compris les travaux relatifs à leur réalisation à l'exception des ponts ;

- 4) Les voies ferrées à l'exception des ponts ;
- 5) Les réseaux de distribution d'eau potable ;
- 6) Les stations de pompage ;
- 7) Les collecteurs d'eau pluviale ;
- 8) Les stations d'épuration ;
- 9) Les canalisations de transport de fluides ;
- 10) Les canalisations de transport et de distribution de gaz ainsi que les postes de détente et de distribution, les postes de sectionnement, les installations de protection cathodique, les chambres à vannes à l'exception des postes MP/HP ;
- 11) Les réseaux de distribution électrique BT/MT, aérien et souterrain, ainsi que les postes MT/BT ;
- 12) Les barrages et les digues ;
- 13) Les ouvrages dans les tunnels des mines ;
- 14) Les ouvrages provisoires à l'intérieur des chantiers et les ouvrages dont l'amortissement n'excède pas dix ans ;
- 15) Les citernes pouvant servir de réservoirs de carburants.
- 16) "Réservoirs d'eau potable,
- 17) Les stations de traitement d'eau potable,
- 18) les stations de dessalement."

**(Les numéros de 16 à 18 sont ajoutés par l'article premier du décret n°97-1360 du 14 juillet 1997).**

**Art. 2.-** Les ministres et secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils.**

(JORT n°75 du 18 septembre 2009)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 relative à la loi de finances de l'année 2009,

Vu la loi n°94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction,

Vu la loi n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées,

Vu la loi n°2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n°74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié par le décret n°92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n°88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n°92-249 du 3 février 1992 et le décret n°2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n°89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel que modifié

et complété par le décret n°91-511 du 8 avril 1991, par le décret n°96-874 du 1er mai 1996 et par le décret n°2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n°91-224 du 4 février 1991, fixant l'organisation et les attributions du centre d'essai et de technique de la construction,

Vu le décret n°91-1918 du 16 décembre 1991, portant organisation et fonctionnement de l'agence pour la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n°99-2058 du 13 septembre 1999, fixant l'organisation de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n°2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2008-3505 du 21 novembre 2008,

Vu le décret n°2008-512 du 25 février 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°2008-3124 du 22 septembre 2008, fixant l'organigramme de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### *Section I - Définitions*

**Article premier** - Sont considérés bâtiments civils au sens du présent décret, les bâtiments et les ouvrages annexes dont la réalisation est entreprise pour le compte de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales, financés entièrement ou partiellement du budget de l'Etat, à l'exclusion de ceux destinés à un usage strictement militaire ou présentant un caractère secret pour



des raisons de sécurité nationale, ou ceux réalisés dans le cadre d'un contrat de concession.

**Art. 2.-** Sont appelés maîtres d'ouvrages, les départements ministériels, les établissements publics administratifs et les collectivités locales pour le compte desquels sont réalisés les projets de bâtiments civils.

En cette qualité, les maîtres d'ouvrages sont directement chargés de l'étude et de l'exécution des projets de bâtiments civils relevant de leur compétence en vertu de l'article 6 du présent décret.

A ce titre, ils concluent les contrats d'études et les marchés de travaux et assurent toutes les procédures y afférentes de suivi, de contrôle et de gestion.

**Art. 3.-** Le ministère chargé de l'équipement est appelé maître d'ouvrage délégué dans le domaine des bâtiments civils pour les projets dont la réalisation lui est confiée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

En cette qualité, il est chargé notamment de l'étude et de l'exécution des projets de bâtiments civils, il conclut à ce titre les contrats d'études, les marchés de travaux, les contrats et les marchés en rapport avec les projets conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il prend toutes les dispositions en vue d'assurer le suivi, le contrôle et la gestion de toutes les opérations y afférentes.

Le maître d'ouvrage délégué, à la demande du maître d'ouvrage, peut également procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la réalisation des études des plans de cohérence et aussi des études des travaux de voiries et réseaux divers ainsi que les aménagements extérieurs des terrains destinés à la réalisation des projets de bâtiments civils.

Le ministère chargé de l'équipement, à la demande du maître d'ouvrage, peut prêter son concours dans le cadre d'une assistance technique et à titre consultatif pour les projets qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article premier du présent décret.

**Art. 4.-** Sont appelés concepteurs, au sens du présent décret les architectes, les ingénieurs conseils, les bureaux d'études et tous les prestataires de services appelés à prêter leurs concours dans le domaine de la réalisation des études et de suivi des travaux des projets de bâtiments civils.

Les architectes exercent leur profession conformément aux textes législatifs et réglementaires portant organisation de la profession d'architecte.

Les ingénieurs conseils, les bureaux d'études et les prestataires de services appelés à prêter leurs concours pour la réalisation des projets de bâtiments civils, doivent être habilités à exercer leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

Les concepteurs agissant en groupement doivent souscrire un acte d'engagement unique et sont tenus de désigner parmi eux un représentant dûment mandaté ayant pleins pouvoirs pour engager les membres du groupement pour les missions qui leur sont confiées, Il est alors appelé le mandataire du groupement.

**Art. 5.-** Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut se faire assister, le cas échéant, par des bureaux de pilotage conformément à la réglementation les régissant.

Les bureaux de pilotage exercent leur activité conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut aussi se faire assister, le cas échéant, par des experts ou des conseillers en la matière.

## ***Section II - Classification des bâtiments civils***

**Art. 6.-** Les projets de bâtiments civils sont classés en trois catégories :

### **A) Projets à caractère national :**

Ces projets concernent les bâtiments civils, qui compte tenu de leur importance et de leur complexité technique, nécessitent une

recherche spécifique, des techniques complexes ou comportant d'importants équipements spécialisés.

Pour de tels projets le ministère chargé de l'équipement est le maître d'ouvrage délégué.

Pour un projet à caractère national dont la réalisation est programmée en plusieurs tranches fonctionnelles, la réalisation de toutes les tranches incombe au ministère chargé de l'équipement, en tant que maître d'ouvrage délégué. Les études des avant projets détaillés doivent être réalisées pour l'ensemble des tranches du projet.

### **B) Projets à caractère départemental :**

Ces projets concernent les bâtiments civils de complexité proportionnelle qui ne présentent pas de difficultés techniques particulières et qui ne font pas partie de la catégorie « C » définie ci-dessous. La réalisation de ces projets est assurée par le département ministériel concerné pour son compte et sous sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage.

La réalisation des études et des travaux d'aménagement, de rénovation et d'extension non prévue dans le projet initial des projets à caractère national relève du ressort du département concerné.

Dans le cas où ces travaux risquent de toucher à la stabilité du bâtiment ou à la sécurité des personnes, ils ne peuvent être engagés qu'après avoir recueilli l'avis du ministre chargé de l'équipement quant aux procédures à entreprendre pour la réalisation de ces travaux.

Le ministre chargé de l'équipement peut accepter la réalisation des projets à caractère départemental sur proposition des ministres concernés.

Les projets dont la réalisation a été déjà entamée par le maître d'ouvrage ne peuvent être confiés au ministère chargé de l'équipement en tant que maître d'ouvrage délégué, que par un accord écrit entre les deux parties.

Les projets de bâtiments civils à caractère national et départemental sont définis par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

## **C- Projets à caractère régional ou local :**

### *C1 - Projets à caractère régional :*

Les projets à caractère régional sont ceux relatifs aux bâtiments civils tels que définis dans le décret fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional.

Le gouverneur en sa qualité d'ordonnateur principal, est le maître d'ouvrage pour cette catégorie de bâtiments civils, ainsi que pour les projets relevant du conseil régional.

Les services régionaux du ministère chargé de l'équipement peuvent assurer le suivi des études et la réalisation de ces projets, à la demande du gouverneur territorialement compétent.

Lorsque la réalisation du projet dépasse les moyens des services régionaux, le gouverneur peut solliciter l'assistance des services centraux du ministère chargé de l'équipement.

### *C2- Projets à caractère local :*

Les projets à caractère local sont ceux relatifs aux bâtiments civils relevant du conseil municipal. Le président du conseil municipal concerné est le maître d'ouvrage pour cette catégorie de projet.

Le président du conseil municipal peut solliciter le gouverneur territorialement compétent afin d'ordonner aux services régionaux du ministère chargé de l'équipement de leur prêter une assistance technique dans la limite des moyens et ce dans le cadre de réalisation de certains projets.

Si le projet dépasse les moyens des services régionaux, le gouverneur peut solliciter l'assistance des services centraux du ministre chargé de l'équipement.

Dans ces cas, le conseil municipal demeure entièrement responsable de la réalisation du projet en ce qui concerne la gestion administrative, technique et financière conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 7.-** L'assistance technique et consultative accordée par le ministère chargé de l'équipement en ce qui concerne la réalisation des projets est effectuée à titre purement consultatif.

**Art. 8.-** La mission du ministère chargé de l'équipement en tant que maître d'ouvrage délégué ainsi que celle des directions régionales du ministère chargé de l'équipement pour les projets à caractère régional prennent fin à partir de la date de réception définitive du projet.

### ***Section III - Accord d'exécution des projets de bâtiments civils***

**Art. 9.-** Les projets de bâtiments civils dont la réalisation est confiée au maître d'ouvrage délégué font l'objet d'un accord écrit entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué fixant les modalités et les procédures de réalisation du projet. Cet accord précise en particulier les éléments suivants:

-l'objet, la nature, et le coût prévisible du projet ou du programme à réaliser,

-l'articulation générale du programme en cas d'exécution par tranches fonctionnelles,

-le planning prévisionnel de réalisation des études et les délais prévisionnels d'exécution totale ou partielle des travaux objet de l'accord,

-les frais de gestion du projet à prévoir au profit du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant.

-la liste des plans conformes à l'exécution et des notices d'entretien et d'exploitation que le maître d'ouvrage délégué, remettra au maître d'ouvrage,

-toute autre indication, jugée utile, selon la spécificité du programme à réaliser.

Un accord écrit doit être également établi pour toute intervention effectuée par le ministère chargé de l'équipement que ce soit pour un projet de bâtiment civil ou tout autre projet, à l'exception des projets à caractère régional définis à l'article 6 du présent décret dont leur réalisation est confiée aux services régionaux. Cet accord doit préciser

notamment l'objet, la nature de l'intervention, la responsabilité, les obligations des parties et toutes autres indications, jugées utiles, nécessaires à la réalisation.

Cet accord devrait être établi avant d'entamer la réalisation de la mission objet de l'intervention.

Sont soumis à l'avis préalable du ministère chargé de l'équipement, les accords conclus au niveau de ses services régionaux.

## CHAPITRE II

### **Elaboration des projets de bâtiments civils**

#### *Section I - Programme des projets de bâtiments civils*

**Art. 10.-** Il est établi par le maître d'ouvrage ou par un concepteur désigné à cet effet, pour tout projet de bâtiment civil un programme fonctionnel ou un programme fonctionnel et technique comme suit :

Le programme fonctionnel :

Il porte fixation des besoins et détermination des conditions et caractéristiques fonctionnelles auxquelles doit répondre le bâtiment projeté et il consiste notamment à ce qui suit:

- a) Les grandes lignes de l'opération à entreprendre.
- b) La définition, le cas échéant, des tranches fonctionnelles en tenant compte de l'évolution des besoins.
- c) Les exigences fonctionnelles et d'exploitation nécessaires à la couverture des besoins et notamment en surface, volume et liaisons entre les différentes composantes de l'ouvrage.
- d) La nature des équipements fixes et mobiles nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment.
- e) Les exigences en matière de qualité et de délai de réalisation.
- f) Les estimations préliminaires du coût d'exécution du projet.
- g) Les exigences liées aux données du site et de l'environnement.
- h) Toute autre indication utile à une bonne définition du programme.

Le programme fonctionnel et technique :

Il est établi par le maître d'ouvrage ou par un concepteur désigné à cette effet un programme fonctionnel et technique pour les projets de bâtiments civils à grandes importances et ce, sur la base des données fonctionnelles et techniques du projet.

Le programme fonctionnel et technique comporte :

- a) Le programme fonctionnel conformément aux indications susmentionnées,
- b) Note de mise aux points des données techniques essentielles,
- c) Note sur les matériaux et les procédés techniques susceptibles d'être utilisés compte tenu des spécificités architecturales locales,
- d) Les fiches techniques fixant les caractéristiques techniques des différents espaces du projet,
- e) Une note sur les voiries et réseaux extérieurs divers à développer ou à créer,
- f) Toutes indications jugées utiles à l'établissement du programme fonctionnel et technique.

Peut être confié, au maître d'ouvrage délégué pour les projets à caractère national d'envergure et présentant des besoins et des exigences particulières, l'établissement du programme par le biais des concepteurs désignés à cet effet et ce, à la demande du maître d'ouvrage et après accord du ministre chargé de l'équipement.

**Art. 11.-** Tout projet de bâtiment civil doit tenir compte des dispositions techniques particulières relatives à la sécurité des personnes et des biens, à l'accessibilité des personnes handicapées, à la maîtrise de l'énergie et de l'eau et à la protection du site et de l'environnement ainsi que tout autre aspect en rapport, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

## *Section II - Etude de conception et d'exécution*

**Art. 12.-** Tout projet de bâtiment civil doit faire l'objet d'une étude de conception et d'exécution destinée à mettre en forme le projet sur les plans architectural, fonctionnel et technique et à évaluer

son coût prévisionnel de réalisation en conformité avec le programme fonctionnel ou le programme fonctionnel et technique y afférent.

Les études de conception et d'exécution sont établies par un ou plusieurs concepteurs désignés à cet effet par le maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage délégué chacun en ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

**Art 13.-** Aucune étude ne peut être commandée par le maître d'ouvrage ou engagée par le maître d'ouvrage délégué que sur la base d'un dossier support préparé par le maître d'ouvrage et pour lequel des crédits d'études correspondants au projet sont alloués et un terrain est affecté.

Le dossier support comporte:

a) Le programme fonctionnel ou le programme fonctionnel et technique tel que défini à l'article 10 du présent décret approuvé par le maître d'ouvrage,

b) Le plan de situation précisant l'emplacement du terrain,

c) Le règlement d'urbanisme de la zone d'implantation du projet,

d) Le plan parcellaire ou le plan de lotissement précisant les délimitations du terrain,

e) Le titre de propriété ou tout acte administratif de propriété ou autre constatant l'affectation du terrain au maître d'ouvrage,

f) Le levé topographique à l'échelle 1/500 du terrain, sur support graphique et informatique, faisant apparaître les voiries, les réseaux divers, les ouvrages existants éventuellement dans l'emprise du terrain et toutes autres indications utiles,

g) Une première reconnaissance géotechnique pour les besoins des fondations,

h) L'étude d'impact du projet sur l'environnement si nécessaire,

i) L'étude hydraulique du terrain, si nécessaire.

Le maître d'ouvrage délégué émet son avis sur le dossier support et peut y apporter les rectifications nécessaires et demander tout autre document jugé indispensable pour la réalisation du projet.



Sous réserve des dispositions du paragraphe premier ci-dessus, des études préliminaires: avant projet détaillé, dossier technique de financement, peuvent être commandées, sans l'identification du terrain, pour des projets types ou répétitifs et pour lesquels une raison spécifique est signalée.

**Art. 14.-** Tout projet de bâtiments civils doit faire l'objet d'une étude géotechnique du sol sur lequel sera implanté le bâtiment projeté.

Cette étude peut être réalisée par le maître d'ouvrage délégué sur demande du maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur pour les projets relevant de sa compétence.

**Art. 15.-** La désignation des concepteurs, tels que définis à l'article 4 du présent décret, auxquels seront confiés les missions d'architecture et les missions d'ingénierie, chacun selon sa spécialité, pour les projets de bâtiments civils se fait soit par le maître d'ouvrage soit par le maître d'ouvrage délégué chacun pour les projets relevant de sa compétence. Il en est de même des contrôleurs techniques auxquels est confié le contrôle technique de ces projets.

Les missions et rémunérations des concepteurs sont définies par décret. Les procédures et critères de désignation des concepteurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

**Art. 16.-** Tout projet de bâtiment civil doit faire l'objet d'un contrôle technique des études et de l'exécution des travaux par des contrôleurs techniques agréés par le ministère chargé de l'équipement conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 17.-** Il est institué auprès du maître d'ouvrage et aussi auprès du maître d'ouvrage délégué, une commission interne et une commission technique des bâtiments civils.

La commission interne des bâtiments civils a pour attributions:

-Emettre son avis sur la possibilité de prise en charge, en tant que maître d'ouvrage délégué, des projets présentés par le maître d'ouvrage,

-Emettre son avis et formuler les observations sur les programmes fonctionnels ou les programmes fonctionnels et techniques des projets,

-Choisir les procédures de désignation des concepteurs,

-Emettre son avis sur les questions et les problèmes se rapportant aux projets de bâtiments civils,

-Emettre son avis sur les rapports d'évaluation pour les désignations directes et les appels à la candidature des concepteurs,

-Emettre son avis sur les indemnisations pour études et les sanctions financières pour défaillance des concepteurs et soumettre les propositions établies à cet effet aux commissions des marchés compétentes,

-Assurer le suivi des fiches d'évaluation des concepteurs relatives à chaque projet.

-Proposer de soumettre au ministre chargé de l'équipement les dossiers concernant les fautes professionnelles graves commises par les concepteurs.

La commission technique des bâtiments civils a pour attributions :

-Emettre son avis sur les dossiers relatifs aux différentes étapes des études architecturales et techniques et formuler son acceptation.

-Emettre son avis sur la conception architecturale et technique des projets de point de vue urbain, architectural, technique et fonctionnel et relève les postes d'économie possibles notamment en matière d'économie d'énergie et de l'eau.

-Suivre l'application des normes techniques dans les projets de bâtiments civils conformément à la réglementation en vigueur.

Les avis et les observations techniques émises par les commissions précitées sont pris en considération par le maître d'ouvrage et les concepteurs concernés.

Les membres de la commission interne et de la commission technique des bâtiments civils sont désignés par décision du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué sur proposition des services techniques concernés, il en est de même pour leurs modalités de fonctionnement.

### *Section III - Inscription des crédits de programme*

**Art. 18.-** Les crédits alloués au projet, correspondant soit à l'ensemble du coût du projet, soit au moins au coût d'une tranche fonctionnelle de ce dernier, doivent être conformes aux crédits inscrits au budget.

Cette inscription est effectuée sur la base du montant du coût du programme fonctionnel ou programme fonctionnel et technique approuvé par le maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ne pourront en aucun cas apporter aucune modification substantielle au programme définitivement arrêté et qui soit de nature à remettre en cause le coût du projet et ses délais d'exécution.

## CHAPITRE III

### **Exécution et contrôle de l'exécution des projets de bâtiments civils**

**Art. 19.-** Le dossier définitif de mise en concurrence est mis au point par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué chacun pour les projets relevant de sa compétence.

La mise en concurrence ne peut être effectuée par le maître d'ouvrage délégué que sur demande du maître d'ouvrage.

**Art. 20.-** La direction, la coordination, la surveillance de l'exécution des travaux et les propositions de règlement de travaux sont assurées, chacun en ce qui le concerne, par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ou sous leur responsabilité par des concepteurs désignés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 21.-** Le maître d'ouvrage est tenu régulièrement informé par le maître d'ouvrage délégué de l'avancement des études et des travaux d'exécution des projets de bâtiments civils dans toutes leurs phases.

**Art. 22.-** Les réceptions provisoires et définitives des travaux des projets relevant de sa compétence, sont prononcées par le maître d'ouvrage délégué en présence du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est mis en possession des bâtiments par le maître d'ouvrage délégué, un procès-verbal de mise en possession signé contradictoirement par les deux parties est dressé à cet effet.

La réception définitive du projet décharge le maître d'ouvrage délégué de toute responsabilité.

## CHAPITRE IV

### **Le conseil des bâtiments civils**

**Art. 23.-** Il est institué auprès du ministre chargé de l'équipement un conseil des bâtiments civils dont le rôle est consultatif.

#### *Section I - Attributions*

**Art. 24.-** Le conseil des bâtiments civils est chargé d'examiner les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'équipement dont notamment:

-Emettre son avis concernant les orientations générales en matière de réalisation des projets de bâtiments civils,

-Etudier et proposer toute mesure ayant pour but d'améliorer les procédures, les modes et les techniques de réalisation des projets des bâtiments civils,

-Etudier toute proposition relative aux critères et aux modalités d'attribution des missions d'études et de contrôle des travaux aux concepteurs,

-Etudier les propositions tendant à dynamiser le secteur des bâtiments civils.

-Emettre son avis sur les aspects et les spécificités architecturales et techniques se rapportant aux bâtiments civils,

## *Section II - Composition du conseil*

**Art. 25.-** Le conseil des bâtiments civils présidé par le ministre chargé de l'équipement ou son représentant est composé des membres suivants :

-Le directeur général chargé de la commission spécialisée des marchés de bâtiment et de génie civil et des études y rattachées relevant de la commission supérieure des marchés publics.

-Le directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

-Le directeur général du centre des essais et des techniques de construction.

-Le directeur général chargé de la coordination à la direction générale du développement au ministère des finances.

-Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et du développement local.

-Le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur et du développement local.

-Le directeur général des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

-Le directeur des affaires financières, des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation et de la formation.

-Le directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique.

-Le directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

-Le directeur de l'environnement urbain au ministère de l'environnement et du développement durable.

-Le directeur de l'architecture et des métiers d'art au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

-Le président-directeur général de l'office national de la protection civile.

-Le président-directeur général de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie.

-Le président-directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

-Le président du conseil de l'ordre des architectes de Tunisie.

-Le président du conseil de l'ordre des ingénieurs de Tunisie.

-Le président de l'association nationale des bureaux d'études et des ingénieurs conseils.

-Le président de la fédération nationale des entrepreneurs des bâtiments et des travaux publics.

Le président du conseil peut également inviter toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de sa compétence.

### ***Section III - Fonctionnement du conseil***

**Art. 26.-** Le conseil des bâtiments civils se réunit sur convocation de son président une fois par an, au moins, et en présence de la moitié de ses membres au minimum.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres du conseil seront convoqués pour une deuxième réunion dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Dans ce cas, la réunion du conseil se tiendra quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil délibère sur l'avis de la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Art. 27.-** La direction générale des bâtiments civils au ministère chargé de l'équipement assure la secrétariat du conseil. A ce titre, elle instruit les dossiers et dresse les procès-verbaux des réunions.

Le secrétariat rédige le rapport annuel des activités du conseil.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses

**Art. 28.-** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°89-1979 du 23 décembre 1989 portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

**Art. 29.-** Le présent décret entre en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Art. 30.-** Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**





**Décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009 et par le décret n° 2013-3105 du 12 juillet 2013.**

(JORT n° 62 du 1 août 2008)

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n°74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié par le décret n°92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n°88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n°92-249 du 3 février 1992 et le décret n°2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n°89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils tel que modifié et

complété par le décret n°91-511 du 8 avril 1991 et le décret n°96-874 du 1er mai 1996 et le décret n°2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n°92-320 du 10 février 1992, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié par le décret n°93-2443 du 13 décembre 1993, modifié et complété par le décret n°98-1170 du 25 mai 1998, et modifié par le décret n°2006-1552 du 6 juin 2006,

Vu le décret n°93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n°2008-344 du 11 février 2002 et notamment l'article 2,

Vu le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°2008-561 du 4 mars 2008 et le décret n°2008-2471 du 5 juillet 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète:

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

**Article premier.-** Tout entrepreneur de bâtiment et de travaux publics, personne physique ou morale, désirant participer à la réalisation de travaux publics pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs, des établissements publics à caractère non administratif ou des entreprises publiques, doit être préalablement agréé.

L'agrément est octroyé soit sous forme d'autorisation du ministre chargé de l'équipement soit par cahier des charges.

"Toutefois, l'activité des entreprises de bâtiments et de travaux publics dans les spécialités de protection des eaux et de terre, des travaux forestiers ainsi que du forage hydraulique est soumise à des cahiers des charges approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture." **(Ajouté par le décret n°2013-3105 du 12 juillet 2013)**

L'agrément habilite l'entreprise de bâtiment et de travaux publics à réaliser des travaux pour le compte des personnes publiques précitées dans une ou plusieurs spécialités relevant d'une ou de plusieurs activités qui seront définies avec les plafonds y correspondants, par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Les entreprises soumises aux dispositions du présent décret sont classées selon les moyens humains, matériels et financiers dont elles disposent, ainsi que selon ses activités, ses spécialités dans les catégories 1, 2, 3, 4, 5, unique et supérieure.

**Art. 2.-** Les entreprises agréées dans les catégories 1,2 ,3 et 4 peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les entreprises agréées dans les catégories 5 et supérieure doivent être sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes.

Les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent être des entreprises générales ou spécialisées, elles sont classées par activité, spécialité et catégorie.

**Art. 3.-** Est considérée entreprise générale, toute entreprise possédant des moyens humains, matériels et financiers suffisants pour réaliser, l'ensemble des travaux, tout corps d'état compris, d'un ouvrage, soit par elle même si elle dispose des agréments nécessaires ou en faisant appel à des sous-traitants agréés par l'administration, et ce sous son entière responsabilité et dans le respect des délais et des règles de l'art.

**Art. 4.-** Est considérée entreprise spécialisée, toute entreprise possédant des moyens humains, matériels et financiers suffisants lui permettant de réaliser des travaux dans l'une des spécialités qui seront définies par l'arrêté visé à l'article premier du présent décret dans le respect des délais et des règles de l'art.

Une entreprise peut demander un agrément dans une ou plusieurs spécialités.

**Art. 5.-** Tout entrepreneur, personne physique ou morale, ne peut participer qu'aux marchés publics relatifs aux activités et spécialités pour lesquelles il est agréé.

## CHAPITRE II

### Modalités d'agrément

**Art. 6.-** Toute entreprise de bâtiment et de travaux publics classée dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure, telles que fixées par l'arrêté visé à l'article premier du présent décret, désirant être agréée à exercer pour le compte des personnes publiques précitées, doit disposer d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'équipement après avis de la commission nationale d'agrément visée à l'article 10 du présent décret.

**Art. 7.-** Toute entreprise de bâtiment et de travaux publics classée dans les catégories 1, 2 et unique fixées par l'arrêté visé à l'article premier du présent décret, désirant être agréée à exercer pour le compte des personnes publiques précitées, doit être soumise à un cahier des charges approuvé par ledit arrêté.

**Art. 8.-** L'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics classées dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure est valable pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable dans les mêmes formes et conditions de son obtention.

Toutefois, l'agrément peut être renouvelé dans une catégorie et spécialité données si l'entreprise:

-justifie qu'elle a participé à cinquante appels d'offres avec les personnes publiques précitées durant la période de son agrément,

-justifie que son chiffre d'affaires moyen des quatre premières années de la durée de son agrément est égal ou supérieur au plafond maximum des activités et spécialités pour lesquelles elle est agréée,

-justifie qu'elle dispose des moyens humains exigés pour les activités, catégories et spécialités pour les quelles elle est agréée,

-déclare sur l'honneur qu'elle dispose des moyens matériels exigés pour les activités, catégories et spécialités pour lesquelles elle est agréée.

**Art. 9.-** Le candidat visé à l'article 7 du présent décret, désirant l'obtention d'un agrément soumis à un cahier des charges, doit remplir les conditions et formalités du cahier des charges réglementant la spécialité.

Le candidat à l'agrément ou au renouvellement de l'agrément dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure, doit présenter, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, à l'appui de sa demande un dossier comportant toutes les justifications des moyens humains, matériels et financiers de son entreprise.

La décision d'octroi, de refus ou de renouvellement de l'agrément est notifiée aux intéressés dans les sept jours suivant la date de la décision.

Les entreprises agréées sont mentionnées sur une liste pouvant être consultée par le public.

**Art. 10.-** Il est institué auprès du ministre chargé de l'équipement, une commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics. Cette commission est chargée d'émettre son avis sur les questions suivantes:

- toute demande d'agrément lui étant soumise,
- toute demande de renouvellement d'agrément,
- les défaillances relevées par le maître d'ouvrage et propose les sanctions qui s'imposent,
- toute question liée à l'application de la réglementation en matière d'agrément.

La commission présidée par le ministre chargé de l'équipement ou par son représentant comprend les membres suivants:

-Premier ministre : un représentant de la commission supérieure des marchés

-ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : deux représentants:

\*le directeur général des bâtiments civils ou son représentant

\*le directeur général concerné par la nature de l'agrément ou son représentant.

-ministère de l'intérieur et du développement local : un représentant de la protection civile

-ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : un représentant

-département concerné par la nature de l'agrément demandé : un représentant

-un représentant de la profession.

Les membres de la commission d'agrément sont nommés par décision du ministre chargé de l'équipement sur proposition des départements et des organismes concernés.

La commission se réunit sur convocation de son Président. Elle délibère en présence des 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint pendant la première réunion, la commission est convoquée pour une deuxième réunion, quinze jours après la première. Elle doit obligatoirement délibérer dans ce cas, quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres de la commission sont convoqués au moins sept jours avant la date de sa réunion.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Les observations et réserves écrites éventuelles des membres de la commission doivent être consignées dans le même procès-verbal.

La commission donne son avis exprimant celui de la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission peut convoquer aux réunions de la commission toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de sa compétence.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des bâtiments civils relevant du ministère chargé de l'équipement.

**Art. 11.-** Le secrétariat de la commission nationale d'agrément est chargé :

-d'instruire les dossiers relatifs aux demandes d'agrément dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure, en coordination avec les parties concernées.

-de répondre le demandeur d'agrément en lui communiquant la liste des pièces manquantes et les remarques à propos de son dossier et ce dans un délai de quinze jours à partir de la date du dépôt du dossier.

-de présenter les dossiers complètement instruits à la commission nationale d'agrément dans un délai de quinze jours à partir de la date de leur dépôt avec un rapport détaillé contenant les propositions y relatives.

-de présenter à la commission nationale d'agrément un état détaillé sur les demandes d'agrément reçues et les pièces communiquées.

-de dresser un procès-verbal de chaque réunion de la commission nationale d'agrément.

-d'établir le rapport annuel d'activité de la commission nationale d'agrément.

-de convoquer les membres de la commission.

-de notifier aux intéressés les décisions d'agrément ou de refus.

-de mettre à la disposition du public la liste des entreprises qui ont obtenu l'agrément et celles dont l'agrément a été retiré.

**Art. 12.-** Une copie du rapport annuel d'activité de la commission nationale d'agrément doit être adressée, pour information, à la commission des marchés du ministère chargé de l'équipement et à la commission supérieure des marchés au premier ministère et aux départements concernés.

## CHAPITRE III

### Des pièces constitutives du dossier d'agrément

**Art. 13.-** Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, le dossier d'octroi ou de renouvellement de l'agrément d'une entreprise de bâtiment et de travaux publics, personne physique ou morale, classée dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure doit comporter les pièces suivantes:

(1 pour les personnes physiques :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements, fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur d'agrément,
- bulletin n°3 du demandeur d'agrément datant de moins de trois mois à la date de son dépôt y compris le premier responsable pour la personne morale,
- une copie de l'inscription au registre de commerce et d'un certificat de non faillite ou déclaration sur l'honneur de non faillite,
- le bilan et l'état des résultats du dernier exercice assorti d'une décharge fiscale pour les entreprises en exercice dans le secteur prouvant qu'elles disposent de l'équivalent du capital social exigible des entreprises érigées en personnes morales dans les mêmes activité, spécialité et catégorie,
- une attestation bancaire pour les entreprises nouvelles prouvant qu'elles disposent de l'équivalent du capital social exigible des entreprises érigées en personnes morales dans les mêmes activité, spécialité et catégorie,
- des copies simples des cartes grises du matériel roulant appartenant à l'entreprise ou le cas échéant, des copies certifiées conformes à l'original des contrats de leasing passés par l'entreprise,
- des copies conformes des factures d'achat ou des contrats de vente du matériel non roulant selon le cas, ou une déclaration sur l'honneur le cas échéant,



-la liste du personnel de l'entreprise signée par le demandeur d'agrément, accompagnée de copies simples du contrat de travail conclu entre le chef d'entreprise et l'intéressé pour une durée d'une année renouvelable ou pour une période indéterminée, des copies certifiées conformes de diplômes et des justificatives d'expérience dans le domaine,

-les déclarations d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale de l'entreprise et les numéros d'immatriculation du personnel de l'entreprise exigé pour l'obtention de l'agrément.

-une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété, des contrats de location ou de l'attestation d'exploitation de bien immobilier pour le siège de l'entreprise et éventuellement du dépôt.

(2pour les personnes morales:

Outre les pièces sus-indiquées exigées pour la constitution du dossier d'agrément de la personne physique, le dossier d'agrément de la personne morale doit comporter:

-des copies simples des statuts de l'entreprise et du Journal Officiel où est inséré l'avis de création de la personne morale,

-un document bancaire attestant la libération du capital.

## CHAPITRE IV

### Octroi de l'agrément

**Art. 14.-** Les entreprises agréées dans une catégorie déterminée et qui désirent l'obtention d'un agrément de catégorie supérieure durant la période de validité de son agrément initial doivent fournir les documents complémentaires suivants:

-les justifications du complément en moyens humains, matériels et financiers exigés, pour la catégorie demandée par rapport à la catégorie initiale d'agrément,

-une copie simple du bilan du dernier exercice de l'entreprise assorti d'une décharge fiscale,

-une copie simple des états des résultats pour les deux derniers exercices.

**Art. 15.-** Les entreprises agréées dans une spécialité et qui désirent être agréées dans une nouvelle spécialité durant la période de validité de l'agrément initial doivent justifier du complément en moyens humains, matériels et financiers qu'exige la nouvelle spécialité par rapport à ceux existants dans l'agrément initial.

**Art. 16.-** Toute demande d'agrément, à la suite du changement de raison sociale ou de forme juridique, de vente, de fusion, de cession, de scission, de faillite de l'entreprise, est considérée comme une demande d'agrément d'une nouvelle entreprise. Elle doit être accompagnée pour les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure, d'une copie simple de l'avis de dissolution de l'ancienne entreprise, qui a été publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et de toutes les pièces constituant le dossier d'agrément de la nouvelle entreprise, telles que spécifiées à l'article 13 du présent décret.

Le changement du gérant ou des actionnaires ne nécessite pas une demande d'un nouvel agrément.

Pour la personne physique, toute demande d'agrément, à la suite de faillite ou du décès de l'entrepreneur est considérée comme une demande d'agrément d'une nouvelle entreprise.

## CHAPITRE V

### Les sanctions

**Art. 17.-** Une interdiction de soumissionner aux appels d'offres et aux consultations et de conclure des marchés négociés, pour une durée de trois à douze mois peut être infligée à l'encontre de l'entreprise dans les cas suivants :

-malfaçons graves ou répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés;

-défaillance et carence répétées de l'entreprise dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux mises en demeure,

-deux résiliations de marchés aux torts de l'entreprise.

**Art. 18.-** L'agrément est retiré à toute entreprise dans les cas suivants :

-Prononciation à l'encontre de l'entreprise de deux interdictions durant la période de validité de l'agrément,

-Participation de l'entreprise aux appels d'offres, aux consultations, ou conclusion des marchés négociés durant la période d'interdiction de participation.

-Faillite,

-Faute professionnelle grave.

Pour les entrepreneurs, personnes physiques, l'agrément est également retiré; en cas de condamnation pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement ferme pour corruption, faux et usage de faux, falsification, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.

Pour une entreprise dont l'agrément lui a été retiré, l'acheteur public est libre de prononcer la résiliation des marchés passés avec cette entreprise. La résiliation, s'il y a lieu est prononcée aux torts de l'entreprise.

Deux ans après le retrait de son agrément, une entreprise peut solliciter du ministre chargé de l'équipement la permission d'obtention d'un nouvel agrément dans le but de reprendre son activité.

**Art. 19.-** Les faits reprochés à une entreprise de bâtiment et de travaux publics doivent faire l'objet d'un dossier circonstancié établi par le maître de l'ouvrage concerné et adressé au ministre chargé de l'équipement, dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de la constatation des faits.

L'entrepreneur concerné doit obligatoirement être mis en demeure par le service compétent désigné par le ministre chargé de l'équipement dans un délai de quinze jours après avoir reçu le dossier sus-indiqué.

L'entreprise devra remettre un rapport comportant ses observations au service compétent du ministre chargé de l'équipement, dans un délai de trente jours à partir de la date de notification de ladite mise en demeure.

**Art. 20.-** Le rapport sur les faits reprochés à l'entreprise, ainsi que le rapport de celle-ci comportant ses observations doivent être présentés par le service compétent du ministère chargé de l'équipement à la commission nationale d'agrément dans un délai maximum de dix jours de la date de réception du rapport de l'entreprise.

La commission nationale émet son avis sur les faits reprochés à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas trente jours. Ladite commission peut faire appel à des experts en la matière.

La décision de sanction est prise par le ministre chargé de l'équipement, sur avis motivé de la commission nationale d'agrément.

La décision de sanction est notifiée à l'entreprise dans un délai n'excédant pas dix jours à partir de la date de cette décision.

## CHAPITRE VI

### Dispositions transitoires

**Art. 21 (Modifié par le décret n°2009-2468 du 24 août 2009) -** Un nouveau délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, est octroyé aux entreprises de bâtiment et de travaux publics agréés ou soumis à un cahier de charges avant la parution du décret n°2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics et ce, pour présenter un dossier pour avoir une autorisation ou pour se soumettre aux cahiers des charges.

L'agrément obtenu par les entreprises concernées n'est plus valable si un dossier n'a pas été présenté conformément aux dispositions du décret susvisé n°2008-2656 du 31 juillet 2008 dans le délai prévu au premier paragraphe du présent article.

**Art. 22.-** Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n°92-320 du 10 février 1992 fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de

travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

**Art. 23.-** Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**



**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 16 septembre 2009, portant fixation des projets de bâtiments civils, à caractère national et départemental.**

(JORT n°77 du 25 septembre 2009)

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008 relative à la loi de finances de l'année 2009,

Vu le décret n°74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement tel que complété par le décret n°92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n°88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel que modifié et complété par le décret n°92-249 du 3 février 1992 et par le décret n°2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n°89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n°2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2008-3505 du 21 novembre 2008,

Vu le décret n°2008-512 du 25 février 2008, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 décembre 1990, portant fixation des projets de bâtiments civils, à caractère national, départemental, régional et local.

Arrête:

**Article premier** - Sont considérés projets de bâtiments civils à caractère national pour lesquels le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est le maître d'ouvrage délégué, conformément à l'article 6 du décret n°2009-2617 du 14 septembre 2009 portant réglementation des projets de bâtiments civils, ceux qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

-difficultés intrinsèques : envergure, grande hauteur, portée importante entre pieux et structures de la construction ou performances exceptionnelles,

-multiplicité des fonctions des ouvrages entraînant une complexité de conception,

-multiplicité des techniques requérant la coordination entraînant une complexité dans l'exécution,

-caractère de nouveauté relatif à des techniques non encore éprouvées, engendrant ainsi la complexité de conception et d'exécution,

-exigences du site et de l'environnement nécessitant des études techniques spéciales,

-la nécessité de recourir à une structure administrative ou technique spécialisée pour le suivi de la réalisation du projet,

-caractère d'intérêt général dans le pays et à l'étranger,

-caractère historique ou national du projet,



-L'estimation globale prévisionnelle du projet à caractère départemental qui dépasse cinq millions de dinars.

**Art. 2.-** Les projets de bâtiments civils susceptibles de répondre à un ou plusieurs des critères définis à l'article premier du présent arrêté, sont les suivants:

-les sièges des conseils parlementaires et des organismes constitutionnels, ainsi que les sièges des départements ministériels et des secrétariats d'Etat,

-les centres hospitalo-universitaires, les hôpitaux régionaux et les polycliniques publiques,

-les campus universitaires avec leurs différentes composantes, facultés et instituts supérieurs,

-les principales composantes des pôles technologiques,

-les complexes sportifs et culturels destinés à accueillir des manifestations internationales,

-les piscines couvertes et les salles de sport à vocation olympique,

-les ambassades et les bâtiments civils tunisiens à l'étranger,

-les maisons de télévision et de radio, les théâtres, les musées et les monuments commémoratifs,

-tout bâtiment civil devant abriter des manifestations internationales.

**Art. 3.-** Sont considérés projets de bâtiments civils à caractère départemental conformément à l'article 6 du décret susvisé n° 2009-2617 du 14 septembre 2009:

-La réhabilitation, la rénovation et l'extension des projets à caractère national non programmés dans le projet initial,

-Les projets neufs dont l'estimation prévisionnelle considérant toutes les tranches fonctionnelles du projet, ne dépasse pas cinq millions de dinars,

-Les projets non énoncés aux articles premier et 2 du présent arrêté et non définis en tant que projets à caractère régional ou local conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 4.-** Le maître d'ouvrage délégué se prononce sur le caractère du projet dont la classification prête à équivoque.

**Art. 5.-** Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 décembre 1990 susvisé.

**Art. 6.-** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2009.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*  
**Slaheddine Malouch**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 août 2008, déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer<sup>(1)</sup>.**

(JORT n°68 du 22 août 2008)

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006,

Vu la loi n°89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n°74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n°92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n°88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété

---

(1) Les annexes sont publiées uniquement en langue arabe.

par le décret n°92-249 du 3 février 1992 et par le décret n°2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n°89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils tel que modifié et complété par le décret n°91-511 du 8 avril 1991 et le décret n°96-874 du 1er mai 1996 et le décret n°2001-263 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 92-320 du 10 février 1992, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié par le décret n°93-2443 du 13 décembre 1993, modifié et complété par le décret n°98-1170 du 25 mai 1998, et modifié par le décret n°2006-1552 du 6 juin 2006,

Vu le décret n°93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n°2008-344 du 11 février 2002 et notamment l'article 2,

Vu le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008 et le décret n°2008-2471 du 5 juillet 2008,

Vu le décret n°2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 juin 1992, déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 10 août 2007.

Arrête :

**Article premier.**- Tout entrepreneur de bâtiments et de travaux publics, personne physique ou morale, est tenu, conformément aux

dispositions du décret susvisé n°2008-2656 du 31 juillet 2008 d'obtenir un agrément l'habilitant à participer à la réalisation des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs, des établissements publics à caractère non administratif ou des entreprises publiques, et ce, dans les activités, les spécialités et les catégories définies au présent arrêté.

**Art. 2.-** Pour être agréées dans les catégories uniques et les catégories 1 à 5 et supérieure, telles que définies aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, les entreprises de bâtiment et de travaux publics sont autorisées par le ministre chargé de l'équipement ou soumises à un cahier des charges selon le cas.

Les moyens humains, matériels et financiers ainsi que les références pour les entreprises agréées par autorisation du ministre chargé de l'équipement sont fixés dans l'annexe visée à l'article 12 du présent arrêté.

Les moyens humains, matériels et financiers pour les entreprises soumises aux cahiers des charges sont fixés par leurs annexes conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les ingénieurs, les architectes et les hommes de l'art peuvent être agréés dans la catégorie 1 et 2 sans qu'ils disposent de moyens matériels.

Une entreprise est classée, selon son activité et spécialité, par catégorie définie par un plafond ou sans plafond.

Si la complexité du projet le permet, une entreprise agréée dans un plafond déterminé pourrait être appelée à participer à des commandes publiques dont l'estimation ne peut dépasser les trois fois le plafond supérieur pour lequel l'entreprise est agréée.

Une entreprise agréée dans une catégorie sans plafond peut participer aux commandes publiques dans sa spécialité quelle que soit l'estimation desdites commandes.

L'acheteur public peut s'adresser uniquement aux entreprises de catégorie supérieure pour la réalisation des projets qu'il juge complexes, importants ou spécifiques et ce, selon la nature du projet ou son délai d'exécution.

Sont révisés par arrêté du ministre chargé de l'équipement, les plafonds selon le changement de la conjoncture économique et dans tous les cas et autant qu'il est jugé nécessaire, et ce, au cours d'une période de cinq ans au maximum.

**Art. 3.-** L'agrément est accordé par le ministre chargé de l'équipement, après avis de la commission nationale d'agrément, pour les entreprises classées dans les catégories 3, 4, 5, unique (les entreprises spécialisées dans les fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure.

Pour être agréée dans les catégories 1, 2 ou unique, toute entreprise de bâtiment et de travaux publics est soumise à un cahier des charges.

**Art. 4.-** L'agrément est octroyé dans l'une des activités ci-dessous énumérées et désignées, entre parenthèse, par leurs sigles :

- 1- les bâtiments (B),
- 2- les routes (R),
- 3- les voiries et réseaux divers (VRD),
- 4- les travaux maritimes (TM),
- 5- les sondages géotechniques (S G).

**Art. 5.-** L'activité concernant les bâtiments comporte les spécialités suivantes et les plafonds correspondants :

Spécialité		Catégorie avec plafond en milliers de dinars						
		Soumis à un cahier des charges			Par autorisation du ministre chargé de l'équipement			
		1	2	3	4	5	supérieure	
B0	Entreprise générale	300	500	2000	3000	6000	sans plafond	
B1	Fondation spéciale	-	-	Unique (sans plafond)				
B2	Electricité	50	100	200	500	Sans plafond	-	
B3	Equipements sanitaires, fluides et climatisation	100	200	500	1000	Sans plafond	-	
B4	Sécurité incendie	50	100	200	500	Sans plafond	-	
B5	Peinture et vitrerie	50	Sans plafond	-	-	-	-	
B6	Etanchéité	50	Sans plafond	-	-	-	-	
B7-A	Menuiserie en bois	50	Sans plafond	-	-	-	-	
B7-B	Menuiserie en aluminium	50	Sans plafond	-	-	-	-	
B7-C	Menuiserie en PVC	50	Sans plafond	-	-	-	-	
B8	Menuiserie métallique et ferronnerie	50	Sans plafond	-	-	-	-	
B9	Charpente métallique	50	100	200	500	Sans plafond	-	
B10	Isolation frigorifique et thermique	50	Sans plafond	-	-	-	-	
B11	Cuisines et buanderies	Unique (sans plafond)						
B12	Ascenseurs	Unique (sans plafond)						
B13	Acoustique et Sonorisation	Unique (sans plafond)						

**Art. 6.-** L'activité concernant les travaux routiers comporte les spécialités suivantes et les plafonds correspondants :

Spécialité	Catégorie avec plafond en milliers de dinars						
	Soumis à un cahier des charges			Par autorisation du ministre chargé de l'équipement			
	1	2	3	4	5	supérieure	
R0	Entreprise générale	300	1.000	2500	5000	8000	Sans plafond
R1	Terrassement	300	500	1500	3000	Sans plafond	-
R2	Revêtement routier	200	500	1000	3000	Sans plafond	-
R3	Ouvrage d'art	200	500	1000	2000	4000	Sans plafond
R4	Eclairage public	50	150	300	500	Sans plafond	-
R5	Signalisation	50	Sans plafond	-	-	-	-
R6	Entretien et réparation des routes	Unique (sans plafond)	-	-	-	-	-
R7	Entretien et réparation des ouvrages d'arts	Unique (sans plafond)	-	-	-	-	-
R8	Laboratoire d'essais et Analyse des sols et matériaux	Unique (sans plafond)	-	-	-	-	-



**Art. 7.-** L'activité concernant les voiries et les réseaux divers comporte les spécialités suivantes et les plafonds correspondants :

Spécialité	Catégorie avec plafond en milliers de dinars				
	Soumis à un cahier des charges				
	1	2	3	4	5
VRD0	500	1000	2000	3000	Sans plafond
VRD1	100	200	500	1000	Sans plafond
VRD2	100	200	500	1000	Sans plafond
VRD3	200	500	1000	2000	sans plafond
VRD4	100	200	500	1000	Sans plafond

**Art. 8.-** L'activité concernant les travaux maritimes comporte l'unique spécialité et les plafonds correspondants.

Art. 8 - L'activité concernant les travaux maritimes comporte l'unique spécialité et les plafonds correspondants.

	Catégorie avec plafond en milliers de dinars				
	Soumis à un cahier des charges		Par autorisation du ministre chargé de l'équipement		
	1	2	3	4	5
TM	300	500	1500	3000	Sans plafond
	Spécialité				
	Entreprise générale				

**Art. 9.-** L'activité concernant les sondages géotechniques comporte l'unique spécialité et l'unique plafond suivants :

Spécialité		Catégorie avec plafond en milliers de dinars
		Par autorisation du ministre chargé de l'équipement
		Catégorie unique
SG	Sondages géotechnique	Sans plafond

**Art. 10.-** Sont approuvés par le présent arrêté, les cahiers des charges relatifs aux activités, spécialités, dans les catégories 1, 2 et unique définies aux articles 5, 6, 7 et 8 précités.

**Art. 11.-** Les services compétents du ministère chargé de l'équipement peuvent à tout moment procéder à une vérification des moyens humains, matériels et financiers de l'entreprise, avant ou après l'obtention de l'agrément.

S'il s'avère que l'entreprise ne répond plus aux conditions sur la base desquelles l'agrément lui a été octroyé, les services concernés présentent à la commission nationale d'agrément un rapport à cet effet en vue de prendre les mesures nécessaires quant à l'agrément octroyé, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 12.-** Les moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'obtention de l'agrément délivré par autorisation du ministre chargé de l'équipement sont définies à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'obtention de l'agrément soumis à un cahier des charges sont définies dans une annexe jointe audit cahier.

**Art. 13.-** Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 juin 1992, déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiment et de travaux

publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

**Art. 14.-** Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2008.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Partie 3 : Documents de gestion et de suivi**

Registre d'informations, fiche de suivi et modèles de fiches d'informations des marchés publics .....	175
Modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires des marchés publics.....	179



**Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2008, portant fixation des procédures de tenue du registre d'informations, de la fiche de suivi et des modèles de fiches d'informations requises dans le cadre des marchés publics <sup>(1)</sup>.**

(JORT n°63 du 5 août 2008)

Le Premier ministre,

Vu le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2003-1638 du 4 août 2003, le décret n°2551-2004 du 2 novembre 2004, le décret n°2006-2167 du 10 août 2006, le décret n°2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n°2008-561 du 4 mars 2008 et le décret n°2008-2471 du 5 juillet 2008.

Arrête :

**Article premier.-** L'acheteur public procède à l'établissement d'une fiche de suivi après l'exécution de chaque marché public selon le modèle de l'annexe n°1 et ce conformément aux dispositions de l'article 150 du décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2008-2471 du 5 juillet 2008.

La fiche de suivi qui contient les informations et données relatives aux circonstances d'exécution du marché revêt un caractère individuel.

La fiche individuelle de suivi est notifiée à l'observatoire national des marchés publics par correspondance ou par courrier électronique dans un délai maximum d'un mois, et ce, à partir de la date où la

---

(1) Les annexes sont publiés uniquement en langue arabe.

commission des marchés a émis son avis sur le dossier du règlement définitif ou de l'expiration des délais de la restitution du cautionnement définitif ou de la retenue de garantie ou de la résiliation du marché le cas échéant.

**Art. 2.-** L'observatoire national des marchés publics procède à l'harmonisation des informations contenues dans les fiches individuelles de suivi relatives aux marchés exécutés et à l'établissement des fiches de synthèse pour chaque titulaire de marché public, en se référant aux données actualisées et précises portées dans le registre d'informations tenu par ledit observatoire sous forme d'une base de données.

L'observatoire national des marchés publics peut éventuellement demander aux acheteurs publics de fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires.

**Art. 3.-** L'observatoire national des marchés publics procède à la notification des fiches de synthèse aux acheteurs publics, à leur demande, par correspondance ou par courrier électronique dans un délai ne dépassant pas les trois jours à partir de la réception de la demande.

L'acheteur public peut éventuellement demander à l'observatoire national des marchés publics des éclaircissements ou des informations complémentaires relatives au participant concerné.

**Art. 4.-** Les acheteurs publics doivent communiquer à l'observatoire national des marchés publics les données que requiert le recensement des marchés publics conformément à l'article 151 du décret portant organisation des marchés publics selon les modèles en annexe, et ce, par correspondance ou par courrier électronique comme suit :

- le programme annuel des marchés publics à conclure selon le modèle de l'annexe n°2 en indiquant les marchés réservés aux petites entreprises, et ce, avant la fin du mois du janvier de chaque année avec l'obligation d'actualiser cette fiche le cas échéant,

- les données relatives à chaque marché public dans un délai ne dépassant pas les quinze jours suivant son attribution, et ce, pour les



marchés publics dont le montant dépasse 1 million de dinars pour les marchés de travaux et 500 mille dinars pour les marchés de fourniture de biens ou de services et 100 mille dinars pour les marchés d'études et tout marché attribué à une petite entreprise, et ce, selon le modèle de l'annexe n°3,

- les données relatives à la résiliation d'un marché public selon le modèle de l'annexe n°4, et ce, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date de l'arrêté de résiliation,

- les données relatives au calendrier de la liquidation du règlement définitif pour les dossiers des marchés en instance selon le modèle de l'annexe n°5.

**Art. 5.-** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2008.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**



**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1<sup>er</sup> août 2014, fixant les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires exigés dans le cadre des marchés publics.**

(JORT n° 70 du 29 août 2014)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics et notamment ses deux articles 92 et 112,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008, fixant les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires exigés dans le cadre des marchés publics.

Arrête :

**Article premier.-** Sont annulés, les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires, annexés à l'arrêté du 4 novembre 2008 et remplacés par les modèles annexés au présent arrêté.

**Art. 2.-** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances*

**Hakim Ben Hammouda**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire**

(à produire au lieu et place du cautionnement provisoire)

Je soussigné - nous soussignés (1) ..... agissant en qualité de (2) .....

1) Certifie — Certifions que (3)..... a été agréé par le ministre chargé des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué et que (3) ..... a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire,(4) .....

domicilié à (5) .....

Au titre du montant du cautionnement provisoire pour participer à (6) ..... publié(e)

en date du ..... par (7) ..... et relatif à .....

Le montant du cautionnement provisoire. s'élève à ..... dinars (en toutes lettres), et à ..... Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le soumissionnaire serait débiteur au titre de (6) ..... et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

Le présent cautionnement est valable pour une durée de ..... jours à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

Fait à ....., le .....

-----  
(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.

(3) Raison sociale de l'établissement garant

(4) Nom du soumissionnaire (personne physique) ou raison sociale du soumissionnaire (personne morale).

(5) Adresse du soumissionnaire.

(6) La concurrence (choix de mode de passation).

(7) Acheteur public.

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire à produire au lieu et place du cautionnement définitif**

(Marché non assorti d'un délai de garantie)

Je soussigné - nous soussignés (1) ..... agissant en qualité de (2) .....

1) Certifie — Certifions que (3) ..... a été agréé par le ministre chargé des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3) .....  
.....  
a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4) ..... domicilié à (5) .....  
Au titre du montant du cautionnement définitif auquel ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du marché n° ..... passé avec(6) ..... en date du .....  
enregistré à la recette des finances (7) ..... relatif à (8) .....  
Le montant du cautionnement définitif, s'élève à ..... % du montant du marché, ce qui correspond à ..... Dinars (en toutes lettres), et à ..... Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

4) En application des dispositions de l'article 108 du décret n° 2014-1039 susvisé, la caution qui remplace le cautionnement définitif devient caduque à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de réception de la commande selon les dispositions du marché.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Fait à ....., le .....

-----  
(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.

(3) Raison sociale de l'établissement garant.

(4) Nom du titulaire du marché.

(5) Adresse du titulaire du marché

(6) Acheteur public.

(7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.

(8) Objet du marché.

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire à produire au lieu et place du cautionnement définitif**  
(Marché assorti d'un délai de garantie et sans retenue de garantie)

Je soussigné - nous soussignés (1) ..... agissant en qualité de (2) .....

1) Certifie — Certifions que (3) ..... a été agréé par le ministre chargé des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3) ..... a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4) ..... domicilié à (5) .....  
Au titre du montant du cautionnement définitif auquel ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du marché n° ..... passé avec(6) ..... en date du ..... enregistré à la recette des finances (7) ..... relatif à (8) .....

Le montant du cautionnement définitif, s'élève à ..... % du montant du marché, ce qui correspond à ..... Dinars (en toutes lettres), et à ..... Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

4) En application des dispositions de l'article 108 du décret n° 2014-1039 susvisé, la caution qui remplace le cautionnement définitif devient caduque à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de (9) .....

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Fait à ....., le .....

(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.

(3) Raison sociale de l'établissement garant.

(4) Nom du titulaire du marché.

(5) Adresse du titulaire du marché.

(6) Acheteur public.

(7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.

(8) Objet du marché.

(9) Réception ou expiration du délai de garantie.

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire à produire au lieu et place de la retenue de garantie**  
(Marché assorti d'un délai de garantie et d'une retenue de garantie)

Je soussigné - nous soussignés (1) ..... agissant en qualité de (2) .....

1) Certifie - Certifions que (3) ..... a été agréé par le ministre chargé des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3) .....

..... a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4) ..... domicilié à (5) .....

Au titre du montant de la retenue de garantie auquel ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du marché n° ..... passé avec (6) ..... en date du ..... enregistré à la recette des finances (7) ..... relatif à (8) .....

Le montant de la retenue de garantie, s'élève à ..... % du montant des acomptes à payer au titre du marché, ce qui correspond à ..... Dinars (en toutes lettres), et à ..... Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

4) En application des dispositions de l'article 108 du décret n° 2014-1039 susvisé, la caution qui remplace la retenue de garantie devient caduque après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à partir de (9) .....

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Fait à ....., le .....

-----  
(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.

(3) Raison sociale de l'établissement garant.

(4) Nom du titulaire du marché.

(5) Adresse du titulaire du marché

(6) Acheteur public.

(7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.

(8) Objet du marché.

(9) Réception définitive ou de l'expiration du délai de garantie.

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire à produire au lieu et place du cautionnement définitif**  
(Marché assorti d'un délai de garantie et d'une retenue de garantie)

Je soussigné - nous soussignés (1) ..... agissant en qualité de (2) .....

1) Certifie - Certifions que (3) ..... a été agréé par le ministre chargé des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3) ..... a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4) ..... domicilié à (5) ..... Au titre du montant de cautionnement définitif auquel ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du marché n° ..... passé avec (6) ..... en date du ..... enregistré à la recette des finances (7) ..... relatif à (8) .....

Le montant du cautionnement définitif, s'élève à ..... % du montant du marché, ce qui correspond à ..... Dinars (en toutes lettres), et à ..... Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

4) En application des dispositions de l'article 108 du décret n° 2014-1039 susvisé, la caution qui remplace le cautionnement définitif devient caduque à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de (9) .....

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Fait à ....., le .....

- 
- (1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).
  - (2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
  - (3) Raison sociale de l'établissement garant.
  - (4) Nom du titulaire du marché.
  - (5) Adresse du titulaire du marché.
  - (6) Acheteur public.
  - (7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
  - (8) Objet du marché.
  - (9) Réception définitive des commandes ou expiration du délai de garantie.



**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire**  
(à produire au titre de l'avance)

Le soussigné -nous soussignés (1) ..... agissant en qualité de(2) .....

1) Certifie — Certifions que (3) ..... a été agréé par le ministre chargé des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3) ..... a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° ..... en date du ..... le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5.000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4) ..... domicilié à (5) ..... Au titre de l'avance à laquelle ce dernier est assujéti en qualité de titulaire du marché n° ..... passé avec (6) ..... en date du ..... enregistré à la recette des finances (7) ..... relatif à(8) .....

Le montant de l'avance, s'élève à ..... Dinars (en toutes lettres), et à ..... Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant de l'avance garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

La caution personnelle et solidaire au titre de l'avance est libérée dès restitution totale de l'avance par l'acheteur public conformément à l'article (précisé par l'acheteur public) des cahiers des clauses administratives particulières.

Fait à ....., le .....

- 
- (1) Nom(s) et prénom (s) du (des) signataire (s).
  - (2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
  - (3) Raison sociale de l'établissement garant
  - (4) Nom du titulaire du marché.
  - (5) Adresse du titulaire du marché.
  - (6) Acheteur public.
  - (7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
  - (8) Objet du marché.



#### **Partie 4 : contrôle des dépenses publiques**

Contrôle des dépenses publiques .....	189
Dépenses confidentielles de la Présidence de la République : Visa et approbation des marchés .....	199
Haute instance de la commande publique et statut particulier des contrôleurs et réviseurs de la commande publique .....	203



**Décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques.**

(JORT n°95 du 30 novembre 2012)

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n°67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n°2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n°75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n°2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n°75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n°2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n°89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n°2002-8 du 28 janvier 2002,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2012-12 du 25 septembre 2012,

Vu la loi n°85-74 du 20 juillet 1985, relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline

financière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°88-54 du 2 juin 1988,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du premier ministre,

Vu le décret n°71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n°76-668 du 6 août 1976, relatif au contrôle des dépenses des conseils de gouvernorats et des communes,

Vu le décret n°88-36 du 12 janvier 1988, fixant la procédure spéciale de contrôle de certaines dépenses des ministères de la défense nationale et de l'intérieur,

Vu le décret n°89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques, tel que modifié par le décret n°94-431 du 14 février 1994 et le décret n° 98-433 du 23 février 1998,

Vu le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n°2011-623 du 23 mai 2011 portant dispositions spéciales pour la réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n°2012-515 du 2 juin 2012,

Vu l'arrêté républicain n°2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n°2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n°2012-1683 du 22 août 2012, portant statut particulier des agents du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

**Article premier.-** Le comité général de contrôle des dépenses publiques, relevant de la présidence du gouvernement, exerce ses attributions conformément aux conditions fixées par le présent décret.

### *Section 1 - Objet et nature du contrôle*

**Art. 2.-** Sont soumis obligatoirement au visa préalable du contrôle des dépenses publiques, les dépenses imputables au budget de l'Etat, aux budgets des établissements publics, aux fonds spéciaux du trésor et aux fonds de concours.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux budgets des conseils régionaux, des communes des chefs-lieux de gouvernorats et aux budgets des communes dont les prévisions de recettes courantes sont égales ou supérieures à un seuil fixé par arrêté du chef du gouvernement sur avis du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Toutefois sont dispensés du visa préalable :

1- Les dépenses à caractère occasionnel dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Ces dépenses doivent être notifiées au service du contrôle des dépenses après engagement,

2- Les dépenses revêtant un caractère secret, de la présidence de la république, du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur. Les modalités du visa de ces dépenses et l'approbation des marchés y afférents sont fixées par décret,

3- Les crédits transférés par les départements ministériels concernés aux conseils régionaux conformément à l'article 87 bis du code de la comptabilité publique,

4- Les crédits transférés par les départements ministériels concernés aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique.

Les dépenses engagées par les conseils régionaux et les établissements publics, dans le cadre des transferts de crédit sont soumis au visa préalable des services du contrôle des dépenses publiques.

Un contrôle hiérarchisé peut être adopté pour les ministères dont les budgets sont répartis en programmes au sens de l'article 11 de la loi organique du budget.

Les conditions et les règles de ce contrôle seront fixées par arrêté du chef du gouvernement après avis du ministre chargé des finances.

Pour chaque ministère le contrôleur des dépenses publiques détermine les modalités du contrôle à posteriori qu'il exerce sur des échantillons d'engagements qui n'ont pas été soumis à son visa préalable.

**Art. 3.-** Les services du contrôle des dépenses publiques examinent la régularité de la dépense. L'examen à effectuer porte sur les éléments suivants :

- 1- l'objet, l'imputation et l'exactitude d'évaluation des dépenses,
- 2- la disponibilité des crédits,
- 3- la conformité de la dépense avec les travaux préparatoires du budget,
- 4- la conformité de la dépense aux lois et réglementations en vigueur,
- 5- la conformité de la dépense au programme d'emploi des crédits ainsi qu'à la programmation annuelle prévue à l'article 11 du présent décret.

**Art. 4.-** Dans le domaine des marchés publics, le service du contrôle des dépenses publiques est chargé de vérifier :

- la disponibilité des crédits à la rubrique budgétaire appropriée et de procéder au blocage du crédit nécessaire et à son engagement,
- la conformité du projet à l'avis de la commission des marchés compétente.



**Art. 5.-** Sont soumis obligatoirement, au visa préalable du contrôleur des dépenses chaque trimestre les dépenses de rémunération d'activité, de contribution aux régimes de retraite et de prévoyance sociale et des indemnités accessoires aux traitements et salaires.

### ***Section 2 - Modalité d'exercice du contrôle***

**Art. 6.-** Les propositions d'engagement des dépenses, dûment signées par l'ordonnateur ou son représentant habilité à cet effet, doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives exigées par les lois et les réglementations en vigueur.

Elles doivent préciser l'objet de la dépense, son évaluation et l'imputation budgétaire.

Toutefois, pour les engagements provisionnels, les modalités de présentation des pièces justificatives sont fixées par les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 13 du présent décret.

**Art. 7.-** Les services du contrôle des dépenses publiques peuvent demander, à l'appui des propositions d'engagement de dépenses qui lui sont adressées, toutes les pièces justificatives y afférentes.

En outre, ils peuvent demander toutes les informations, qu'ils estiment, nécessaires pour l'exercice de leur mission.

**Art. 8.-** Les objections du service du contrôle des dépenses publiques doivent être motivées et formulées par écrit sur la demande d'engagement et au sein de l'application informatique et ce dans un délai franc de six (6) jours, hors duquel le visa ne peut être refusé et la dépense devient exécutoire.

Ce délai commence à courir à partir du jour suivant la date d'arrivée de la proposition d'engagement au bureau d'ordre du service du contrôle des dépenses publiques.

L'ordonnateur des dépenses est tenu de répondre aux objections du service du contrôle des dépenses, dans un délai ne dépassant pas quatre (4) jours francs, sur la demande d'engagement et au sein de l'application informatique.

Ce délai commence à partir du jour suivant la date d'arrivée de la proposition d'engagement au bureau d'ordre de l'ordonnateur concerné.

Il ne peut être passé outre au refus du visa intervenu dans le délai de six jours mentionné au premier alinéa du présent article que sur décision du chef du gouvernement.

**Art. 9.-** Le visa des contrôleurs des dépenses publiques n'atténue pas la responsabilité des ordonnateurs en matière de fautes de gestion prévues par la législation en vigueur.

**Art. 10.-** Les engagements des dépenses sont retracés dans une comptabilité tenue contradictoirement par les ordonnateurs, les services du contrôle des dépenses publiques et les comptables publics.

**Art. 11.-** Les responsables de programmes au sens de l'article 11 de la loi organique du budget doivent avec l'aide des services du programme de pilotage et appui, établir une programmation des dépenses qui met en adéquation l'activité des services avec les crédits et les emplois du programme de manière à respecter l'autorisation budgétaire. Cette programmation qui sert de document de référence pour l'exécution du budget, est soumise au visa préalable du contrôleur des dépenses publiques conformément aux modalités qui seront fixées par arrêté du chef du gouvernement sur avis du ministre chargé des finances.

Cette programmation est actualisée au moins deux fois dans l'année.

**Art. 12.-** Tout en prenant en considération les dispositions de l'article 13 du présent décret, sont soumises, obligatoirement au visa du contrôleur des dépenses publiques, en engagements globaux, les crédits ouverts et imputés sur les budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics pour les dépenses suivantes :

1- les dépenses à exécuter soit dans le cadre des marchés publics, soit dans le cadre des avant-métrés estimatifs des travaux en régie, ayant reçu l'avis favorable de la commission des marchés compétente et l'approbation de l'administration contractante,

2- les dépenses au titre des subventions aux budgets des établissements publics et aux régies municipales de gestion,

3- les dépenses d'intervention publique dans le domaine économique, social, culturel et international,

4- les dépenses à engager en vertu des décisions intervenues et qui ont un caractère répétitif tant qu'une nouvelle décision ne vient pas le modifier,

5- les dépenses afférentes au service de la dette publique,

6- Les loyers.

**Art. 13.-** Sont obligatoirement soumises au visa du contrôle des dépenses publiques selon le mode de l'engagement provisionnel dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts, les dépenses imputées sur les budgets, de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Sont exceptées du mode de l'engagement provisionnel, les dépenses ne pouvant pas être réalisées selon ce mode ou les dépenses afférentes à des demandes rentrant dans le cadre des attributions des commissions d'achat prévues à l'article 1 du décret n°2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spéciales pour la réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n°2012-515 du 2 juin 2012. Ces dépenses seront engagées suivant le mode d'engagement ordinaire.

Pour les dépenses des crédits inscrits aux budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics au titre des frais de communication téléphoniques, consommation d'eau, d'électricité et de gaz, les engagements provisionnels doivent être de l'ordre de 80% des crédits ouverts.

La première proposition d'engagement provisionnel est visée sans qu'il soit nécessaire d'y joindre les pièces justificatives.

Les propositions d'engagements provisionnels suivantes doivent être accompagnées des pièces justificatives se rapportant aux engagements provisionnels précédents.

Les pièces justificatives se rapportant au dernier engagement provisionnel doivent être remises au service du contrôle des dépenses publiques concerné avant la clôture de la gestion et au plus tard à l'occasion de la présentation du premier engagement provisionnel de l'année qui suit :

Lorsque l'examen des pièces justificatives se rapportant à un engagement provisionnel appelle, de la part du service du contrôle des dépenses publiques, des observations ayant trait aux éléments visés à l'article 3 ci-dessus, le contrôleur des dépenses publiques doit les notifier à l'ordonnateur dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 8 du présent décret.

Les observations formulées par les contrôleurs des dépenses publiques à l'attention des ordonnateurs, font l'objet d'un rapport semestriel de synthèse dont une copie est communiquée à la cour des comptes et à l'autorité de tutelle.

Dans ce cadre le contrôleur des dépenses publiques peut le cas échéant se déplacer auprès des services concernés conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

**Art. 14.-** Lorsqu'une dépense précédemment engagée subit une augmentation ou une diminution, il sera procédé, soit à un engagement complémentaire, soit à un dégagement du montant en question, et sera soumise au visa du service du contrôle accompagnée de toutes les justifications et références nécessaires.

**Art. 15.-** Le visa d'engagement de dépenses est arrêté pour les dépenses courantes le 15 décembre sauf le cas de nécessité dûment justifiée.

Toutefois pour les dépenses en capital et les dépenses sur fonds de concours les engagements sont effectués sans limitation de date.

**Art. 16.-** Sont soumis au visa préalable du service du contrôle des dépenses publiques, les demandes d'avance consentie aux régisseurs.

Le comptable public et le contrôleur des dépenses publiques, chacun d'eux, procède au blocage des crédits affectés aux dépenses payables par le régisseur d'avances à concurrence du montant de l'avance consentie.

L'arrêté instituant la régie d'avances est notifié au service du contrôle des dépenses publiques.

Le contrôleur des dépenses peut procéder aux vérifications nécessaires conformément aux dispositions de l'article 19 du code de la comptabilité publique.

**Art. 17.-** Les services du contrôle des dépenses publiques participent aux travaux préparatoires du budget. Les arrêtés portant répartition des crédits aux budgets leur sont notifiés et ils donnent leur avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires et les contrats ayant une répercussion financière.

**Art. 18.-** Les contrôleurs des dépenses publiques, en vertu d'un ordre de mission émanant du chef du comité général de contrôle des dépenses publiques, ont accès, le cas échéant et sans avertissement préalable, aux services d'exécution des dépenses de toutes les administrations publiques où ils peuvent se faire rendre compte par tout les moyens de tous les détails de l'exécution des dépenses.

**Art. 19.-** Chaque année, le service du contrôle des dépenses publiques établit un rapport d'ensemble relatif à l'exécution du budget de la gestion écoulée, exposant les résultats des opérations de contrôle et les propositions visant l'amélioration de la gestion.

**Art. 20.-** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n°89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques, tel que modifié par le décret n°94-431 du 14 février 1994 et le décret n°98-433 du 23 février 1998.

**Art. 21.-** Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**



**Décret n° 2013-3767 du 13 septembre 2013, fixant la procédure spéciale du visa des dépenses de la Présidence de la République ayant un caractère confidentiel ainsi que l'approbation des marchés y afférents.**

(JORT n° 78 du 27 septembre 2013 pages 2796)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment son article 88 (nouveau), telle que modifiée par la loi n° 97-88 du 24 décembre 1997,

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1988 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

**Article premier.-** Sont soumises à une procédure de contrôle spéciale propre à garantir le caractère confidentiel des dépenses rattachées à la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles, les dépenses de la Présidence de la République relatives à l'achat d'équipements et fournitures figurant sur une liste qui sera fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre directeur du cabinet présidentiel.

**Art. 2.-** Les marchés relatifs à l'achat d'équipements et fournitures figurant sur la liste objet de l'arrêté mentionné à l'article premier du présent décret sont passés :

- soit par voie de marché négocié avec un ou plusieurs fournisseurs choisis par l'administration ou avec des fournisseurs sélectionnés d'avance par l'administration,

- soit par voie de consultation élargie.

**Art. 3.-** Lorsqu'il est procédé à une consultation, les plis sont ouverts par une commission dont la composition est fixée par décision du ministre directeur du cabinet présidentiel.

Le dépouillement des offres, la négociation des prix et l'établissement des clauses des contrats sont assurés par une commission interne désignée par décision du ministre directeur du cabinet présidentiel.

**Art. 4.-** Il est institué auprès de la Présidence de la République « une commission spéciale » présidée par le ministre directeur du cabinet présidentiel, ou son représentant, elle comprend :

- trois représentants de la Présidence de la République : membres,
- deux représentants de la Présidence du gouvernement : membres,
- un représentant du ministre des finances : membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre.

Cette commission pourra entendre, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, toute personne compétente qu'elle jugera utile de consulter, elle se réunit à la diligence de son président.

**Art. 5.-** La commission spéciale prévue à l'article 4 du présent décret examine :



- a) Les rapports de dépouillement des offres préalablement au choix du titulaire de marché,
- b) Les projets définitifs des contrats de marchés,
- c) Les projets d'avenants aux marchés,
- d) Les projets des règlements définitifs des marchés susmentionnés,
- e) Tous problèmes et litiges relatifs à la préparation, la passation, l'exécution, le paiement et le règlement des marchés et conventions qui lui sont soumis,
- f) Les dépenses hors marchés.

La commission spéciale peut, si elle le juge utile, procéder à des négociations directes avec le ou les fournisseurs retenus.

L'avis de la commission spéciale est obligatoire.

**Art. 6.-** Tout dossier soumis à l'avis de la commission spéciale doit être assorti d'un rapport motivé établi et signé par les agents responsables du marché.

**Art. 7.-** Les marchés sont approuvés par le ministre directeur du cabinet présidentiel sur avis favorable de la commission spéciale compétente.

**Art. 8.-** L'examen à faire par les services de contrôle des dépenses publiques porte sur l'exacte imputation de la dépense et la réalité des disponibilités des crédits.

Le contrôleur des dépenses publiques vise les fiches signalétiques des marchés aux fins de blocage des crédits au vu de l'avis favorable de la commission spéciale.

Les propositions d'engagement afférentes à ces dépenses sont soumises au visa du contrôle des dépenses publiques appuyées de l'avis favorable de la commission spéciale.

**Art. 9.-** Le ministre directeur du cabinet présidentiel et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



**Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement.**

(JORT n° 100 du 17 décembre 2013 pages 3494)

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n°-2007-69 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011 modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministère,

Vu le décret n° 90-1753 du 5 novembre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des

établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que modifié par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2011-317 du 26 mars 2011, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

### *Titre premier*

## **Dispositions Générales**

### *Chapitre premier*

## **La haute instance de la commande publique**

**Article premier.-** Il est institué auprès de la Présidence du gouvernement une haute instance dénommée la haute instance de la commande publique. Elle se compose des structures suivantes :

- la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics
- le comité de suivi et d'enquête des marchés publics.

La haute instance de la commande publique est chargée de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des travaux relevant de ses structures et est chargée en outre de superviser le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique.

**Art. 2.-** La haute instance de la commande publique est présidée par un cadre nommé par décret parmi les contrôleurs généraux appartenant au corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique en exercice effectif, soit au sein du secrétariat permanent de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics, soit au sein du secrétariat permanent du comité de suivi et d'enquête des marchés publics et ce pour une période minimale de trois ans. Il lui sera octroyé à cet égard l'indemnité de responsabilité prévue par l'article 3 du décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités octroyées aux membres du corps de contrôle général des services publics tel qu'il est modifié par le décret n° 94-1103 du 14 mai 1994.

**Art. 3.-** Le président de la haute instance de la commande publique présente au chef du gouvernement, dans le cadre du rapport d'activités annuelles, toutes les propositions en vue d'améliorer le système de la commande publique et conférer une meilleure transparence et efficacité nécessaires dans la gestion des marchés publics en conformité aux exigences de la bonne gouvernance et de protection des deniers publics.

## *Chapitre II*

### **Le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique**

**Art. 4.-** Le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement constitue un corps particulier comprenant les cadres des secrétariats permanents de la commission supérieure des marchés et du comité de suivi et d'enquête des marchés publics et est chargé de l'exercice du contrôle des marchés publics à travers :

- le contrôle des marchés publics et l'élaboration des rapports de contrôle comprenant l'étude des dossiers et l'ensemble des observations, problématiques et irrégularités que relève le traitement

de ces dossiers (rapports de dépouillement des offres techniques et financières et les offres y afférents, les rapports de présélection, les rapports du jury de concours, les dossiers de marchés par voie de négociation directe et les cahiers des charges.) au regard de la légalité des procédures, la transparence dans l'attribution et le respect des principes fondamentaux de la commande publique ayant trait essentiellement au recours à la concurrence, à l'égalité des candidats et à l'équivalence des chances. La commission et le comité émettent leurs avis compte tenu de ces rapports,

- la consignation dans le procès verbal des réunions l'ensemble des observations et réserves, le cas échéant, et transmettre les avis de la commission et du comité à l'acheteur public après visa du rapporteur concerné,

- le développement du système réglementaire des achats publics à travers l'élaboration des études et la mise en place de la réglementation visant l'insertion des améliorations de la commande publique,

- l'émission d'avis sur les projets de loi, décret et arrêté se rapportant à la commande publique,

- le contrôle des projets d'avenants et règlements définitifs des marchés publics,

- la représentation de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés et du comité de suivi et d'enquête des marchés publics auprès des organisations lors de la participation de leurs travaux,

- la représentation de la Présidence du gouvernement dans les commissions nationales sectorielles,

- la révision des avenants qui sont de nature à engendrer des augmentations du montant global du marché d'un taux égal ou supérieur à 50%,

- l'examen d'échantillons de marchés et tout dossier que le comité de suivi et d'enquête des marchés publics estime son examen nécessaire pour quelque motif que ce soit,

- la collecte, le traitement et l'analyse des données relatives aux marchés publics et à l'achat public en général,



- l'observation des améliorations enregistrées dans le domaine des marchés publics et des méthodes d'achat et l'évaluation de leurs impacts économiques et sociaux et la proposition des mesures pour améliorer l'efficacité des marchés publics,

- l'encadrement de l'achat public et l'amélioration de son efficacité sur les plans juridique, économique, commercial et technique,

- l'assistance et l'encadrement des acheteurs publics en répondant à leurs diverses questions et consultations ayant trait aux difficultés et problématiques rencontrées lors des phases de préparation, de passation, d'exécution et de règlement du marché.

Le chef du gouvernement peut charger ledit corps d'autres missions relevant du domaine de leur spécialité.

**Art. 5.-** Outre, les attributions qui sont dévolues en vertu de l'article 4 précité, les membres du corps de contrôle et de révision des commandes publiques procèdent à un contrôle auprès de l'acheteur public au titre des dossiers de marchés ne relevant pas de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics et ce sur ordres de mission émis par le chef du gouvernement, suivant un calendrier annuel établi par le président de la haute instance de la commande publique ou qui leurs sont confiées à titre spécial par le chef du gouvernement.

Le président de la haute instance de la commande publique transmet une copie du rapport des missions réalisées à la cour des comptes et au haut comité de contrôle administratif et financier.

Dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont confiées, les membres du corps bénéficient des pouvoirs d'investigation les plus étendus et ils disposent à cet effet du droit de consultation de tout document.

**Art. 6.-** Le corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement comprend les grades ci-après :

- contrôleur général de la commande publique,
- contrôleur en chef de la commande publique,
- contrôleur de la commande publique,
- contrôleur adjoint de la commande publique.

**Art. 7.-** Les membres appartenant aux grades précités peuvent bénéficier du régime de l'exercice à mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 8.-** Lors de leur désignation, les membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique doivent prêter, devant le président du tribunal de première instance de Tunis, le serment suivant : « **Je jure par Allah le Tout-puissant d'exercer mes fonctions en tout honneur et honnêteté et de travailler afin que la loi soit respectée** ».

**Art. 9.-** Les grades mentionnés à l'article 6 susvisé sont repartis suivant les catégories mentionnées au tableau ci-après :

<b>Grades</b>	<b>Catégories</b>	<b>Sous-catégories</b>
Contrôleur général de la commande publique	A	A1
Contrôleur en chef de la commande publique	A	A1
Contrôleur de la commande publique	A	A1
Contrôleur adjoint de la commande publique	A	A1

**Art. 10.-** Les membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement sont répartis selon les catégories et sous-catégories mentionnées à l'article 9 susindiqué.

Chaque grade du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement est composé de 25 échelons.

Toutefois, les grades de contrôleur général de la commande publique, de contrôleur en chef de la commande publique et de contrôleur de la commande publique sont composés du nombre d'échelons tel qu'il suit :

- contrôleur général de la commande publique : seize (16) échelons
- contrôleur en chef de la commande publique : vingt (20) échelons

- contrôleur de la commande publique : vingt trois (23) échelons.

Est fixée par décret, la concordance entre les échelons des grades du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement et les niveaux de rémunération arrêtés par la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susindiqué.

**Art. 11.-** La durée nécessaire pour le passage à l'échelon suivant est fixée à une année pour les échelons 2, 3 et 4 et à deux ans pour le reste des échelons.

Néanmoins pour les grades de contrôleur général de la commande publique, de contrôleur en chef de la commande publique et de contrôleur de la commande publique, la cadence d'avancement entre échelons est fixée à 2 ans.

**Art. 12.-** Le nombre de postes ouverts à la promotion aux différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du chef du gouvernement.

**Art. 13.-** Les membres du corps de contrôle et de révision de la commande publique sont soumis à un stage destiné à :

- leur préparation à l'exercice de leur emploi et à leur initiation aux techniques professionnelles afférentes au contrôle,
- parfaire leur formation et consolider leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, le membre est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le président de la haute instance à cet effet, pourvu qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur est tenu d'assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un service ou des services non soumis à sa supervision.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assurer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période du stage, le président de la haute instance de la commande publique doit désigner un remplaçant conformément aux mêmes conditions susmentionnées,

à condition que ce nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques à raison d'une fois au moins tous les six mois et un rapport final à la fin de la période de stage, sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et ses avis à propos de toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire à la lumière du rapport final de stage annoté par le chef hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration statue sur la titularisation.

Le stage dure :

a- une année pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration à cet effet et pour les fonctionnaires ayant exercé pendant deux ans dans un emploi civil effectif en tant qu'agent temporaire ou contractuel.

b- Deux années pour les fonctionnaires nommés à la suite d'un concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers.

A l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires stagiaires sont, soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement, il est réputé titularisé d'office.

Tout fonctionnaire promu à un grade non ouvert à la candidature externe n'est pas soumis à une période de stage.

**Art. 14.-** Le régime de rémunération des membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement est fixé par décret.

## *Titre 2*

### **Les contrôleurs généraux de la commande publique**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

**Art. 15.-** Les contrôleurs généraux de la commande publique sont chargés des travaux de contrôle et de révision, d'encadrement, de conception et de coordination. En outre, ils peuvent être chargés de missions d'études ou de recherches ou d'inspection générale, sans que cela empiète sur les attributions d'autres corps de contrôle ou d'inspection.

Ils assurent notamment, le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes des achats publics et émettent un avis motivé sur les projets de loi, décret et arrêté réglementant les achats publics.

Ils peuvent aussi être chargés par le chef du gouvernement d'autres fonctions liées au domaine d'activité de la haute instance de la commande publique.

#### *Chapitre II*

##### **La nomination**

**Art. 16.-** Les contrôleurs généraux de la commande publique sont nommés par décret et dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de promotion au choix parmi les contrôleurs en chef de la commande publique justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins quatre (4) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

## *Titre 3*

### **Les contrôleurs en chef de la commande publique**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

**Art. 17.-** Les contrôleurs en chef de la commande publique sont chargés des travaux de contrôle, de révision, d'encadrement, de

conception et de coordination. En outre, ils peuvent être désignés dans un service d'études ou de recherches, comme ils peuvent être chargés de missions de contrôle ou d'inspection.

Ils assurent notamment, le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes des achats publics et donnent leurs avis motivés sur les projets de loi, décret et arrêté régissant les achats publics.

Ils peuvent être aussi chargés par le chef du gouvernement d'autres fonctions liées aux attributions de la haute instance de la commande publique.

## *Chapitre II*

### **La nomination**

**Art. 18.-** Les contrôleurs en chef de la commande publique sont nommés par décret et dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs de la commande publique justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

## *Titre 4*

### **Les contrôleurs de la commande publique**

#### *Chapitre I*

### **Les attributions**

**Art. 19.-** Les contrôleurs de la commande publique sont chargés du contrôle et de la révision se rattachant notamment à :

- s'assurer du respect des principes généraux de l'achat public et notamment la transparence, la concurrence, l'égalité et l'équivalence des chances.

- effectuer en vertu d'ordres de missions signés par le chef du gouvernement des missions de contrôle à posteriori et le cas échéant concomitant auprès de l'acheteur public sur les dossiers de marchés ne relevant pas de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics sans que cela empiète sur les attributions d'autres corps de contrôle.

Ils peuvent être aussi chargés par le chef du gouvernement d'autres fonctions liées aux attributions de la haute instance de la commande publique.

## *Chapitre II*

### **La nomination**

**Art. 20.-** Les contrôleurs de la commande publique sont nommés par décret et dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs adjoints de la commande publique justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

## *Titre 5*

### **Les contrôleurs adjoints de la commande publique**

#### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

**Art. 21.-** Les contrôleurs adjoints de la commande publique sont chargés du contrôle et de la révision se rattachant notamment à :

- s'assurer du respect des principes généraux de l'achat public et notamment la transparence, la concurrence, l'égalité et l'équivalence des chances.

- effectuer en vertu d'ordres de missions signés par le chef du gouvernement des missions de contrôle à posteriori et le cas échéant concomitant auprès de l'acheteur public sur les dossiers de marchés ne relevant pas de la compétence de la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics sans que cela empiète sur les attributions d'autres corps de contrôle.

Ils peuvent être aussi chargés par le chef du gouvernement d'autres fonctions liées aux attributions de la haute instance de la commande publique.

## *Chapitre II*

### **La nomination**

**Art. 22.-** Les contrôleurs adjoints de la commande publique sont nommés par décret après recrutement parmi les candidats externes, selon les modalités suivantes :

1- par voie de nomination directe parmi les élèves issus du cycle supérieur de l'école nationale d'administration ou d'une école de formation créée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie A1.

2- par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 26 avril 2006 et titulaires :

\* d'un diplôme d'études approfondies en droit, sciences économiques, gestion financière et comptable (ancien régime) ou d'un mastère en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptable (nouveau régime).

\* d'un certificat d'ingénieur ou un diplôme équivalent suivant les spécialités prévues dans un arrêté du chef du gouvernement fixant les modalités d'organisation du concours susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

## *Titre 6*

### **Dispositions transitoires**

**Art. 23.-** Sont intégrés à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret les agents exerçant ou ayant exercé au secrétariat permanent de la commission supérieure des marchés et au secrétariat permanent du comité de suivi et d'enquête des marchés publics relevant de la Présidence du gouvernement, conformément au tableau ci-après :



<b>Grade actuel</b>	<b>Grade d'intégration</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur général du corps administratif commun ou grade équivalent.</li> <li>- Conseiller des services publics classé à partir de la catégorie 10.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Contrôleur général de la commande publique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur en chef du corps administratif commun ou grade équivalent.</li> <li>- Conseiller des services publics classé dans les catégories 6-7-8-9.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Contrôleur en chef de la commande publique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur conseiller au corps administratif commun ou grade équivalent ayant une ancienneté générale minimale de 6 ans.</li> <li>- Conseiller des services publics classé dans la catégorie 5.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Contrôleur de la commande publique</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur conseiller au corps administratif commun ou grade équivalent</li> <li>- Conseiller des services publics classé dans les catégories 2-3-4.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Contrôleur adjoint de la commande publique</p>

L'intégration est effectuée en vertu de décisions individuelles émanant de la Présidence du gouvernement prenant en considération la date de dépôt de la demande d'intégration au bureau d'ordre central de la Présidence du gouvernement.

L'intégration prend effet à partir de la date de la signature de la décision d'intégration.

Les agents intégrés seront classés au même échelon tout en conservant leur ancienneté dans leurs grades d'origine à la même catégorie, grade et échelon.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'application de ces dispositions.

## *Titre 7*

### **Dispositions exceptionnelles**

**Art. 24.-** A titre exceptionnel et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret, seront intégrés, et ce par voie d'un concours interne sur dossiers, les agents de la catégorie A2 exerçant au secrétariat permanent de la commission supérieure des marchés et au secrétariat permanent du comité de suivi et d'enquête des marchés publics relevant de la Présidence du gouvernement, ayant une ancienneté minimale de trois (3) ans et titulaires d'un diplôme des études approfondies en Droit ou en sciences économiques ou dans une des disciplines à caractère juridique ou économique ou ayant obtenu le diplôme national du mastère (régime LMD) dans une des disciplines à caractère juridique ou économique, dans le grade du contrôleur adjoint de la commande publique du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours sur dossiers susvisé.

Les agents intégrés en application des dispositions du présent article seront classés à l'échelon correspondant au salaire de base directement supérieur à celui perçu dans leurs situations initiales. L'ancienneté dans la nouvelle position est calculée à partir de la date de l'intégration.

**Art. 25.-** Le ministre des finances et le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Partie 5 : Lutte contre la corruption :**

Lutte contre la corruption ..... 221



## **Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption.**

(JORT n° 88 du 18 novembre 2011)

Le Président de la République par intérim,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 9 juillet 1913, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, fixant le statut particulier des membres de la cour des comptes ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970 telle que modifiée par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, la loi organique n° 1990-83 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-37 du 24 juillet 2001, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu la loi n° 87-17 du 10 avril 1987, relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics,

Vu le décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, portant création de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation et notamment son article 2,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

## Chapitre premier

### Dispositions générales

**Article premier.**— Le présent décret-loi cadre a pour objectif de lutter contre la corruption dans les secteurs public et privé, en développant notamment les efforts fournis pour sa prévention, sa détection, la garantie de poursuite de ses auteurs et leur répression, et soutenir les efforts internationaux de lutte contre celle-ci, limiter son incidence et veiller à la restitution du produit des infractions.

**Art. 2.-** On entend par les expressions suivantes au sens du présent décret-loi :

**La corruption :** l'abus de pouvoir, de l'autorité ou de fonction en vue d'obtenir un avantage personnel. La corruption englobe particulièrement les infractions de corruption dans toutes ses formes dans les secteurs public et privé, le détournement de fonds publics ou leur mauvaise gestion ou leur gaspillage, abus de l'autorité, l'enrichissement illicite, l'abus de confiance, la dilapidation des fonds des personnes morales et le blanchiment d'argent.

**L'intégrité :** l'ensemble de principes et codes de conduite qui reflètent l'observation des dispositions de la loi et de ses fins en évitant le conflit d'intérêts et en s'abstenant d'accomplir tout acte pouvant affecter la confiance du public en l'exactitude et la fiabilité du rendement et de la conduite et sa conformité aux règles le régissant.

**La transparence :** un système basé essentiellement sur le flux libre de l'information et le travail de manière ouverte afin de fournir, dans un temps opportun et aisément, des données fiables et complètes permettant aux personnes concernées de connaître comment accomplir un acte déterminé ou comprendre le processus décisionnel et l'évaluer en vue de prendre les décisions et les mesures appropriées pour préserver leurs intérêts et leur permettre la possibilité de poursuivre les personnes impliquées, le cas échéant, sans difficultés ni obstacles.

**La poursuite :** l'adoption du principe selon lequel le fait de commettre une infraction de corruption engage la responsabilité pénale, civile et disciplinaire de toute personne physique ou morale, quelque soit sa qualité ou sa fonction.

**Le produit des infractions de corruption :** tous les biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y compris les bénéfiques et les revenus de toutes sortes, ainsi que les actes et les titres attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs, provenant ou obtenus directement ou indirectement de la commission d'une infraction de corruption ou de malversation.

**L'instance :** l'instance nationale de lutte contre la corruption créée en vertu du présent décret-loi.

**Art. 3.-** L'Etat garantit l'introduction de la lutte contre la corruption, en tant qu'axe principal, dans les programmes de développement humain, économique et social sur la base d'une stratégie :

- globale : couvrant tous ses domaines d'intervention directement ou indirectement,

- participative : permettant la mobilisation de tous les efforts de la société qu'ils soient des individus, des organisations ou les secteurs public et privé,

- interactive : permettant un échange et une coordination entre les différents intervenants.

**Art. 4.-** L'Etat garantit la mise en œuvre de sa politique de lutte contre la corruption en adoptant la législation et réglementation requises et les mécanismes garantissant leur observation et la prise des mesures et des procédures pratiques en vue de consacrer l'intégrité, la transparence, la poursuite et le respect de la loi.

**Art. 5.-** L'Etat garantit la mise en place d'un programme intégral de simplification et de modernisation des procédures administratives notamment par l'adoption des technologies de la communication et de l'information dans la prestation des services administratifs et en rationalisant la gestion des ressources, dépenses et achats publics.

**Art. 6.-** Les organismes publics et les personnes chargées de la gestion d'un service public sont tenus d'adopter :

- des codes de conduite fixant les droits et obligations de ses usagers,

- des manuels de procédures déterminant précisément et clairement les conditions et les procédures de la prestation des services,

- des directives générales et des systèmes appropriés de lutte contre la corruption conformément à un cadre général fixé en coordination avec l'instance.

**Art. 7.-** L'Etat est tenu de mettre en place des programmes d'habilitation et d'appui aux pouvoirs publics, aux organismes de contrôle, d'audit, d'inspection, d'évaluation et de régulation et de les doter de ressources matérielles et humaines nécessaires à l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre la corruption avec efficacité et efficience.

**Art. 8.-** L'Etat recourt à des systèmes d'audit et d'évaluation internes et externes du travail des pouvoirs et organismes publics en vue de promouvoir sa contribution dans la lutte contre la corruption et d'effectuer la révision nécessaire, le cas échéant.

**Art. 9.-** Le secteur privé est soumis à l'obligation de contribuer aux efforts de l'Etat dans la lutte contre la corruption, et ce, par la conception et l'exécution de mécanismes susceptibles de limiter les pratiques de nature à encourager la propagation de la corruption dans le secteur public, en plus, de veiller à ce que l'exercice des différentes activités économiques, des transactions et des échanges commerciaux entre les entreprises du secteur privé, soit soumis aux principes de la concurrence loyale, la transparence et l'intégrité dans la gestion et la direction des entreprises du secteur privé.

**Art. 10.-** L'obligation de faire participer les individus de la société dans la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé consiste en :

- sensibiliser le public aux risques liés à la corruption et à la lutte contre ce phénomène,
- diffuser les informations relatives à la corruption et aux mécanismes de lutte,
- développement de la fonction d'écoute aux citoyens et leur reconnaître le droit de signaler d'éventuelles infractions de corruption,
- promouvoir la performance des médias,
- développer les moyens des composantes de la société civile et notamment celles des associations concernées par la lutte contre la corruption.



**Art. 11.-** Dans le cadre de sa politique de lutte contre la corruption, l'Etat garantit l'encouragement à la dénonciation des infractions de corruption, et ce, en diffusant la conscience sociale sur ses dangers, en diminuant les obstacles juridiques et pratiques empêchant la détection et la preuve de la corruption par des mesures de protection des victimes, témoins et des dénonciateurs.

## Chapitre II

### **De l'instance nationale de lutte contre la corruption**

**Art. 12.-** Est créée une instance publique indépendante dénommée « instance nationale de lutte contre la corruption » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

**Art. 13.-** L'instance est chargée notamment des missions suivantes :

1- proposer des politiques de lutte contre la corruption et le suivi de son exécution en collaboration avec les parties concernées,

2- émettre des directives générales sur la prévention de la corruption et prévoir les moyens adéquats de sa détection, en collaboration avec les parties concernées,

3- dévoiler les foyers de la corruption dans les secteurs public et privé,

4- recevoir des plaintes et dénonciations, procéder à l'instruction et la transmission des infractions de corruption aux autorités compétentes y compris la justice,

5- émettre des avis concernant les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à la lutte contre la corruption,

6- faciliter la communication et promouvoir l'interaction entre les services et les parties concernées par la lutte contre la corruption,

7- collecter les données, les informations et les statistiques relatives à la corruption afin de créer une base de données en vue de l'exploiter dans l'accomplissement de ses missions,

8- diffuser la conscience sociale sur la gravité de la corruption par des campagnes de sensibilisation, de colloques et de rencontres, la publication de revues et de guides, et l'organisation de sessions de formation et la supervision de programmes de formation,

9- procéder ou apporter de l'assistance à des recherches et des études se rapportant à la lutte contre la corruption.

**Art. 14.-** L'instance œuvre à coopérer avec ses homologues des pays étrangers et les organisations internationales spécialisées, elle peut conclure avec elles des accords de coopération dans le domaine de sa compétence. Elle peut également échanger les documents, les études et les données avec elles, afin d'assurer l'alerte précoce des infractions de corruption, leur prévention et leur détection.

**Art. 15.-** Les services et organismes publics compétents sont tenus d'assister l'instance dans la collecte des informations et statistiques sur les questions entrant dans le cadre de ses missions et l'exécution des procédures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-17 du 10 avril 1987, relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics, l'instance peut demander à la cour des comptes l'accès aux déclarations sur l'honneur des biens déposées auprès d'elle.

**Art. 16 -** Les ressources financières de l'instance se composent des crédits sur le budget de l'Etat et des subventions, dons et aides qu'elle reçoit après approbation du conseil de l'instance.

**Art. 17.-** L'instance est dotée d'un budget autonome rattaché au budget du premier ministre et le président de l'instance est l'ordonnateur.

Les règles d'ordonnancement et de tenue des comptes ne sont pas soumises au code de la comptabilité publique.

Le conseil de l'instance désigne parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, un commissaire aux comptes pour une période de trois ans.

L'instance est soumise au contrôle de la cour des comptes.

**Art. 18.-** L'instance se compose d'un président, d'un conseil, d'un organe de prévention et d'investigation et d'un secrétariat général.

**Art. 19.-** Le président de l'instance est désigné par décret sur proposition du gouvernement parmi les personnalités nationales indépendantes réputées pour leur compétence dans le domaine juridique.

Le président de l'instance veille à son bon fonctionnement, préside ses audiences, la représente auprès des tiers et conserve sa documentation.

Dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, le président exerce les attributions suivantes :

1- assurer la supervision administrative et financière de l'instance et de ses fonctionnaires,

2- préparer le projet du budget annuel,

3- superviser l'élaboration du rapport annuel de l'instance et sa soumission à la ratification du conseil de l'instance,

4- demander le détachement de fonctionnaires et agents pour exercer au sein de l'instance et recruter des contractuels conformément à la législation en vigueur.

5- désigner le secrétaire général de l'instance qui assure la consignation de ses délibérations et veille à son fonctionnement administratif sous la direction du président.

Le président peut déléguer par écrit certaines de ses attributions au vice-président ou à tout membre de l'organe de prévention et d'investigation.

**Art. 20.-** Le conseil de l'instance se compose d'un président et de membres choisis comme suit :

1- sept membres, au moins, parmi les hauts fonctionnaires et les représentants des organismes de contrôle, d'audit, d'inspection et d'évaluation,

2- sept membres, au moins, des organisations de la société civile et les organismes professionnels réputées pour leur compétence et leur expérience dans les questions ayant trait aux missions de l'instance.

3- un magistrat judiciaire, un juge du tribunal administratif et un juge de la cour des comptes,

4- deux membres du secteur de la communication et de l'information.

Le conseil ne peut compter que trente membres au maximum.

Les membres du conseil de l'instance sont désignés par décret sur proposition du gouvernement après concertation avec les parties concernées.

La non-désignation d'un ou plusieurs membres du conseil n'empêche pas sa formation.

La durée du mandat au sein du conseil de l'instance est fixée à trois ans, renouvelable une seule fois.

Le conseil de l'instance tient ses réunions au moins une fois tous les trois mois. Toutefois, le président peut appeler le conseil à des réunions exceptionnelles chaque fois que de besoin.

Le président de l'instance préside son conseil. Les membres de l'organe de prévention et d'investigation prennent part aux délibérations et au vote. Le président de l'instance peut convoquer toute personne réputée pour sa compétence et son expérience pour assister aux réunions du conseil afin de recueillir son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Il prend ses décisions par consensus et le cas échéant, à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une convocation pour une seconde réunion qui se tient même en présence de nombre de membres inférieur à la moitié.

**Art. 21.-** Le conseil est chargé d'examiner les principales orientations de l'activité de l'instance et émet son avis sur ses missions telles que prévues aux numéros 1, 2, 5, 8 et 9 de l'article 13 du présent décret-loi.

Il procède également à l'adoption du règlement intérieur de l'instance et à l'approbation de son rapport annuel.

**Art. 22.-** L'organe de prévention et d'investigation se compose du président et de membres dont le nombre ne doit en aucun cas être inférieur à dix, désignés par décret sur proposition du gouvernement parmi les experts réputés pour leur intégrité et leur compétence dans les spécialités de droit, finance, audit, fiscalité, affaires foncières et autres spécialités ayant trait aux missions de l'instance.

Le mandat du président et des membres de l'organe de prévention et d'investigation est fixé à six ans non prorogeable, et la moitié des membres est renouvelée tous les trois ans.

Le président choisit un vice-président parmi les membres de l'organe de prévention et d'investigation pour le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

**Art. 23.-** L'organe de prévention et d'investigation est chargé de la direction de l'instance et il est doté dans le cadre de ses fonctions des attributions suivantes :

1- proposer l'organigramme de l'instance et le soumettre au conseil pour approbation,

2- élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'activité de l'instance,

3- créer des sous-commissions et des commissions spécialisées dont les attributions sont fixées par la décision de création,

4- l'adoption du projet du budget de l'instance puis le soumettre au conseil pour approbation.

**Art. 24.-** Le président de l'instance et les membres de l'organe de prévention et d'investigation doivent exercer leurs fonctions au sein de l'instance à plein temps.

Leurs avantages et indemnités sont fixés par décret.

**Art. 25.-** Le président et les membres de l'organe de prévention et d'investigation prêtent devant le Chef de l'Etat le serment suivant :  
**« Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant fidélité à la patrie, obéissance à la constitution et aux lois et de remplir mes fonctions avec indépendance et intégrité ».**

**Art. 26.-** Le président et les membres de l'organe de prévention et d'investigation jouissent d'une immunité contre les poursuites se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

La levée de l'immunité s'effectue après délibération de l'organe de prévention et d'investigation et après convocation de la personne concernée pour audition.

**Art. 27.-** Chaque membre de l'instance est tenu d'informer le président par écrit du suivant :

1- les fonctions qu'il a exercé trois ans avant sa désignation en tant que membre de l'instance,

2- tout mandat exercé auprès d'une personne physique ou morale trois ans avant sa désignation en tant que membre de l'instance,

Le président et les membres de l'organe de prévention et d'investigation sont également tenus de déclarer sur l'honneur leurs biens conformément à la législation en vigueur.

**Art. 28.-** Aucun membre de l'instance ne peut participer aux délibérations se rapportant à une affaire relative à une personne physique ou morale avec qui il a un intérêt personnel ou lien de parenté ou d'alliance ou n'importe quel type d'obligations ou contrats.

Il est également interdit au membre de l'instance de participer aux délibérations concernant une personne avec qui il a un intérêt ou une parenté durant la période qui suit la transmission du dossier au pouvoir judiciaire.

**Art. 29.-** Tout membre de l'instance est tenu au secret professionnel pour les documents, données ou informations dont il a eu connaissance concernant les questions relevant de la compétence de l'instance.

**Art. 30.-** Toute personne physique ou morale ayant un intérêt peut récuser tout membre de l'organe de prévention et d'investigation, et ce, par lettre motivée adressée au président de l'instance.

**Art. 31.-** L'organe de prévention et d'investigation est chargé d'enquêter sur les infractions de corruption.

Dans ce cadre, il est chargé de la collecte des informations, documents et témoignages permettant l'investigation sur la suspicion de commission d'infractions de corruption par toute personne physique ou morale, publique ou privée, organisation, association ou instance qu'elle que soit sa nature et la vérification des informations et des documents collectés et de leur authenticité, et ce, avant leur transmission aux pouvoirs judiciaires compétents afin de poursuivre leurs auteurs. L'instance peut procéder à des actes de perquisitions et de saisie de documents et biens dans tous les locaux professionnels et privés qu'elle juge nécessaire de perquisitionner, et ce sans autre procédure. Les procès-verbaux et les rapports rédigés par l'organe de prévention et d'investigation lors de l'accomplissement des travaux d'investigation sur les infractions de corruption font foi jusqu'à inscription de faux.

**Art. 32.-** les personnes morales peuvent faire l'objet de poursuites si leur responsabilité dans la commission d'infractions de corruption a été établie.

Les poursuites contre la personne morale n'empêchent pas d'appliquer les sanctions pénales contre ses représentants, ses dirigeants ou ses associés influents, si leur responsabilité personnelle est établie.

**Art. 33.-** En présence de preuves sérieuses concernant la commission d'infractions de corruption, le président de l'instance peut, sur délibération de l'organe de prévention et d'investigation, demander aux autorités compétentes de prendre les mesures conservatoires adéquates à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis ces infractions, et ce afin de prévenir le transfert des fonds et biens objet de l'infraction, leur conversion, leur disposition, leur mouvement ou leur liquidation.

Le président de l'instance peut également, sur délibération de l'organe de prévention et d'investigation, demander aux autorités compétentes de prendre les mesures conservatoires adéquates en cas de violation flagrante des lois et règlements en vigueur.

**Art. 34.-** Les services de l'Etat et notamment les services administratifs, ainsi que les différents services et organes de contrôle, d'inspection et d'audit, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics et les entreprises à participation publique doivent fournir au président de l'instance des déclarations comprenant toutes les informations et données dont ils ont eu connaissance ou dont ils ont pu obtenir dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions et qui relèvent de la compétence de l'instance ou peuvent aider l'instance à accomplir les missions qui lui sont dévolues de la manière la plus appropriée.

Ces données et documents sont communiqués directement au président de l'instance à l'initiative des structures et services mentionnés, et le cas échéant, à la demande du président.

**Art. 35.-** Toute personne physique ou morale est tenue de fournir au président de l'instance tous les documents dont il dispose ou déclarations sur tout ce qui a été porté à sa connaissance ou il a vécu ou il a pu obtenir comme informations et données entrant dans le cadre des attributions de la commission.

**Art. 36.-** Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, le président du conseil du marché financier, le président de la bourse des

valeurs mobilières, le président du conseil de la concurrence ainsi que toutes les autres instances concernées doivent fournir au président de l'instance toutes les informations, les données et les documents dont ils disposent se rapportant aux opérations effectuées par les établissements de crédit, les établissements de placement collectif, les sociétés d'investissement et les sociétés cotées en bourse et qui révèlent l'existence de corruption.

Ces données et documents sont communiqués directement au président de l'instance à l'initiative des autorités et instances susvisées.

Les autorités et instances susmentionnées au paragraphe premier sont tenues de fournir à l'instance, à la demande de son président, les données et documents ayant trait à la compétence de l'instance.

**Art. 37.-** Nonobstant les textes spéciaux contraires, le secret professionnel ne peut être opposé aux demandes d'obtention d'informations ou de documents émises par le président de l'instance, et ce, quelle que soit la nature ou la qualité de la personne physique ou morale qui détient les informations ou les documents demandés par le président de l'instance.

**Art. 38.-** Toute saisine de l'instance est considérée un acte interrompant les délais de prescription ainsi que les délais de forclusion.

**Art. 39.-** Les décisions à caractère général relatives au domaine de compétence de l'instance sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Art. 40.-** L'instance établit un rapport annuel sur son activité comportant ses propositions et recommandations.

L'instance publie son rapport annuel et le remet au Président de la République et au pouvoir législatif.

L'instance peut également émettre des avis et des rapports spéciaux concernant son activité.

### Chapitre III

#### **Dispositions transitoires**

**Art. 41.-** L'instance nationale de lutte contre la corruption se substituera à la commission nationale d'investigation sur la corruption



et la malversation créée en vertu du décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, et lui sera remis tous les dossiers et les documents.

**Art. 42.-** Sont abrogées les dispositions du décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, portant création de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation à compter de l'accomplissement des procédures de création de l'instance.

**Art. 43.-** Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebaza**



**Partie 6 : dispositions spécifiques aux marchés concernant :**

Les universités.....	237
Les commissariats régionaux de l'éducation.....	241
Les commissariats régionaux au développement agricole.....	261
L'achat des tabacs bruts pour la RNTA et la MTK.....	271



**Décret n° 2004-2663 du 29 novembre 2004, fixant la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université.**

(JORT n° 97 du 3 décembre 2004 page 3305)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 et la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 28 (6),

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.-** Le présent décret fixe la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université.

**Art. 2.-** La commission des marchés créée auprès de chaque université et qui est présidée par le président de l'université ou son représentant est composée des membres suivants :

- le contrôleur des dépenses publiques : membre,

- le secrétaire général de l'université : membre,
- un représentant du ministre chargé des finances : membre,
- un représentant du ministre chargé du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministre chargé des technologies et de la communication pour les marchés portant sur l'acquisition d'équipements informatiques ou de logiciels ou la réalisation d'études y rattachées : membre,
- un représentant du ministre chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire pour les projets de bâtiment et de génie civil à conclure : membre,

Un représentant du service concerné par le marché assiste aux débats de la commission. En outre, la commission peut convoquer, sur demande de son président et à titre consultatif, toute personne compétente qu'elle juge utile de consulter.

La liste des membres de la commission des marchés de l'université est fixée par décision du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université.

Le secrétariat permanent de la commission des marchés de l'université est assuré par un service relevant de l'université.

**Art. 3.-** Le seuil de compétence de la commission des marchés de l'université est fixé comme suit :

- pour les marchés de travaux : dans la limite d'un million de dinars (1 m d),
- pour les marchés de fournitures de biens et de services : dans la limite de cinq cent mille dinars (500 m d).
- pour les marchés de matériel, équipements et services informatiques : dans la limite de deux cent mille dinars (200 m d),
- pour les marchés d'études : dans la limite de cent mille dinars (100 m d).

**Art. 4.-** Les marchés de travaux dont le montant est supérieur à un million de dinars et égal ou inférieur à trois millions de dinars relèvent de la compétence de la commission régionale des marchés.

**Art. 5.-** La commission des marchés susvisée à l'article premier du présent décret, ne peut valablement délibérer qu'en présence de la

majorité de ses membres. Le contrôleur des dépenses publiques est membre de droit de la commission. Les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres.

**Art. 6.-** Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant organisation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, demeurent applicables aux marchés conclus par l'université tant qu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent décret.

**Art. 7.-** L'avis de la commission des marchés de l'université à force de décision à l'égard des ordonnateurs des recettes et dépenses. Il ne peut être passé outre à cet avis que par décision du Premier ministre sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur.

**Art. 8.-** Le Premier ministre, les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**





**Décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011.**

(JORT n° 74 du 14 septembre 2010 page 2541)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi organique n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000 et le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, relative aux commissariats régionaux de l'éducation,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire,

Vu le décret n° 2006-1218 du 24 avril 2006, portant création de conseils consultatifs pour l'éducation et la formation et fixant les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-2346 du 17 septembre 2007, portant création de deux directions régionales de l'éducation et de la formation au gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-358 du 1<sup>er</sup> mars 2010, portant changement d'appellation des « directions régionales de l'éducation et de la formation »,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

**Article premier.-** Est créé dans chaque gouvernorat un commissariat régional de l'éducation, néanmoins pour les deux gouvernorats de Tunis et Sfax est créé dans chacun d'eux deux commissariats régionaux de l'éducation qui sont successivement Tunis 1, Tunis 2, Sfax 1 et Sfax 2. Le cas échéant, plus qu'un commissariat régional de l'éducation peuvent être créés au sein d'un seul gouvernorat. La compétence territoriale desdits commissariats est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de l'éducation.

**Art. 2.-** Les commissariats régionaux de l'éducation sont chargés, dans le cadre des missions qui leur sont confiées conformément aux dispositions de la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010 susvisée, notamment de :

- superviser le fonctionnement des établissements scolaires qui en relèvent territorialement,
- gérer les affaires pédagogiques, administratives et financières de l'éducation dans la région,
- contribuer à la fixation des objectifs stratégiques de l'éducation et de l'enseignement aux différents cycles de l'enseignement dans le cadre des orientations nationales en la matière,
- contribuer à la conception des projets de l'éducation et de l'enseignement aux différents cycles de l'enseignement,

- contribuer à la promotion de la vie scolaire dans ses dimensions éducatives, culturelles, sociales et sportives dans les établissements éducatifs aux différents cycles de l'enseignement,

- suivre la mise en œuvre des programmes de l'éducation et de l'enseignement dans les établissements scolaires aux différents cycles de l'enseignement,

- suivre l'élaboration des projets et programmes visant le développement de l'éducation et de l'enseignement réservés aux populations spécifiques,

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes en vue de promouvoir la culture de l'excellence et d'améliorer la qualité des services fournis par les structures régionales de l'éducation dans les secteurs public et privé.

## CHAPITRE II

### L'organisation administrative

**Art. 3.-** Outre le commissaire régional de l'éducation et le conseil pédagogique, le commissariat régional de l'éducation comprend :

- le secrétariat général,
- les structures spécifiques.

#### Section 1 - Le commissaire régional

**Art. 4.- (modifié par le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011).**- Chaque commissariat régional de l'éducation est dirigé par un commissaire régional assisté par un conseil pédagogique et un secrétaire général.

Le commissaire régional de l'éducation est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur ou de directeur général d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le commissaire régional de l'éducation bénéficie des indemnités et des avantages alloués à un directeur ou à un directeur général d'administration centrale.

**Art. 5.-** Sont rattachés directement au commissaire régional de l'éducation :

- le bureau de l'inspection pédagogique,
- le bureau de l'inspection administrative et financière,
- le bureau des relations avec le citoyen,
- le bureau d'ordre.

**Art. 6.-** Le commissaire régional de l'éducation assure la direction pédagogique, administrative et financière du commissariat régional de l'éducation et le suivi des activités éducatives dans la région. Il exerce, à ce titre, ses attributions sous la tutelle du ministre de l'éducation et en coordination avec les autorités régionales concernées conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

Il représente le commissariat régional de l'éducation au sein des différentes instances régionales concernées par les actions et les attributions qui lui sont confiées par la loi.

Il exerce notamment les missions suivantes :

- représenter le ministre de l'éducation dans la région,
- représenter le commissariat régional de l'éducation sur les plans régional et central auprès des structures et des autorités concernées,
- superviser l'élaboration du projet régional de l'éducation et suivre sa réalisation et son évaluation,
- suivre la mise en œuvre des réformes éducatives et évaluer l'exécution des projets éducatifs réalisés dans la région,
- impliquer activement les différentes parties intervenantes dans l'action éducative conformément aux choix éducatifs nationaux,
- identifier les voies et moyens susceptibles d'élever le niveau de l'enseignement, d'améliorer les performances des enseignants, d'accroître le rendement des établissements éducatifs et arrêter dans ce sens des programmes opérationnels qui seront intégrés dans le projet éducatif de la région,
- superviser l'évaluation des programmes et des moyens de l'enseignement et des acquis des élèves dans la région,
- superviser l'évaluation du rendement des établissements scolaires relevant du commissariat régional de l'éducation,

- superviser l'élaboration des projets et des programmes en vue de promouvoir la culture de l'excellence et d'améliorer la qualité des services fournis dans la région,

- contribuer à promouvoir la création et assurer le dynamisme de l'autoévaluation et développer les indicateurs nécessaires au suivi de la qualité à tous les niveaux du dispositif éducatif,

- organiser les activités pédagogiques dans la région et suivre leur exécution,

- organiser et coordonner l'inspection pédagogique des enseignants et suivre les opérations de l'inspection pédagogique,

- assurer la supervision administrative et pédagogique des établissements scolaires publics et des établissements scolaires relevant du secteur privé et du secteur associatif,

- assurer la supervision administrative et financière des établissements scolaires relevant du commissariat régional de l'éducation concerné,

- superviser les programmes d'animation culturelle et du sport scolaire et suivre leur exécution,

- assurer l'organisation du travail dans le commissariat et la coordination entre les différents services qui en relèvent et évaluer le rendement de son personnel,

- tenir des réunions périodiques avec les responsables des différents services du commissariat régional de l'éducation ayant pour objet la planification, le suivi, l'évaluation et la régulation et soumettre à l'autorité de tutelle des rapports périodiques sur la situation éducative dans la région,

- appliquer, suivre et évaluer les programmes pédagogiques et les projets éducatifs initiés au niveau central,

- proposer la carte scolaire sur le plan régional,

- proposer les projets de plans de développement dans le domaine de l'éducation,

- assurer les conditions adéquates d'enseignement des différents élèves de la région et garantir l'encadrement des handicapés et des élèves à besoins spécifiques, ainsi que l'encadrement et le soutien des élèves appartenant à des familles à revenu modeste,

- assurer les procédures administratives d'attribution des postes aux enseignants et aux agents administratifs et techniques ainsi qu'aux ouvriers,

- assurer la bonne gestion des biens meubles et immeubles réservés aux commissariats régionaux de l'éducation et aux établissements qui lui sont soumis ou relevant de ces derniers,

- accueillir les citoyens, recevoir leurs requêtes en collaboration avec les services concernés en vue de leur trouver les solutions appropriées,

- assurer la communication et l'orientation concernant le dispositif de l'éducation.

Outre ces fonctions, le commissaire régional de l'éducation supervise, toutes les attributions qui sont confiés aux services du commissariat régional de l'éducation.

Le commissaire régional de l'éducation exerce, en outre, toutes les missions qui lui sont confiées par le ministre de l'éducation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Art. 7.-** Le commissaire régional de l'éducation soumet au ministre de l'éducation un rapport annuel exhaustif concernant les activités du commissariat régional de l'éducation concerné.

## **Section II - Le conseil pédagogique du commissariat régional de l'éducation**

**Art. 8.-** Le commissaire régional de l'éducation est assisté dans l'accomplissement de ses attributions relatives au suivi et à l'évaluation par une structure consultative dénommée « conseil pédagogique du commissariat régional de l'éducation » qui traite périodiquement des questions éducatives ayant un caractère pédagogique, et notamment :

- le déroulement des projets et des programmes pédagogiques et leur degré d'avancement au regard des objectifs et des délais fixés,

- le projet éducatif de la région et les rapports de son évaluation,

- les rapports de suivi des programmes de formation des enseignants et des autres agents et formulation de propositions en vue d'en accroître l'efficacité,

- les observations et les suggestions figurant dans les procès-verbaux des conseils pédagogiques des établissements éducatifs,

- les observations et les suggestions à caractère pédagogique émanant des différents conseils consultatifs en relation,
- les rapports d'évaluation du rendement de l'enseignement scolaire d'une manière périodique et régulière,
- les résultats de l'année scolaire et la formulation de propositions susceptibles de les améliorer.

Sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation la composition et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique du commissariat régional de l'éducation.

### **Section III - Le secrétariat général**

**Art. 9.-** Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du commissaire régional de l'éducation, de veiller au fonctionnement des services administratifs et financiers et d'assurer la coordination des relations entre les différentes structures du commissariat régional de l'éducation et d'assurer le suivi des activités des établissements qui en relèvent.

Il est chargé notamment de :

- organiser la tutelle des activités des établissements relevant du commissariat régional de l'éducation,
- assurer l'étude des affaires et des dossiers qui lui sont confiés par le commissaire régional de l'éducation,
- coordonner les travaux des différents services du commissariat régional de l'éducation et veiller au bon rendement et ses relations avec les services externes,
- exécuter les décisions provenant de l'administration centrale,
- assurer et garantir une exploitation optimale des équipements et matériels mis à la disposition des établissements relevant du commissariat régional de l'éducation,
- élaborer des statistiques périodiques concernant le personnel, l'infrastructure et les établissements soumis à la tutelle du commissariat régional de l'éducation ainsi que concernant l'évolution des indicateurs du dispositif éducatif de la région en vue de les soumettre à l'autorité de tutelle.



Il assure notamment :

- la contribution à l'élaboration du plan régional de développement dans le domaine de l'éducation,

- l'élaboration annuellement du projet du budget du commissariat régional de l'éducation et sa discussion avec les services centraux, en coordination avec les services spécifiques du commissariat régional de l'éducation,

- la gestion des crédits et des affaires administratives et financières du personnel de l'éducation dans la région,

- l'élaboration et l'exécution des marchés relatifs aux études, aux bâtiments et aux services ainsi qu'à l'acquisition des équipements,

- l'assurance de la bonne gestion des biens meubles et immeubles réservés au commissariat régional de l'éducation et aux établissements qui lui sont soumis,

- de donner avis sur les projets des budgets des établissements éducatifs, les discuter et assurer le suivi de leur exécution en coordination avec les services spécifiques du commissariat régional de l'éducation,

- la gestion des ressources des écoles primaires,

- l'élaboration et le suivi des procédures administratives concernant l'identification des besoins de la région en ressources humaines,

- la planification, l'exécution et l'équipement des bâtiments,

- l'assurance de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments,

- la contribution à la préparation des mouvements de mutation nationale et l'exécution des mouvements de mutation régionale du personnel et des cadres de l'éducation relevant de la région et ce en coordination avec les services concernés,

- la préparation et le suivi des procédures administratives d'affectation des enseignants et du personnel des lycées conformément à la loi des cadres et aux principes de l'équité et à l'équilibre pédagogique entre les établissements scolaires,

- de veiller au bon déroulement des opérations financières relatives aux établissements scolaires relevant du commissariat régional de l'éducation,

- l'élaboration des rapports techniques détaillés et périodiques portant sur l'état de l'infrastructure de la région et la proposition des travaux d'entretien et de maintenance nécessaires en collaboration avec les services spécialisés.

**Art. 10.-** Le secrétariat général comprend trois sous-directions :

a- la sous-direction des ressources humaines qui comprend :

\* le service de la gestion du personnel des écoles primaires.

\* le service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et des lycées.

\* le service des concours et examens professionnels.

b- la sous-direction des affaires financières qui comprend :

\* le service du budget et de la tutelle financière des établissements.

\* le service de la gestion des crédits.

\* le service de la gestion financière des écoles primaires.

c- la sous-direction des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance qui comprend :

\* le service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens,

\* le service des équipements et de la maintenance.

Sont rattachés directement au secrétariat général du commissariat régional de l'éducation, le bureau de planification et de statistique, le bureau du secrétariat permanent de la commission des marchés et le bureau des affaires juridiques,

**Art. 11.-** Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation parmi ceux qui remplissent les conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le secrétaire général bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

## **Section IV - Les structures spécifiques du commissariat régional de l'éducation**

**Art. 12.-** Les structures spécifiques du commissariat régional de l'éducation comprennent :

- 1- la direction du cycle primaire,
- 2- la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,
- 3- la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication.

### **Sous-section 1 - La direction du cycle primaire**

**Art. 13.-** La direction du cycle primaire est chargée notamment de :

- assurer la réalisation des programmes et des projets de l'enseignement primaire dans la région,
- participer à l'élaboration du plan régional de l'éducation,
- contribuer à l'élaboration de la carte scolaire régionale,
- promouvoir la vie scolaire dans les établissements scolaires du cycle primaire dans la région,
- suivre la gestion des affaires des élèves du cycle primaire,
- prendre en charge les programmes et les projets sociaux décidés au profit des élèves du cycle primaire,
- contribuer à l'évaluation de l'enseignement primaire,
- contribuer à la promotion des indicateurs nécessaires pour le suivi du programme d'assurance qualité dans le cycle primaire,
- superviser et suivre la réalisation des programmes de l'activité culturelle, sportive et sociale dans la région,
- veiller au respect des cahiers de charges par les intervenants privés dans le domaine de l'éducation,
- organiser les opérations d'évaluation des acquis des élèves du cycle primaire dans le cadre du contrôle continu,
- contribuer à l'organisation des évaluations nationales, superviser leur déroulement et en exploiter les résultats,

- superviser l'exécution des programmes de formation et de recyclage des enseignants, et des autres catégories du personnel de l'éducation exerçant dans les écoles primaires dans la région,
- assurer le suivi des programmes et des projets d'enseignement dans la région,
- assurer le suivi des indicateurs relatifs à la réalisation des différents programmes et les projets dans le domaine de l'éducation,
- analyser les écarts entre les réalisations et les prévisions et d'intervenir, le cas échéant, en vue de corriger et réviser les prévisions,
- contribuer à l'évaluation des programmes, des moyens didactiques et des acquis des élèves du cycle primaire.

**Art. 14.-** La direction du cycle primaire comprend deux sous-directions :

1- la sous-direction de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire qui comprend deux services :

- le service de l'enseignement et de la formation du cycle primaire,
- le service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle primaire.

2- la sous-direction de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle primaire qui comprend :

- le service des affaires des élèves du cycle primaire,
- le service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle primaire.

### **Sous-section II - La direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire**

**Art. 15.-** La direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire est chargée notamment de :

- assurer la réalisation des programmes et des projets du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire dans la région,
- participer à l'élaboration du plan régional de l'éducation,
- contribuer à l'élaboration de la carte scolaire régionale,
- promouvoir la vie scolaire dans les établissements scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire dans la région,

- suivre la gestion des affaires des élèves au cycle préparatoire et à l'enseignement secondaire,
- prendre en charge les programmes et les projets sociaux décidés au profit des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,
- contribuer à l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,
- contribuer à la promotion des indicateurs nécessaires au suivi du programme d'assurance qualité dans le cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,
- superviser et suivre la réalisation des programmes de l'activité culturelle, sportive et sociale dans la région,
- veiller au respect des cahiers de charges par les intervenants privés dans le domaine de l'éducation,
- organiser les opérations d'évaluation des acquis des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire dans le cadre du contrôle continu,
- suivre l'exécution des programmes de formation et de recyclage des enseignants, et des autres catégories du personnel de l'éducation exerçant dans les établissements scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,
- participer à l'élaboration des examens nationaux et les organiser sur le plan régional,
- contribuer à l'organisation des évaluations nationales et superviser leur déroulement et en exploiter les résultats,
- assurer le suivi des programmes et des projets d'enseignement dans la région,
- assurer le suivi des indicateurs relatifs à la réalisation des différents programmes et projets dans le domaine de l'éducation,
- analyser les écarts entre les réalisations et les prévisions et d'intervenir, le cas échéant, en vue de corriger et réviser les prévisions,
- participer à l'élaboration des orientations stratégiques du ministère dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaire et universitaire,

- contribuer au suivi et à la coordination des différentes activités de l'information et de l'orientation scolaire et universitaire aux niveaux national et régional et proposer les mesures susceptibles de les améliorer,

- contribuer à l'organisation des manifestations nationales, régionales et sectorielles en vue de promouvoir les prestations dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaire et universitaire,

- contribuer à l'évaluation des programmes, des moyens didactiques et des acquis des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire.

**Art. 16.-** La direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire comprend deux sous- directions :

1- la sous-direction de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire qui comprend deux services :

- le service de la formation et de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

- le service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire.

2- la sous-direction de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire qui comprend :

- le service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire,

- le service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire.

**Sous-section III - La direction de l'évaluation,  
de la qualité et des technologies de l'information  
et de la communication**

**Art. 17.-** La direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication est chargée notamment de :

- réaliser les programmes d'évaluation des acquis des élèves, du rendement des ressources humaines et des établissements scolaires dans la région,

- veiller à la réalisation des projets et des programmes de promotion de la culture de l'excellence et de l'amélioration de la qualité des services fournis par les structures de l'éducation dans les secteurs public et privé décidés dans la région,

- encourager la créativité, assurer une dynamique d'autoévaluation et promouvoir les indicateurs nécessaires pour le suivi du programme d'assurance qualité dans la région,

- contribuer au développement d'un système d'information éducatif global et intégré fournissant des services pédagogiques et de formation dans la région,

- développer les compétences des ressources humaines du secteur de l'éducation en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans le dispositif de l'éducation dans la région,

- veiller à la rationalisation de l'exploitation des réseaux, des équipements et des applications informatiques pédagogiques au sein des établissements éducatifs qui en relèvent,

- contribuer à l'assurance d'une exploitation optimale des équipements matériels et logiciels et veiller à leur maintenance,

**Art. 18.-** La direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication comprend deux sous- directions :

a- la sous-direction de l'évaluation et de la qualité,

b- la sous-direction des technologies de l'information et de la communication.

### CHAPITRE III

#### **L'organisation financière**

**Art. 19.-** Le commissaire régional de l'éducation élabore chaque année un projet de budget du commissariat régional de l'éducation qu'il soumet au ministre de l'éducation. Ce budget se compose de deux titres :

- titre I : les dépenses de fonctionnement et des ressources ordinaires.

- titre II : les dépenses et ressources de développement.

**Art. 20.-** Les dépenses de fonctionnement et des recettes ordinaires comprennent :

1- les dépenses de fonctionnement qui comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du commissariat régional de l'éducation.

- les dépenses de fonctionnement des écoles primaires.

2- les recettes ordinaires qui comprennent :

- les subventions provenant du budget de l'Etat,

- les recettes propres du commissariat régional de l'éducation,

- les frais d'inscription des élèves dans les écoles primaires,

- les dons et legs,

- les recettes diverses.

**Art. 21.-** Les dépenses et les recettes de développement comprennent :

1- les dépenses d'investissement propres du commissariat régional de l'éducation et des établissements publics qui en relèvent.

2- les recettes de développement qui comprennent :

- les subventions provenant du budget de l'Etat,

- les dons et legs,

- les fonds versés par les collectivités locales, organismes nationaux ou internationaux en vue de l'exécution de certains projets spécifiques.

**Art. 22.-** Est créée auprès du commissariat régional de l'éducation une commission des marchés composée comme suit :

- le commissaire régional de l'éducation ou son représentant: président,

- le secrétaire général du commissariat régional de l'éducation : membre,

- un représentant du gouverneur : membre,

- le contrôleur des dépenses publiques de la région : membre,

- un représentant du ministre chargé des finances : membre,



- un représentant du ministre chargé du commerce : membre,
- un représentant du ministre chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire pour les projets de bâtiment et de génie civil à conclure : membre,
- un représentant du ministre chargé des technologies de la communication pour les marchés portant sur l'acquisition d'équipements informatiques ou de logiciels ou la réalisation d'études y rattachées : membre.

Un représentant du service concerné par le marché assiste aux débats de la commission.

En outre, la commission peut convoquer, sur demande de son président et à titre consultatif, toute personne compétente qu'elle juge utile de consulter.

**Art. 23.-** Les marchés du commissariat régional de l'éducation et des établissements scolaires en relevant sont soumis à la commission des marchés du commissariat régional de l'éducation, et ce, comme suit :

- pour les marchés de travaux : dans la limite de trois millions de dinars (3 MD),
- pour les marchés de fourniture de bien et de services : dans la limite de cinq cent mille dinars (500 MD),
- pour les marchés de logiciels, équipements et services informatiques : dans la limite de deux cent mille dinars (200 MD),
- pour les marchés d'études: dans la limite de cent mille dinars (100 MD),
- pour les marchés avant métrés estimatifs de travaux en régie : dans la limite de trois millions de dinars (3 MD).

**Art. 24.-** La commission des marchés visée ci-dessus ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le contrôleur des dépenses publiques est membre de droit de la commission.

Faute de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'une semaine, aux membres de la commission qui délibère alors légalement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## CHAPITRE IV

### Dispositions communes

**Art. 25.-** Chacune des directions mentionnées par le présent décret est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le directeur bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

**Art. 26.-** Chacune des sous-directions mentionnées par le présent décret est dirigée par un sous-directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de sous-directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le sous-directeur bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Art. 27.-** Chacun des services mentionnés par le présent décret est dirigé par un chef de service nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de chef de service d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le chef de service bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Art. 28.-** A l'exception du bureau de l'inspection pédagogique et le bureau de l'inspection administrative et financière, chacun des bureaux mentionnés par le présent décret est dirigé par un chef de service nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de chef de service d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le chef de service bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Art. 29.-** Le bureau de l'inspection pédagogique est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux conditions requises pour la nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le directeur bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

Le bureau d'inspection administrative et financière est dirigé par un inspecteur principal adjoint administratif et financier ou un inspecteur administratif et financier conformément à l'article 48 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009 susvisé.

**Art. 30.-** La classe exceptionnelle peut être accordée à la fonction d'un directeur général, d'un directeur, d'un sous-directeur et d'un chef de service conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

**Art. 31.-** Les dispositions de retrait de l'emploi fonctionnel mentionnées au décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé, sont appliquées aux emplois fonctionnels des commissariats régionaux de l'éducation.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires

**Art. 32.-** A la date de promulgation du présent décret, les directeurs régionaux de l'éducation ayant la fonction de directeur d'administration centrale dans la direction régionale de l'éducation peuvent exceptionnellement exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour la nomination dans la fonction de directeur général d'administration centrale.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

**Art. 33.-** A la date de promulgation du présent décret, les agents relevant de la direction régionale de l'éducation sont nommés dans le commissariat régional de l'éducation y afférent.

**Art. 34.-** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2007-463 du 3 mars 2007 et le décret n° 2007-2346 du 17 septembre 2007 susvisés.

**Art. 35.-** Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié par le décret n° 1990-1236 du 1<sup>er</sup> août 1990, le décret n° 1992-1872 du 26 octobre 1992, le décret n° 2006-897 du 27 mars 2006 et par le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007.**

(JORT n°49 du 14 et 18 juillet 1989 page 1075)

Le Président de la République

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'on modifiés ou complétés et notamment la loi n° 89-41 du 8 mars 1989.

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment la loi n°89-42 du 8 mars 1989.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création de commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5.

Vu le décret n° 69-36 du 22 janvier 1969, relatif au contrôle des dépenses publiques.

Vu le décret n° 81-215 du 18 février 1981, fixant l'organisation et les attributions des commissariats régionaux au développement agricole.

Vu le décret n° 84-865 du 1<sup>er</sup> août 1984, relatif au régime de rémunération des chefs d'entreprises publiques.

Vu le décret n° 87-779 du 31 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture.

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attributions et le retrait des emplois fonctionnels de

secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics.

Vu l'arrêté du 16 novembre 1981 tel que complété par l'arrêté du 30 mars 1984, fixant le nombre et les attributions des arrondissements techniques placés sous l'autorité des commissaires régionaux au développement agricole.

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'agriculture.

Vu l'avis du tribunal administratif

Décrète :

## CHAPITRE PREMIER

### Organisation administrative

**Article premier.-** Le commissariat régional au développement agricole crée par la loi susvisée n°89-44 du 8 mars 1989 est dirigé par un commissaire assisté d'un comité consultatif.

**Art. 2.-** Le commissaire est nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture ; il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Le commissaire assure la direction administrative, financière et technique du commissariat et exerce à ce titre ses attributions sous la tutelle du ministère de l'agriculture et en coordination avec le gouverneur concerné conformément à la législation en vigueur.

Il représente le commissariat auprès des tiers dans tous les actes civils et administratifs dans le cadre de la loi et des attributions qui lui sont confiées.

Il exerce également tous les pouvoirs sur le personnel relevant du commissariat.

**Art. 2 bis (ajouté par le décret n°92-1872 du 26 octobre 1992).-**  
« Le commissaire peut, par décision et dans la limite des attributions à lui dévolues, donner délégation aux agents relevant de son commissariat ayant rang de directeur général, de directeur, de sous-directeur ou de chef de service ou nantis d'emplois fonctionnels assimilés pour signer

les actes entrant dans le cadre de leur attributions ». (**Modifié par le décret n°2007-688 du 26 mars 2007**)

Le commissaire peut par la même décision autoriser les agents susmentionnés, bénéficiaires de la délégation de signature dont il s'agit, à sous-déléguer leurs signatures pour les actes que la même décision détermine, à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à leur autorité et justifiant de deux années d'expérience au minimum dans le domaine couvert par ladite sous-délégation.

**Art. 3.-** Le comité consultatif est consulté sur les différentes actions tendant au développement du secteur agricole dans le gouvernorat.

À ce titre,

- Il examine le programme annuel prévisionnel à mettre en œuvre ainsi que les rapports d'exécution des activités du commissariat et donne les recommandations y afférentes et qu'il juge utiles.

- Il étudie les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'équipement et suit leur réalisation d'une façon périodique.

- Il veille au bon déroulement des campagnes agricoles et des actions de sauvegarde des récoltes et propose les mesures qu'il juge utiles pour le meilleur déroulement de ces campagnes au niveau de l'approvisionnement, de la transformation et de l'écoulement des produits.

- Il veille au bon déroulement des actions de défense et de protection des végétaux et des animaux.

- Il aide à la mise en place des structures adéquates concourant à l'organisation du secteur agricole.

- Et d'une façon générale, il formule toutes propositions tendant au développement du secteur agricole dans le gouvernorat.

**Art. 4.-** Le comité consultatif est composé comme suit :

- Le commissaire régional au développement agricole : Président

- Un représentant du gouverneur : Membre

- Le contrôleur régional des dépenses publiques : Membre

- Le représentant régional du ministère du plan et des finances : Membre

- Deux représentants du ministère de l'agriculture : Membres
- Le représentant régional du commissariat général au développement régional : Membre
- Le représentant régional de l'union nationale des agriculteurs : Membre
- Le représentant régional de la chambre d'agriculture territorialement concernée : Membre

Les membres du comité consultatif sont nommés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des départements et organismes concernés.

Le président peut faire appel à toute personne dont la compétence ou la qualification peuvent être utiles pour éclairer le comité.

Le secrétariat du comité est assuré par un cadre du commissariat.

**Art. 5.-** Le comité consultatif se réunit au moins une fois par trimestre, il se réunit également sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge utile.

Les comptes rendus des réunions du comité consultatif sont consignés dans des procès-verbaux établis et communiqués au ministre de l'agriculture et au gouverneur de la région ainsi qu'aux membres du comité au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion du comité.

## CHAPITRE DEUX

### **Organisation financière**

**Art. 6.-** Le commissaire régional au développement agricole élabore chaque année un projet de budget qu'il soumet au ministre de l'agriculture.

Ce budget est réparti en deux titres :

Titre I : Budget de fonctionnement

Titre II : Budget d'équipement

**Art. 7.-** Le budget du commissariat régional au développement agricole comprend les prévisions de recettes et de dépenses se rattachant au fonctionnement normal du commissariat et à la réalisation de son programme d'investissement.



**Art. 8.-** Les recettes propres du commissariat régional au développement agricole sont divisées en recettes ordinaires et en recettes en capital.

Les recettes ordinaires comprennent

- Les recettes propres du commissariat réalisées dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.
- Les subventions d'équilibre servies par l'Etat.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du commissariat.
- Les recettes diverses ou accidentelles.

Les recettes en capital comprennent :

- Les fonds versés au profit du commissariat par l'Etat, les collectivités publiques locales ou organismes nationaux ou internationaux en vue de l'exécution de certains projets spécifiques
- Les emprunts contractés.
- Les dons et legs.

**Art. 9.-** Les dépenses du commissariat régional au développement agricole sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- Les dépenses à caractère permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative du commissariat à l'exclusion des dépenses de rémunération ; pour ces dépenses, les crédits seront délégués en début d'année au commissaire régional au développement agricole qui les exécutera par délégation du ministre de l'agriculture.

Les dépenses en capital comprennent :

- Les dépenses d'investissement
- Les dépenses de remboursement d'emprunts

**Art. 10.-** Le commissariat régional au développement agricole dispose d'un plan comptable arrêté par le ministre du plan et des finances.

**Art. 11.-** Le commissaire régional au développement agricole est chargé de l'exécution du budget du commissariat dont il est l'ordonnateur principal.

Les arrêtés portant répartition des crédits au budget de fonctionnement du commissariat ainsi que les arrêtés portant virement de crédits sont notifiés au ministre du plan et des finances ainsi qu'au contrôleur des dépenses et au comptable du commissariat.

**Art. 12.-** Les dépenses des commissariats régionaux au développement agricole d'un montant inférieur à 20.000 dinars sont engagées sans le visa préalable du contrôle des dépenses.

Ces dépenses doivent, néanmoins, se renfermer dans la limite des engagements provisionnels établis par l'ordonnateur et visés par le contrôleur des dépenses.

**Art. 13.-** Les dépenses engagées en application des dispositions de l'article 12 du présent décret sont soumises à l'examen du contrôle des dépenses accompagnées de toutes les pièces justificatives à l'occasion du renouvellement de l'engagement provisionnel suivant.

Les observations éventuelles du contrôle des dépenses publiques concernant ces dépenses seront formulées par écrit et adressées à l'ordonnateur à l'appui du renouvellement de l'engagement provisionnel.

**Art. 14.-** Le commissaire régional au développement agricole conclue les marchés dans les formes et modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur sur les marchés de l'Etat sous réserve des dispositions des articles ci-après :

**Art. 15.-** Il est institué au sein de chaque commissariat régional au développement agricole une commission des marchés composée comme suit :

- Le commissaire régional au développement agricole : Président
- Le représentant du gouverneur : Membre
- Le représentant régional du ministère du plan et des finances : Membre
- Le contrôleur des dépenses publiques du commissariat : Membre
- Un membre du comité consultatif : Membre
- Un représentant du service intéressé par les marchés assiste aux travaux de la commission se rapportant à son marché.

En outre, la commission peut faire appel à toute personne dont la compétence ou la qualification peuvent être utiles pour éclairer la commission.

**Art. 16.-** Sont soumis à l'avis préalable de la commission des marchés du commissariat :

1) Les rapports de dépouillement ainsi que les marchés se rapportant à des offres dont la moyenne des montants est égale ou inférieure à :

- un million de dinars pour les marchés de travaux
- deux cent mille dinars pour les marchés de transports, fournitures de biens ou services.
- cinquante mille dinars pour les marchés d'études.

2) Les avenants, les dossiers de règlements définitifs et les litiges afférents à ces marchés.

3) Les avant-métrés estimatifs des travaux en régie d'un montant égal ou inférieur à un million de dinars (1.000.000 dinars).

4) Les marchés passés de gré à gré et qui n'ont pas été précédés d'une mise en concurrence et dont le montant est égal ou inférieur à cinquante mille dinars (50.000 dinars).

Toutefois, lorsque le<sup>(1)</sup> recourt au gré à gré résulte d'une situation de monopole, la compétence de la commission des marchés du commissariat s'exerce dans la limite des seuils indiqués à l'alinéa 1 du présent article.

5) Tous autres marchés dont le montant se situe dans les seuils indiqués ci-dessus.

**Art. 17.-** Les rapports de dépouillement ainsi que les marchés de travaux effectués par le commissariat régional au développement agricole d'un montant supérieur à un million de dinars et égal ou inférieur à trois millions de dinars et ceux relatifs à des transports et fournitures de biens ou services d'un montant supérieur à deux cent mille dinars (200.000 dinars) et égal ou inférieur à cinq cent mille dinars (500.000 dinars) ainsi que des marchés d'études d'un montant compris entre cinquante mille dinars (50.000 dinars) et cent cinquante mille dinars (150.000 dinars), les avenants les dossiers de règlements définitifs et les litiges se rapportant à ces marchés, relèvent de la compétence de la commission régionale des marchés instituée par le décret n°89-442 du 22 avril 1989.

---

(1) La version paru au JORT stipulait : « lorsqu'elle ».

**Art. 18.-** La commission supérieure des marchés de l'Etat instituée par le décret n°89-442 du 22 avril 1989 susvisé est compétente à l'égard des marchés des commissariats régionaux au développement agricole qui ne relèvent pas de la compétence des commissions des marchés visées aux articles précédents.

**Art. 19.-** Il est affecté auprès de chaque commissariat régional au développement agricole un comptable exerçant à plein temps et un contrôleur des dépenses.

## CHAPITRE TROIS

### Dispositions générales

**Art. 20.-** Pour l'accomplissement de leurs attributions, les commissariats régionaux au développement agricole comprennent des divisions et des arrondissements dont le nombre et les attributions sont fixés par les décrets d'organisation spécifique prévus à l'article 5 de la loi susvisée n°89-44 du 8 mars 1989.

« Les divisions et arrondissements prévus au présent article sont considérés comme des unités de travail à la tête desquelles peuvent être désignés, selon le cas, des hauts cadres dans l'un des emplois fonctionnels de directeur général ou de directeur pour les divisions et de directeur, de sous-directeur ou de chef de service pour les arrondissements, et ce, conformément à la réglementation en vigueur ». **(Modifié par le décret n° 1992-1872 du 26 octobre 1992 et par le décret n°2007-688 du 26 mars 2007)**

**Art. 21.-** Il peut être créé au sein de chaque C.R.D.A. des unités de réalisation de projets spécifiques intéressant un ou plusieurs gouvernorats.

« Ces unités seront créées par décrets pris sur proposition du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances ». **(Modifié par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992)**

Un arrêté du ministre de l'agriculture définira notamment le siège du projet, son étendue territoriale, sa durée de réalisation et son organisation.

Les responsables du projet seront nommés à l'un des emplois fonctionnels de l'administration centrale conformément à la réglementation en vigueur, à ce titre, ils peuvent bénéficier pour la

durée du projet des avantages afférents à l'un de ces emplois fonctionnels qui peuvent être imputés sur les crédits du projet à l'exclusion des dispositions de l'article 6 du décret susvisé n°88-188 du 11 février 1988.

**Art. 22.** - Il peut être créé par arrêté du ministre de l'agriculture dans une ou plusieurs délégations des cellules territoriales de vulgarisation chargées des actions de vulgarisation auprès des agricultures relevant de sa compétence territoriale.

Le responsable de cette cellule bénéficiera des avantages afférents à l'emploi de chef de service d'administration centrale et ce conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE QUATRE

### Dispositions spéciales et transitoires

**Art. 23.- (Abrogé par le décret n° 2006-897 du 27 mars 2006).**

**Art. 24.-** Dans le cadre de la constitution des commissariats régionaux au développement agricole visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les présidents directeurs généraux des offices de mise en valeur et de développement agricole ainsi que les commissaires régionaux au développement agricole exerçant leur fonction à la date de la publication de la loi n°89-44 du 8 mars 1989, peuvent être nommés dans l'emploi de commissaire régional au développement agricole prévu à l'article 2 du présent décret, et ce nonobstant les conditions prévues par le décret n°88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Le commissaire régional au développement agricole nommé parmi les présidents directeurs généraux susvisés bénéficie, le cas échéant, d'une indemnité différentielle.

Les avantages en nature n'entrent pas dans le calcul de cette indemnité différentielle susvisée.

“Les agents des anciennes structures en exercice à la date de publication de la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 continuent à bénéficier de leurs rémunérations<sup>(\*)</sup> globales actuelles, et ce, pendant deux années à compter de la date de parution des décrets fixant

---

(\*) Paru au jort « rémunération ».

l'organisation spécifique de chaque commissariat régional au développement agricole” (**Modifié par l'article premier du décret n° 1990-1236 du 1<sup>er</sup> août 1990**).

**Art. 25.-** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 26.-** Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 1989

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2000-1934 du 29 août 2000, fixant les procédures spéciales d'achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan, tel que modifié par le décret n° 2008-2398 du 23 juin 2008.**

(JORT n° 72 du 8 septembre 2000 pages 2120)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes et notamment son article 29,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan et notamment son article 7,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990 et le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994 et le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996 et le décret n° 97-551 du 31 mars 1997 et le décret n° 98-517 du 11 mars 1998 et le décret n° 99-824 du 12 avril 1999 et le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans

leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

**Article premier.-** Les achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes (R.N.T.A) et de la manufacture des tabacs de Kairouan (M.T.K), sont régis par les dispositions du présent décret.

« Ne sont pas régis par ces disposition, les marchés dont le montant atteint le seuil de compétence de la commission supérieure des marchés.

La régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan soumettent les projets des cahiers des charges et les dossiers relatifs à ces marchés à l'avis préalable de ladite commission ». **(Ajoutés par le décret n° 2008-2398 du 23 juin 2008)**

**Art. 2.-** Les achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes sont réalisés par une commission d'achats présidée par le président directeur général de la R.N.T.A et de la M.T.K, et composée des membres suivants :

- un représentant du ministre de tutelle,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- deux administrateurs désignés par le conseil d'administration,
- le contrôleur d'Etat.

Cette commission ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Toutefois, et en cas d'empêchement de l'un des deux administrateurs susindiqués, celui-ci peut par écrit déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Au cas où l'un des deux membres recourt à cette procédure trois fois par an, le président directeur général, doit automatiquement en informer le conseil d'administration. Celui-ci peut décider de le remplacer.

Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. A défaut d'unanimité, la commission adresse immédiatement un rapport au ministre de tutelle, qui arbitre en dernier ressort. Ses délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal signé par tous ses



membres, relatant notamment les questions discutées, les interventions des membres et les éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée leur décision. Il doit en outre rappeler la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose l'économie générale du marché, son déroulement et motive le choix du ou des titulaires retenus. Le rapport de la commission d'achat, doit être soumis aux conseils d'administration de la RNTA et de la MTK.

La commission d'achats est assistée par :

- un secrétariat de la commission d'achats,
- une commission d'ouverture des plis contenant les offres techniques,
- une commission de dépouillement technique.

**Art. 3.-** La commission d'achats exerce les attributions suivantes :

- Elle examine et approuve les projets des cahiers des charges et les listes des fournisseurs à consulter,
- Elle examine et approuve les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports de dépouillement des échantillons,
- Elle choisit les fournisseurs et fixe les quantités qui leur sont allouées sur la base de la qualité et des prix des produits proposés dans leurs offres financières.

A cet effet, la commission d'achats peut confier à une sous-commission composée d'un administrateur, du contrôleur d'Etat et de deux membres relevant du secrétariat, de procéder à l'issue du dépouillement technique, à l'ouverture des plis financiers et à la préparation pour le compte de la commission d'achats d'un rapport relatant les résultats de l'ouverture des plis financiers ainsi que le classement financier des offres.

**Art. 4.-** La composition du secrétariat de la commission d'achats est fixée par décision du président directeur général de la R.N.T.A et de la M.T.K. Le secrétariat exerce les attributions suivantes :

- il prépare les projets de cahiers des charges,
- il élabore et actualise les listes des fournisseurs à consulter,
- il inscrit dans un registre spécial les échantillons de tabac brut envoyés par les fournisseurs aux fins de dépouillement et d'analyse technique,

- il accomplit tous les travaux préparatoires pour l'élaboration des dossiers à soumettre à la commission d'achats.

Les cahiers des charges précisent outre les spécifications techniques des variétés de tabacs, les modalités d'envoi et de réception des échantillons des tabacs bruts et des offres financières des soumissionnaires.

**Art. 5.-** La commission d'ouverture des plis contenant les offres techniques comprend, outre le contrôleur d'Etat de la régie nationale des tabacs et des allumettes (R.N.T.A) et de la manufacture des tabacs de Kairouan (M.T.K), qui est membre de droit, quatre membres nommés par décision du président directeur général à raison de deux techniciens et de deux agents relevant des services des approvisionnements et des marchés. Elle accomplit ses travaux sous la présidence d'un cadre nommé parmi le personnel de la RNTA ou de la MTK et justifiant au moins de la fonction de directeur d'administration centrale.

La commission d'ouverture des plis :

- vérifie le mode d'envoi des échantillons, leur conformité aux dispositions du cahier des charges et la date de leur réception au bureau d'ordre,

- s'assurer que le soumissionnaire est inscrit sur la liste des fournisseurs agréés par la commission d'achats,

- procède à l'ouverture du pli contenant l'offre technique accompagnant l'échantillon. Le pli contenant l'offre financière est remis, après son enregistrement dans un registre spécial, au secrétariat de la commission d'achats et reste scellé jusqu'à son ouverture par la sous-commission d'achats visée à l'article 3 du présent décret,

- consigne dans un registre spécial et pour chaque échantillon les énonciations suivantes :

\* le nom du soumissionnaire,

\* la variété,

\* l'origine,

\* le grade,

\* l'année de récolte,

\* les références d'envoi,

\* la date d'arrivée au bureau d'ordre,

- enregistre sur une fiche les informations techniques relatives à l'échantillon (variété, grade, année de récolte et origine) sans toutefois mentionner l'identité du soumissionnaire,

- procède à une 1<sup>ère</sup> codification de chaque échantillon et porte ce code sur l'offre technique parvenue avec l'échantillon, sur la caisse devant le contenir et sur la boîte contenant le scaferlati nécessaire à l'épreuve dégustative,

- l'offre technique ainsi codée est mise à la caisse avec l'échantillon,

- élimine les échantillons qui ne répondent pas aux exigences prévues par les cahiers des charges et relatives à l'envoi de l'offre technique, à l'exhaustivité, des informations demandées au niveau de l'offre, (année de récolte, indication de la variété, du grade et de l'origine), ainsi qu'au respect des délais et des conditions d'inscription préalable sur les listes des fournisseurs agréés.

Les travaux de la commission d'ouverture des plis contenant les offres techniques sont sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres, récapitulant les données sur les échantillons reçus, les échantillons acceptés ainsi que ceux qui ont été éliminés et les motifs de l'élimination. Ce procès-verbal est soumis à la commission d'achats visée à l'article 2 du présent décret.

**Art. 6.-** Avant le commencement du dépouillement technique, il est procédé à une deuxième codification des échantillons acceptés par la commission d'ouverture des plis, effectuée par les deux administrateurs faisant partie de la commission d'achats visée à l'article 2 du présent décret.

Ces derniers procèdent en outre à toutes les modifications dans l'emplacement des échantillons qu'ils jugent utiles au renforcement de l'anonymat.

Les échantillons ainsi codés sont analysés techniquement par une commission ad hoc désignée par décision du président directeur général de la RNTA et de la MTK. Cette commission procède au dépouillement technique des échantillons conformément à la méthodologie de dépouillement prévue dans les cahiers des charges. Les membres de cette commission portent leurs notes d'appréciation

sur les fiches d'évaluation élaborées à cet effet. La commission élabore un rapport de dépouillement technique signé par tous ses membres, faisant ressortir les échantillons retenus ainsi que les échantillons éliminés. Les motifs d'élimination de ces derniers doivent être mentionnés.

Le rapport de dépouillement technique sera soumis à l'avis et à l'approbation de la commission d'achats visée à l'article 2 du présent décret.

Pour les échantillons retenus définitivement par la commission d'achats, chaque échantillon est divisé en trois lots, dont un lot est envoyé au fournisseur afin de faciliter l'opération d'agrégation lors de la réception de la marchandise.

**Art. 7.-** Lorsque la commission d'achats estime utile de procéder à des négociations avec les fournisseurs, elle y procède par elle-même ou donne à cet effet délégation à deux de ses membres, qui doivent lui rendre compte.

**Art. 8.-** Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## TABLE DES MATIERES

<b>Partie 1 : Dispositions communes</b> .....	<b>5</b>
Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.....	7
Décret n° 2007-1330 du 4 juin 2007, fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et de services sont exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics.....	97
Décret n° 2009-2861 du 5 octobre 2009, portant fixation des modalités et conditions de passation des marchés négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essayées .....	101
Décret n° 99-825 du 12 avril 1999 portant fixation des modalités et les conditions d'octroi de la marge de préférence aux produits d'origine tunisienne dans le cadre des marchés publics .....	105
Décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocats pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales.....	107
<b>Partie 2 : Dispositions spécifiques à la construction des bâtiments civils</b> .....	<b>119</b>
Loi n° 94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction .....	121

Décret n° 95-415 du 6 mars 1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation, tel que modifié par le décret n° 1997-1360 du 14 juillet 1997.....	125
Décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils.....	127
Décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009 et par le décret n° 2013-3105 du 12 juillet 2013.....	145
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 16 septembre 2009, portant fixation des projets de bâtiments civils, à caractère national et départemental.....	159
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 août 2008, déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer.....	163
<b>Partie 3 : Documents de gestion et de suivi.....</b>	<b>173</b>
Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2008, portant fixation des procédures de tenue du registre d'informations, de la fiche de suivi et des modèles de fiches d'informations requises dans le cadre des marchés publics.....	175
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1 <sup>er</sup> août 2014, fixant les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires exigés dans le cadre des marchés publics.....	179

**Partie 4 : Contrôle des dépenses publiques.....187**

Décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques.....189

Décret n° 2013-3767 du 13 septembre 2013, fixant la procédure spéciale du visa des dépenses de la Présidence de la République ayant un caractère confidentiel ainsi que l'approbation des marchés y afférents.....199

Décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement..... 203

**Partie 5 : Lutte contre la corruption ..... 219**

Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption ..... 221

**Partie 6 : Dispositions spécifiques aux marchés concernant les universités et les commissariats régionaux de l'éducation, les commissariats régionaux au développement agricole et l'achat des tabacs pour la RNTA et la MTK .....235**

Décret n° 2004-2663 du 29 novembre 2004, fixant la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université ..... 237

Décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011.....241

Décret n°89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié par le décret

n° 1990-1236 du 1 <sup>er</sup> août 1990, le décret n° 1992-1872 du 26 octobre 1992, le décret n° 2006-897 du 27 mars 2006 et par le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007.....	261
Décret n° 2000-1934 du 29 août 2000, fixant les procédures spéciales d'achats des tabacs bruts importés pour la fabrication des cigarettes pour le compte de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan, tel que modifié par le décret n° 2008-2398 du 23 juin 2008.....	271